Université d'Alger. — Faculté de Droit

Année 1913. — N° 1

LE

RECRUTEMENT DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

par la Voie de l'Appel

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement, le 13 novembre 1913

PAR

A. PRUNNELLE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, ÉDITEUR

PLACE DU GOUVERNEMENT

1913

LE

RECRUTEMENT DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

par la Voie de l'Appel

Université d'Alger. — Faculté de Droit

Année 1913. — N° 1

LE

RECRUTEMENT DES INDIGÈNES ALGÉRIENS

par la Voie de l'Appel

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement, le 13 novembre 1913

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

PAR

A. PRUNNELLE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, ÉDITEUR
PLACE DU GOUVERNEMENT

1913

Université d'Alger. — Faculté de Droit

MM. Morand (✻, I. ❦), Doyen, Professeur de Droit Musulman.
Thomas (I. ❦), Assesseur du Doyen, Professeur de Droit Romain.
Vincent (I. ❦), Professeur de Droit Civil.
Charpentier (I. ❦), Professeur de Législation Algérienne et Tunisienne.
Larcher (I. ❦), Professeur de Droit Criminel.
Peltier (I. ❦), Professeur d'Histoire du Droit.
Mallarmé (A. ❦), Professeur de Droit Administratif.
Chauvin, Agrégé, chargé de cours.
Loubers, Agrégé, chargé de cours.
Pissard, Agrégé, chargé de cours.
Tournyol du Clos, Agrégé, chargé de cours.
Picard, Agrégé, chargé de cours.
Sourdois, Chargé de cours.
X..., Chargé de cours.
Y..., Chargé de cours.
Duc (I. ❦), Secrétaire.

HONORARIAT

MM. Lefébure (✻, I. ❦), Professeur honoraire.
Colin (I. ❦), Professeur honoraire, Sénateur.
Gérard (I. ❦). Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE

Président ..... M. Larcher.
Suffragants..... MM. Charpentier. Mallarmé.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Un décret du 3 février 1912 a organisé le recrutement par la voie de l'appel des indigènes musulmans algériens non naturalisés (1). C'est un événement considérable de l'histoire de la politique française en Algérie.

Aussi, avons-nous pensé que son étude pouvait fournir la matière d'une thèse de doctorat. Il est bien vrai que nous ayons été précédés dans cette voie par M. Sèbe, qui a présenté, au commencement de l'année 1912, devant la Faculté de Droit de Paris, une thèse sur la conscription des Indigènes; mais notre travail ne fera pas double emploi avec le sien. M. Sèbe est nettement hostile au principe de la conscription, alors que nous voyons dans l'appel des Indigènes, dans les rangs de l'armée française, un moyen de franchir une étape nouvelle dans la voie de l'assimilation encore très éloignée, mais cependant désirable à tout point de vue.

Aussi bien, la thèse de M. Sèbe, préparée antérieurement au décret du 3 février 1912, ne contient-elle aucune étude de cette importante mesure, indiquée seulement, en addendum, à titre documentaire.

Les motifs qui nous ont déterminés à choisir ce sujet de thèse, sont des motifs politiques, nous entendons, patriotiques.

Nous considérons, en effet, qu'il est de l'intérêt de la France de provoquer une étroite collaboration entre le peuple conquérant et le peuple conquis, et nous disons que c'est là, pour elle, un problème vital.

---

(1) Sur le sens exact dans lequel ce mot doit être pris, voir p. 65.

La France trouvera en Algérie la cause de sa décadence ou de sa fortune. L'Algérie, quoiqu'on en dise, n'est presque plus une colonie, mais cependant, malgré sa division administrative en trois départements, elle n'est pas encore le réel prolongement de la métropole.

Son régime législatif, son régime fiscal, son autonomie financière, sont autant de barrières qui séparent les deux pays; et, vis-à-vis des populations indigènes, la France n'a pas encore su choisir la politique nette, suivie, définitive qu'il est de son intérêt de prendre.

Il semble que le mot d'ordre ait été donné par M. Benoît, dans son enquête algérienne de 1892. « La tactique est toute « indiquée, disait-il, page 184, c'est le combat, je me trompe, « c'est l'administration en ordre dispersé. Prendre un à un « ce qui n'existe qu'un à un; ne pas heurter de front les indi- « gènes là où ils se présentent en masse, sur le terrain reli- « gieux; faire notre profit de leur désagrégation.

« Nous bien persuader de n'avoir qu'un système, *qui sera* « *précisément de n'avoir pas de système*. Ne pas nous servir « d'une règle inflexible, d'une règle de fer, bonne pour faire « un cadre à nos vieilles sociétés, mais d'une règle de plomb, « qui se courbera s'il est nécessaire. Une seule politique pos- « sible, une seule recommandable, *la politique de tâtonne-* « *ments*. »

Eh bien ! il semble que l'on soit décidé à sortir de cette politique stérile de tâtonnements, et c'est pourquoi nous saluions l'annonce du décret du 3 février 1912 comme la manifestation de ce nouvel état d'esprit. Nous exposerons dans cet ouvrage combien nous avons été déçus, le décret de 1912 n'ayant répondu que de fort loin à nos aspirations. Cependant, tel qu'il est, malgré son illégalité et ses erreurs incontestables, nous considérons qu'il réalise un progrès, à la condition qu'il ne constitue qu'une mesure transitoire et de très courte durée.

Aussi bien, l'heure est-elle grave pour la France. Elle a étendu sa domination du golfe de Gabès à l'Atlantique, et elle administre plus de douze à quinze millions de sujets ou de pro-

tégés musulmans (1). Que surviennent des complications internationales, l'année 1912 n'a-t-elle pas été fertile en incidents diplomatiques ? que la France soit obligée de prendre part à une guerre européenne, ses quinze millions de sujets ou de protégés musulmans seront pour elle ou contre elle, ils ne resteront pas neutres.

Cette formidable agglomération d'hommes sera notre puissance, si nous savons nous les attacher par des liens d'affection et de gratitude, elle sera notre perte, si notre politique à leur égard n'a été ni bienveillante ni généreuse.

Et il semble bien que nos sujets musulmans aient conscience de la gravité de l'heure présente. C'est avec une grande sincérité que l'un d'eux, M. Moktar Hadj Saïd, ancien étudiant de la Faculté de Droit d'Alger, avocat à Constantine, le déclare dans un article paru dans le journal *l'Islam*, du 15 octobre 1912 (2).

---

(1) Algérie : 4.477.000 Musulmans. Tunisie : 1.500.000. Maroc : entre 5.000.000 et 8.000.000. *Statistique annuelle de géographie humaine comparée*, Paris 1911, pages 5 et 6. V° France et Maroc.

(2) « Dans quelques mois, lorsque le Maroc sera complètement pacifié, la France aura dans l'Afrique du Nord, 20 millions de sujets musulmans et un territoire immense. A côté d'eux, il y aura tout au plus un million d'Européens, parmi lesquels 200 à 250.000 Français d'origine.

« Ces millions d'hommes sont déjà unis par des liens multiples : communauté de race : ce sont tous des arabo-berbères ; communauté de religion, communauté de langue et bientôt s'établira aussi la communauté d'intérêts et d'aspirations. Eh bien ! à moins de nier l'évidence, cette masse d'hommes constitue une force avec laquelle on doit compter.

« Ces 20 millions de Musulmans seront pour ou contre la France, selon qu'ils seront satisfaits ou mécontents de sa domination.

« S'ils sont sincèrement acquis à la France, ils constitueront pour elle un appoint considérable en cas de conflit et aussi une force morale non moins appréciable en temps de paix.

« Si au contraire, ils lui sont hostiles, ils se soumettront avec cette résignation propre aux Musulmans, mais toujours avec l'espoir de saisir l'occasion favorable pour lever l'étendard de l'insurrection et seront alors un réel danger et une cause évidente de faiblesse pour la France, surtout à un moment où elle aura besoin de toutes ses forces.

« Voilà notre raisonnement. Nous le croyons juste, et voilà pourquoi aussi, ne serait-ce que par reconnaissance de notre part, nous conseillons à la

Le recrutement par la voie de l'appel est une charge nouvelle imposée aux Arabes. Nous allons en faire des soldats, les instruire dans le métier des armes, les initier à la discipline militaire, les habituer à se grouper en formations de combats déterminées, problème complexe et gros de danger, si nous rappelons à notre esprit la prophétie de M. Moktar Hadj Saïd « Ils seront pour ou contre nous ! »

Il faut donc agir de telle sorte qu'à l'heure où la France aura besoin de tous ses enfants, elle puisse trouver à ses côtés ses cohortes indigènes, fidèles et reconnaissantes, prêtes à verser leur sang. Et pour cela, il faut examiner avec la plus grande bienveillance les nombreuses revendications présentées par nos sujets. Voilà pourquoi l'on peut dire que l'organisation de la conscription, c'est la vanne ouverte par laquelle déborde toute la question indigène.

Nous avons limité notre étude au recrutement des indigènes par la voie de l'appel, la politique générale à suivre à leur égard excédant le cadre de ce travail. Cependant, dans la partie finale, nous examinerons les revendications proposées par les indigènes, en compensation des charges militaires qui leur sont imposées, et cela nous amènera à étudier une des faces de la question indigène, à l'occasion des conséquences du recrutement militaire au point de vue des droits politiques et au point de vue des libertés individuelles.

Nous avons divisé notre ouvrage en trois parties. Dans une première partie, nous nous proposons de rechercher quels ont été les divers modes d'utilisation des indigènes dans l'armée; comment cette utilisation a été jusqu'à ce jour réalisée, et sous la pression de quels événements le recrutement, de volontaire

---

France d'inaugurer en Afrique, conformément d'ailleurs à sa tradition, à son rôle civilisateur et à ses promesses, une politique de justice, de progrès et d'humanité. Elle doit faire en sorte que sa domination soit considérée par nous comme un bienfait qu'il faut développer et non une calamité qu'il faut combattre. Ce n'est que lorsqu'elle aura atteint ce résultat, que ses conquêtes coloniales seront vraiment un bienfait pour elle, et qu'elle aura fait une œuvre utile et durable ». — Moktar Hadj Saïd, *l'Islam* (15 octobre 1912).

qu'il était, est devenu, dans une faible mesure, obligatoire. Nous verrons, dans une seconde partie, dans quel esprit a été conçu le recrutement par la voie de l'appel, et après avoir déterminé son caractère, nous étudierons son fonctionnement. A cette occasion, nous le comparerons au recrutement tunisien et au recrutement des Noirs de l'Afrique Occidentale. Puis, ayant recherché ce que le décret a fait et ce qu'il n'a pas fait, nous rechercherons ce qu'il aurait dû faire.

Notre troisième partie nous permettra d'étudier les compensations que doit entraîner l'appel des indigènes sous les drapeaux.

CHAPITRE I

Premières utilisations des troupes indigènes et premiers projets de recrutement par voie de l'appel

Les qualités guerrières des Arabes, leur mépris de la mort, leur ardeur au combat et leur résistance à la fatigue impressionnèrent vivement le général commandant les troupes de débarquement.

Aussi, dès la prise d'Alger, le comte de Bourmont eut-il l'idée d'organiser des corps de troupe dans lesquels ils seraient admis. Et cependant nous nous trouvions en présence d'une population hostile et farouche, sur le loyalisme de laquelle il était peut-être imprudent de compter. A cet égard, il est curieux d'observer que « tous les peuples, depuis la plus haute antiquité, ont fait appel, pour l'accroissement de leurs forces militaires, à des contingents levés parmi les populations des régions qu'ils avaient conquises ou colonisées (1) ». Il était donc naturel et normal que la France songeât à constituer des corps de troupe dans lesquels seraient admis les indigènes soumis de la veille; et, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les troupes ainsi recrutées, contrairement à ce que l'on pourrait attendre, ont généralement compris des auxiliaires d'un dévouement sans défaillance.

Le général de Bourmont n'eut pas le temps de réaliser son projet. En France, le roi Charles X n'avait pu se maintenir sur le trône, le drapeau fleurdelisé avait fait place au drapeau tricolore, et, fidèle à la dynastie des Bourbons, le général dut quitter l'armée.

(1) Clémentel. Rapport sur le budget de la Guerre de 1910. *J. O.* Ch. Dép. Doc. Parl. n° 2.752. *R. A.* 1910. 1re partie, p. 43.

Mais son successeur, le général Clauzel, trois mois après la prise d'Alger, réalisa le projet de son prédécesseur, et, par arrêtés des 1er octobre et 22 décembre 1830 (1), il ordonnait la formation de deux bataillons indigènes sous le nom de zouaves (2). Ces bataillons comprenaient les débris d'une troupe irrégulière de la Régence, composée surtout de Kabyles, les Zouaouas.

Ainsi commença à s'organiser une armée indigène dont les vertus militaires excitèrent l'enthousiasme de ses chefs, et, le 17 août 1831, prévoyant le parti considérable que l'on pourrait tirer des ressources en hommes du pays dont la conquête commençait à peine, le général Berthezène disait, dans un rapport adressé au roi de France : « Si un homme de génie parvenait à les réunir sous sa loi, il ferait encore trembler le monde (3) ».

Le recrutement des troupes indigènes ne s'opéra pas suivant un mode unique.

Le principe fut le recrutement par voie d'engagements volontaires, le recrutement par voie de réquisition ne s'exerçant que dans des cas spéciaux et exceptionnellement.

---

(1) Ménerville. *Dictionnaire de Législation Algérienne.* V° Armée, p. 48.

(2) Cat. *Histoire de l'Algérie.* Tome II p. 98.

(3) Ce n'est pas sans angoisse que l'Allemagne surveille le développement de notre influence dans l'Afrique du Nord. Elle comprend parfaitement que le jour où le peuple arabe nous sera irréductiblement attaché, la France sera la puissance la plus redoutable de l'Europe.

Un article du *Deutsch Maroco Correspondant*, reproduit dans le n° du 31 septembre 1908 de la *Revue Indigène*, est à cet égard typique, quoique d'une exagération voulue :

« La France possède déjà en Algérie 400 mille hommes de troupe (!); sous la domination française, le Maroc pourrait fournir à la France deux millions de soldats (!) qui pourraient être employés dans une guerre européenne..... La France veut puiser au Maroc de nouvelles forces, or, l'intérêt vital de l'Allemagne lui commande de ne pas laisser la France devenir une puissance militaire égale à la sienne. Etant donné le souvenir impérissable de la guerre de 1870, étant donné le caractère exalté de la nation française, une France qui serait notre égale au point de vue militaire deviendrait un danger pour la paix européenne. »

Le Général Berthezène aurait-il été bon prophète ?

Aussi bien, le service militaire n'était-il pas chose nouvelle pour les populations indigènes.

Le peuple arabe fournissait des troupes aux deys de la ville d'Alger; la France se trouva donc en présence d'habitudes déjà prises.

Et, lorsqu'en 1833, une commission fut envoyée en Algérie, avec mission de rechercher si la nouvelle conquête devait être conservée, cette commission déclara que, pour conserver les possessions nouvelles de la côte septentrionale d'Afrique, il était nécessaire d'utiliser les forces indigènes comme auxiliaires (1).

Quelles étaient donc les forces militaires organisées de la Régence au moment de la prise d'Alger ?

L'armée turque de la Régence se composait, en 1830, de 15.000 combattants de troupes régulières, réparties entre les trois beylicks (2).

---

(1) « Les forces effectives entretenues dans la Régence doivent être fixées à 21.000 hommes qui auront comme auxiliaires des forces indigènes. » (Conclusions de la Commission d'enquête rapportées au livre de M. Garrot, *Histoire de l'Algérie*, p. 758.)

L'abondance des textes concernant cette organisation montre bien quelle place très grande tenait, dans les préoccupations de l'autorité militaire, la constitution d'une armée indigène puissante et fidèle; on ne trouve pas moins de 40 ordonnances, arrêtés ministériels ou arrêtés du Gouvernement Général sur cette matière, de 1830 à 1835. Ménerville. *Législation algérienne*. V° Armée, p. 47.

(2) La milice turque, seule force sur laquelle l'Odjak, étranger lui-même sur la côte africaine, pût compter pour se maintenir, se subdivisait en compagnies ou Ortas. L'orta, composée d'un nombre presque illimité de Janissaires, se partageait en Sofra (chambrées ou plus littéralement tables). Le Sofra comportait, avec 18 simples soldats, un Oda bachi (chef de chambrée), et un Oukil el Hardji (trésorier), chargé de la comptabilité et de la dépense. Quelques jours avant la prise d'Alger, les registres d'inscription signalaient cent Ortas au moins, mais un grand nombre d'entre elles n'avaient que des cadres fort incomplets dans lesquels figuraient des enfants, que leurs pères, membres de la milice, avaient le privilège d'y faire inscrire. Voici du reste l'effectif réel de cette milice pour toute la régence. A Alger, dans les trois beylicks, il y avait alors 8.767 enrôlés turcs ou renégats, dont 1.200 enfants hors d'état de porter les armes : les Koulouglis venaient augmenter ce nombre de 7.427 hommes. Ainsi, en 1830, les troupes régulières de la Régence ne présentaient qu'un total de 14.994 combattants. — Galibert, *l'Algérie ancienne et moderne*, p. 338.

A côté de ces troupes régulières étaient levées, quand il était nécessaire, des troupes auxiliaires et des troupes maghzens.

Les maghzens étaient des tribus qui devaient le service obligatoire. Leur organisation était assez originale. Des terres leur avaient été concédées, et les tribus en jouissaient à titre précaire; en échange, elles devaient se tenir prêtes à partir à toute réquisition et fournir leurs montures et leurs armes. Enfin, le Dey pouvait encore lever des goums, c'est-à-dire réquisitionner tous les hommes valides d'une tribu, et, dans ce cas, cette réquisition s'exerçait un peu comme le service militaire en France à l'époque de la féodalité.

La France conserva cette organisation en la modifiant suivant les circonstances. Mais elle licencia la milice turque; et les janissaires, sauf un millier, furent exilés de la Régence en même temps que le Dey Hussein.

Nous trouvons précisées pour la première fois les conditions dans lesquelles s'exerçaient les réquisitions des tribus, dans une convention, dite convention du Figuier, que le général Trézel signait le 16 juin 1835 avec les tribus Douairs et Smela (1). Aux termes du paragraphe 7 de cette convention, les tribus soumises devaient fournir leur contingent ordinaire, toutes les fois qu'elles seraient appelées par le commandant d'Oran à quelque expédition militaire dans les provinces d'Afrique.

Pendant la durée de ces expéditions, les cavaliers, armés de fusils et de yatagans, recevaient une solde de deux francs par jour, et les hommes à pied, armés de fusils, un franc; ils devaient fournir au moins cinq cartouches par homme. Le Gouvernement s'engageait à remplacer les chevaux tués en service (2).

---

(1) Garrot. — *Histoire de l'Algérie*, p. 770.

(2) Il est curieux de signaler que les indigènes appartenant aux anciennes tribus maghzens avec lesquelles a été passée la convention du Figuier continuent à jouir d'un tarif de faveur pour l'assiette des impôts arabes. (Conseil d'Etat. 6 février 1905. *Revue Algérienne* 1905. 2. p. 76. — Conseil d'Etat, 26 juillet 1901. *R. A.* 1902. 2. 302.)

C'est sur des bases analogues que furent organisées les tribus maghzens par un arrêté du 16 septembre 1843. Sautayra les définit : « des corps de cavalerie indigène établis comme des sortes de colons militaires sur des territoires d'origine domaniale dont ils avaient l'exploitation avec exemption d'impôts (1) ».

Ces corps de cavalerie persistèrent de façon permanente jusqu'au 11 décembre 1872. A cette date, un arrêté décida que les maghzens ne prendraient les armes que sur réquisition de leur commandant militaire.

Cette organisation subsiste encore de nos jours, où les tribus maghzens peuvent toujours être réquisitionnées, mais elles sont appelées à disparaître avant peu (2).

A côté des maghzens furent créées par le même arrêté du 16 septembre 1843, des troupes de police portant le nom d'askars et de kiélas (3); mais ce n'étaient là que des auxiliaires servant à assurer l'ordre et non pas, à proprement parler, des soldats.

Enfin, le même arrêté, complété et modifié par celui du 11 décembre 1872, régularisa le droit de lever des goums comme au temps des Turcs. « Le goum comprenait l'ensemble des hommes en état de porter les armes et requis pour le service militaire. En principe, cette réquisition pouvait s'adresser à tout homme valide possédant un cheval et un fusil. Il était placé sous les ordres du chef de sa tribu, qui, lui-même, obéissait soit à un chef plus élevé en grade, agha ou khelifa,

---

(1) Sautayra. — *Législation de l'Algérie.* V° Armée, p. 27.

(2) Dans une circulaire du Ministre de la Guerre du 4 avril 1910, nous trouvons une définition du maghzen qui ne cadre pas avec les termes de l'arrêté du 11 décembre 1872. « Le Maghzen, dit la circulaire, est une force supplétive indigène servant en permanence ». L'expression en permanence n'est pas exacte, car les maghzens de même que les goums ne servent que sur réquisition de leur commandant militaire. (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, Suppl. 1910, p. 556 ; *J. M.* 1er sem. 1910, p. 566).

(3) On donne encore le nom de kiélas aux cavaliers de commune mixte qui sont des sortes de gendarmes maures.

soit à un officier français de l'armée. Les goums requis n'étaient pas payés. En campagne, ils touchaient des vivres, du fourrage et des balles » (1).

La levée des goums est toujours possible; tout récemment des goums ont été réquisitionnés pour la campagne du Maroc et les goumiers se sont conduits avec l'intrépidité légendaire des soldats arabes.

Mais il ne s'agissait là que de troupes auxiliaires. L'armée indigène proprement dite, qui comprenait, au début, les zouaves, les tirailleurs et les spahis, se recruta exclusivement par voie d'engagements volontaires. Les soldats étaient attirés par l'appât d'une prime et la perspective d'une pension de retraite au bout d'un certain nombre d'années de service.

C'est en 1845 que, pour la première fois, fut émise l'idée d'un recrutement général des indigènes par la voie de l'appel. Le général Mollière, en effet, après avoir célébré avec enthousiasme les qualités militaires du peuple arabe, proposa, dans une lettre adressée au Ministre de la Guerre, d'admettre en masse les troupes indigènes dans les rangs de l'armée française (2).

Cette conception était prématurée. La conquête était à peine

---

(1) Simon et Becquet, *Répertoire de Droit administratif*. V° Algérie 1883.

(2) Nous détachons de cette lettre le passage caractéristique suivant: « Dans la disposition belliqueuse qui est le trait le plus marqué du peuple algérien, dans l'état de sauvage énergie où il se maintiendra encore pendant de longues années, le recrutement y est pour ainsi dire sans limite. On y lèverait facilement, dès qu'on voudra, un soldat sur quinze ou vingt âmes. C'est-à-dire qu'il est possible d'y mettre, presque en un instant, debout, en armes, deux ou trois cent mille hommes. L'Algérie vous offre donc ce que dans leur jeunesse les Gaulois ont offert à Rome.

« Quand le jour sera venu, qui n'est pas si loin si l'on veut, où il dépendra de la France de faire précéder ses armées de ligne de ces partisans les plus formidables qu'il y ait au monde, quand il suffira d'un acte de sa volonté, pour déverser devant elle cette vague furieuse sur l'Europe, qui pourra dire que nous sommes sans alliés, et quelle nation n'y penserait très longtemps avant d'attaquer la France. » Waille Marial. — *La France d'Afrique et ses destinées*. Paris, 1883, page 130, note 1.

terminée et il aurait été dangereux jusqu'à la témérité de donner suite au projet du général Mollière. Aussi bien, n'avait-il pas précisé sur quelles bases auraient pu être réalisés ces vastes desseins (1).

La politique du second Empire à l'égard des indigènes est caractérisée par la chimère du royaume arabe chère à Napoléon III. Il était, disait-il, l'empereur des Arabes aussi bien que l'empereur des Français (2). Pendant cette période, de nombreux projets de recrutement comprenant des embryons d'organisation vont voir le jour, la conception d'une armée arabe étant en parfaite concordance avec les idées de l'empereur.

Dès 1855, on songeait à appliquer purement et simplement aux populations indigènes le recrutement tel qu'il fonctionnait en France, sous le régime de la loi de 1832 (3). C'était une utopie ! Ce projet se heurtait à un obstacle insurmontable. Pour organiser le recrutement, en effet, il fallait procéder au recensement préalable des indigènes ; et ce travail colossal était impossible dans ce pays nouveau, à demi-sauvage, où l'état civil n'avait jamais existé et ne pouvait être constitué sans rencontrer des difficultés énormes? (4).

Mais si, pour cette raison, l'application pure et simple du système métropolitain était irréalisable, l'idée d'organiser le service militaire des indigènes ne fut pas cependant abandonnée. C'est ainsi qu'en 1857, le général inspecteur Esterhazy proposa un mode particulier de recrutement, mieux adapté à l'état des populations de cette époque. Le recrutement se serait

---

(1) Comme l'a dit le député Gaulier, c'était un rêve, mais un rêve de grandeur nationale. (Débat parlem. Séance du 9 juillet 1887, p. 1634.)

(2) Lettre célèbre de Napoléon III au Gouverneur Général de l'Algérie, du 9 février 1863. — Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 269, note 3.

(3) Sèbe, *La Conscription des Indigènes*, p. 21.

(4) C'est seulement en 1882, par une loi du 23 mars, que fut organisé l'Etat civil des Indigènes. Cette loi leur imposa la désignation d'un nom patronymique sans lequel il avait été presque impossible jusque-là de les individualiser d'une façon certaine.

opéré par tribu. On n'aurait pas appelé chaque indigène individuellement sous les drapeaux, mais on aurait fixé à chaque tribu, suivant la population, le contingent d'hommes déterminé qu'elles auraient eu à fournir (1).

Cette proposition était plus facilement réalisable que la précédente, mais elle subit cependant le même sort et n'aboutit point.

L'idée fut reprise en 1864 par le général de Martimprey. Celui-ci ne fixait pas à chaque tribu le contingent à fournir; il voulait que les soldats fussent désignés par les Djemaâs, ce qui revenait sensiblement au même. On aurait demandé cinq mille hommes annuellement, accomplissant cinq années de service, ce qui aurait donné une armée indigène de 25.000 hommes. Ce qui fait l'originalité du projet du général de Martimprey, c'est que le contingent indigène devait être incorporé en France, et, pour faciliter la fusion et le rapprochement des races, les recrues indigènes, après avoir accompli leur première année de service dans le corps spécial des tirailleurs, auraient été, pour les années suivantes, purement et simplement versées dans les corps de troupe réguliers de la métropole (2).

Tous ces projets manifestaient bien une tendance très nette du Gouvernement impérial d'utiliser les forces indigènes. Cependant le Sénatus-Consulte de 1865, contrairement à ce qu'on pouvait attendre, ne posa pas le principe du service obligatoire des indigènes, il se borna à décider qu'ils pourraient être admis dans les rangs de l'armée française; et le décret du 21 avril 1866 (3) confirma le système ancien du recrutement par le mode unique des engagements volontaires.

Le commandant Rinn, en 1881, revint à la charge, mais sans succès. En sa qualité de chef du service des affaires indigènes, il rédigea un projet de décret « pour déterminer le

(1) *La Revue Indigène*, n° du 30 sept. 1908, p. 341.

(2) *Revue Indigène*, n° du 30 septembre 1908, p. 341.

(3) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 313.

« mode d'application aux musulmans algériens non natura-
« lisés français, de nos lois sur le recrutement, la mobilisa-
« tion, l'armée territoriale et le service des réquisitions » (1). Ce projet ne fut pas pris en considération, et fut repoussé par le Conseil de Gouvernement. Il n'envisageait d'ailleurs que l'organisation de troupes auxiliaires (goums ou maghzens).

La question ne prit corps que lors de la discussion de la loi métropolitaine de 1889, sur le recrutement de l'armée, et se posa pour la première fois devant le Parlement. A cette époque, deux députés, MM. Gaulier et Michelin, partisans de l'assimilation à outrance, préconisaient l'admission en masse des indigènes aux droits de citoyens français. Aussi saisirent-ils l'occasion du vote de la loi militaire pour demander que cette loi fût appliquée purement et simplement aux indigènes algériens, premier pas vers la réalisation du but qu'ils poursuivaient.

La question n'était pas alors suffisamment étudiée, et la commission n'osa pas suivre MM. Gaulier et Michelin. Cependant, c'est à eux que l'on doit de voir poser, par une loi, le principe que les Indigènes pourraient être appelés au service militaire obligatoire. Ce principe est posé dans l'article 84 de la loi du 15 juillet 1889. Les propositions de MM. Michelin et Gaulier n'avaient pas été accueillies, mais on avait fait la concession de déclarer que la question n'était pas rejetée, mais simplement ajournée (2).

L'article 84, en effet, décidait que « les conditions spéciales du recrutement des corps étrangers et indigènes seraient réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes ».

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le recrutement coïncida avec une proposition de loi émanant de M. Martineau, Député, laquelle tendait à accorder progressivement à tous les indigènes d'Algérie, la qualité et les droits de citoyens (3).

---

(1) *Revue Indigène*, *op. cit.* p. 341, et Sèbe, *op. cit.* p. 23.

(2) Voir page 53.

(3) *Journal Officiel*, Doc. parlem. Ch. 1890. — Annexe 857, p. 1625.

Et le général de Miribel, chef de l'état-major général de l'armée, pensa qu'il y avait lieu d'examiner si le moment n'était pas venu d'appliquer aux Indigènes algériens, le recrutement par la voie de l'appel. A cet effet, il provoqua une enquête auprès des généraux d'Afrique qui, par leur expérience, semblaient plus aptes à formuler un avis compétent sur la question (1).

Mais les opinions recueillies ne furent pas concordantes et, cette fois encore, aucune résolution définitive ne fut prise.

Les uns, comme le général Roque, étaient, en effet, d'avis que c'était une mesure prématurée, considérant qu'il fallait faire des Indigènes des Français avant de leur imposer le service militaire, l'appel sous les drapeaux étant la conséquence de la qualité de citoyen français (2).

En revanche, d'autres, comme le général Philibert, étaient nettement partisans du projet. Pour ceux-là, le service militaire pouvait être légitimement imposé aux Indigènes, cette obligation n'étant que la contre-partie des avantages par eux retirés de notre œuvre de colonisation.

Cette divergence d'avis fut cause de l'échec du projet. Aussi bien n'y avait-il pas alors péril en la demeure (3). L'armée française sur le pied de paix comprenait assez de soldats pour que le pays fût à l'abri d'une surprise ou d'une agression. Il n'était pas d'une nécessité urgente d'en grossir les rangs au moyen des recrues indigènes.

Jusque là, il n'avait été question que d'utiliser les forces indigènes dans l'armée active; vers 1892, une idée nouvelle va se faire jour, celle d'organiser des réserves indigènes. L'idée en fut pour la première fois émise par le lieutenant Salagnac (4), dans son opuscule *Réserves d'ex-tirailleurs Algériens*.

---

(1) Cochery, *Rapport sur l'Algérie* pour 1908.

(2) Sèbe, *op. cit.* p. 24. Voir *infra*, p. 35.

(3) Comp. Cochery. — *Rapport sur l'Algérie* pour 1908, p. 412.

(4) Exposé des motifs d'une proposition de loi du 11 juillet 1900, déposée par M. Chautemps, sur la création d'une réserve de tirailleurs. — *J. O.* Doc. parlem., année 1900. Annexe 1649, p. 1185.

Cette idée fut reprise en 1893-1895, par les généraux du Bessol et Hervé, successivement commandants du XIX[e] corps, qui présentèrent un projet dans ce sens (1). D'après les grandes lignes de ce projet, les tirailleurs, à l'expiration de leur engagement ou rengagement, n'auraient plus cessé d'appartenir à l'armée, ils seraient entrés à leur libération dans l'armée de réserve pour un certain nombre d'années.

Mais comme ce procédé ne fournissait qu'un contingent insuffisant, les tirailleurs remplissant les conditions nécessaires pour être réservistes étant trop vieux, et en trop petit nombre pour que l'institution eût une portée pratique, on pensa à imposer à tous les indigènes valides le service militaire en qualité de réservistes, sans leur imposer de service actif.

Ce projet était l'œuvre de M. Chautemps, qui déposa sur le bureau de la Chambre, le 11 juillet 1900 (2) une proposition de loi en ce sens.

L'idée de M. Chautemps avait le mérite d'être originale. On n'imposait pas le service actif aux indigènes, ne les grevant pas ainsi d'une lourde charge, mais, comme il fallait leur donner une instruction militaire suffisante pour que leur concentration fût utile au moment de la mobilisation, on les aurait convoqués, en temps de paix, dans les corps réguliers de l'armée active, pour y accomplir un stage d'instruction de trois mois.

Et comme, si légère que fût cette charge, elle n'en constituait pas moins une gêne, les Arabes auraient perçu une prime à leur entrée dans la réserve, et une allocation annuelle. D'autre part, après quinze années de service dans les réserves, ils auraient eu droit à une petite pension de retraite.

Ce projet, séduisant à première vue, était irréalisable. Il était impossible de faire des Indigènes des soldats au moyen de stages annuels de trois mois; tous les officiers sont d'accord aujourd'hui encore, pour déclarer qu'il est juste assez de trois

(1) Cochery. — *Op. cit.*, p. 413.

(2) *J. O.* Doc. parlem. Chambre 1900. Annexe 1649, p. 1185.

années pour leur donner une instruction militaire suffisante. D'autre part, le système des primes, des allocations annuelles et des pensions de retraite entraînaient pour le budget des dépenses considérables et hors de proportion avec les services que l'on pouvait attendre des réserves indigènes ainsi organisées. Le projet, malgré qu'il eût reçu l'adhésion de principe de la commission, ne fut cependant pas discuté (1).

Mais dans cet ordre d'idée, il est important de signaler une loi du 11 juillet 1903, maintenant, pendant dix ans, à la disposition du Ministre de la Guerre, en qualité de réservistes, les anciens tirailleurs libérés, avec jouissance d'une pension proportionnelle de retraite.

Nous arrivons ainsi à la période de la discussion de la loi militaire de 1905. La France, malgré la diminution de sa natalité, cédant à une double sollicitation, celle de n'imposer à ses enfants que le minimum de charge militaire, et celle de montrer au monde son amour très grand de la paix par une diminution de ses effectifs, avait mis à l'étude un projet ramenant de trois à deux ans, le service militaire, ce qui déterminait une diminution d'effectif de près du tiers et donnait sur le pied de paix, une armée de 451.000 hommes seulement.

C'était une tentative audacieuse, et peut-être imprudente, car le fléchissement inquiétant de la natalité française déjà constaté ne faisait que s'accentuer. De 1876 à 1900, on était passé de 967.000 naissances à 860.000, soit une réduction annuelle de 4.000 enfants. C'était, au point de vue de la défense nationale, un symptôme grave et l'heure n'était peut-être pas très choisie de diminuer nos effectifs (2).

Aussi, M. Raiberti, député, au cours des travaux préparatoires, reprit-il la question du service militaire des Indigènes qui se posait plus impérieusement, étant donné les circonstances. Le 29 mars 1901, il posa au Ministre de la Guerre, une

(1) *Revue Indigène*, *op. cit.*, p. 343.

(2) Bertillon, *La dépopulation de la France*, p. 2 et suivantes, Paris 1911.

double question, demandant s'il serait possible d'établir pour les indigènes algériens la conscription telle qu'elle fonctionnait en Tunisie, s'il n'y aurait pas là, à la fois la solution de l'organisation des réserves et de la limitation des engagements, et si le nombre de 20.000 tirailleurs algériens ne constituait pas un prélèvement insuffisant sur les ressources en hommes qu'offrait l'Algérie (1).

Une enquête fut une deuxième fois ordonnée, mais les officiers généraux consultés, MM. O' Connor, Caze, Tartiat et Servières, émirent encore des opinions divergentes (2), et la loi de 1905, dans son article 92, se borna à reproduire l'article 84 de la loi de 1889, laissant à une loi ultérieure le soin de régler les conditions du service militaire des Indigènes.

La question n'avait pas fait un pas.

C'est à M. Messimy que devait revenir l'honneur d'aboutir à la réalisation partielle du projet cent fois repris et cent fois abandonné.

Il convient, avant d'étudier son projet et pour être complet, de signaler une loi du 18 juillet 1903, qui a fait pour les troupes de mer, par la création de marins indigènes appelés : baharias, ce qui avait été fait pour les troupes de terre par la création des tirailleurs (3).

Cette loi a créé une inscription maritime spéciale des Musulmans sujets ou protégés français qui, volontairement, acceptent de servir, pendant trois ans au moins, à bord des bâtiments de la flotte nationale et s'engagent à exercer à leur libération, jusqu'à 45 ans, une profession maritime. Ils restent à la disposition du Ministre de la Marine pendant sept ans, en qualité de réservistes. En compensation, ils ont droit à une prime d'engagement, à une pension de retraite et à une haute paye journalière.

---

(1) Cochery, *op. cit.* p. 413.

(2) Sèbe, *op. cit.* p. 26.

(3) Estoublon et Lefébure 1902-1903, p. 221 et le Rapport au Sénat de M. Delobeau du 17 février 1902.

A côté de ces inscrits maritimes spéciaux, la loi prévoit des engagements volontaires de trois et six ans avec les mêmes avantages.

Telles sont les différentes façons dont on avait envisagé la possibilité d'utiliser les forces indigènes dans les armées de terre et de mer.

Nous allons étudier maintenant les projets de M. Messimy et du colonel Mangin, et nous verrons, après avoir examiné l'état des troupes indigènes algériennes en 1911-1912, comment, et sous la pression de quelles circonstances, le Gouvernement, par un simple décret, a organisé la conscription des Indigènes qui avait fait naître tant de discussions depuis que, pour la première fois, en 1845, le général Mollière en avait émis l'idée.

CHAPITRE II

Section I : Les Projets Messimy et Mangin. — Section II : Circonstances qui déterminèrent le Gouvernement à organiser le Recrutement des Indigènes. — Section III : Réfutation de deux objections présentées contre le Projet de conscription.

SECTION I

Les projets Messimy et Mangin

C'est en se plaçant au point de vue de l'intérêt national qu'en 1907, M. Messimy, rapporteur du budget de la Guerre, reprit très énergiquement la question du service militaire des Indigènes et c'est à sa ténacité que l'on doit la réalisation de la conscription.

La diminution des effectifs, conséquence de la loi de deux ans, était aggravée par la chute de plus en plus accentuée de la natalité. Il était né en 1907, 754.000 enfants, soit 33.000 de moins qu'en 1906 (1). La conscription apparut à M. Messimy comme le seul moyen de remédier « à l'inéluctable réduction des contingents » (2), et, le 7 septembre 1907, il écrivait au Ministre de la Guerre une lettre dans laquelle il demandait de mettre à l'étude la réduction des effectifs français de l'Algérie,

(1) Bertillon, *op. cit.*

(2) Dans les années précédentes, l'effectif du contingent incorporé annuellement s'élevait à environ 215.000 hommes, et M. Messimy constate que 20 ans plus tard il ne sera plus que de 185.000 hommes, soit 20.000 hommes de moins par classe, ou 40.000 hommes pour les deux classes présentes sous les drapeaux ; et cela malgré l'augmentation de 46 à 49 % du coefficient du rendement des contingents, c'est-à-dire du pour cent des incorporations par rapport aux naissances masculines.

l'augmentation des effectifs indigènes et l'organisation des réserves indigènes (1).

A cette occasion, il remarquait que l'Algérie, distante de trente heures de la Métropole, possédait une armée dans laquelle la proportion de l'élément indigène était environ d'un à deux, alors que dans toutes nos colonies, les proportions étaient de deux Indigènes pour un Français.

L'armée d'Algérie comprenait en effet 32.000 soldats français (13.000 du contingent français métropolitain, 11.000 du contingent français algérien, 8.000 engagés ou rengagés), 25.000 soldats indigènes, 10.000 hommes de la Légion étrangère, 5.000 hommes des bataillons d'Afrique; total : 72.000 hommes,

Or, il était facile de ramener ces proportions à celles du tiers usitées dans les colonies beaucoup plus éloignées de la Métropole, système qui, cependant, n'avait pas présenté d'inconvénients jusque-là. Pour rétablir cette proportion, il fallait réduire les effectifs français et accroître les effectifs indigènes algériens, c'était l'objet de l'étude sollicitée par M. Messimy. Il entrevoyait même pour l'avenir, la possibilité de ne plus envoyer en Algérie de contingent métropolitain (2).

Une commission fut alors désignée et, de 1907 à 1908, elle se livra à une enquête très sérieuse. C'est sur ses conclusions que fut pris le décret du 3 février 1912.

M. Messimy avait déjà attiré l'attention du Parlement sur

(1) Annexe n° 21 du Rapport sur le budget de la Guerre, 7 septembre 1907.

(2) Il y avait là une erreur énorme. M. Larcher la signala énergiquement à la Société d'Etudes politiques et sociales. « Ne plus envoyer en Algérie de contingent Métropolitain ! Ce serait néfaste pour l'avenir de ce pays ; ce serait tarir la principale source de sang français dans la population algérienne..... Et puisqu'il est indispensable qu'il y ait dans l'armée d'Algérie, au moins un tiers, ou mieux moitié de troupes européennes, il faut envoyer ici un fort contingent de jeunes français. C'est parmi les jeunes gens envoyés de la Métropole dans nos régiments de Zouaves et de Chasseurs que se recrutent les meilleurs colons. — Extrait du Procès-verbal de la séance du 15 janvier 1908. — *Bulletin annuel de la Société d'Etudes politiques et sociales*, p. 8.

cette grave matière, et dans le rapport du budget de la Guerre, il avait réservé une large place à la question du recrutement des indigènes musulmans.

Il commence, dans son rapport, par constater, non sans amertume, que les intentions pacifiques manifestées par la France n'avaient pas eu d'écho, qu'ainsi celle-ci avait en vain diminué son budget relatif aux fortifications de la frontière italienne, et que cependant notre voisine du sud-est ne nous avait pas suivis dans cette voie (1). Quant à l'Allemagne, elle accroissait ses dépenses militaires dans des proportions inquiétantes; alors que de 1896 à 1907, la France n'avait augmenté son budget de la Guerre que de 242 millions, soit deux pour cent, l'Allemagne l'avait accrû, pour la même période, de 740 millions, soit huit pour cent.

Pendant ce temps, la France réduisait le service militaire de ses nationaux à deux ans et diminuait ainsi, dans des proportions considérables, ses effectifs sur le pied de paix.

Et M. Messimy de conclure : « Ce n'est pas seulement par des mots et des discours, mais aussi par des actes positifs et réfléchis que la France affirme sa volonté de vivre en paix; il est regrettable que chez tous les peuples les affirmations pacifiques retentissantes ne trouvent pas une pareille confirmation dans les faits ». De là la nécessité de renforcer nos effectifs.

Mais comment y parvenir ? il n'était pas alors question de revenir sur la loi de 1905 et de rétablir le service de trois ans. Le seul remède résidait dans l'application du service militaire aux Indigènes algériens.

« L'armée d'Afrique, disait-il, constituée dans sa forme « actuelle, il y a plus d'un demi-siècle, ne connaît que le « régime des engagements à long terme. Nous entretenons « dans notre colonie environ 16.000 tirailleurs ou turcos, sol- « dats mercenaires, qui servent depuis 10 ou 15 ans, et dont « le prix de revient est extrêmement élevé. Les réserves indi- « gènes sont théoriquement constituées à l'état embryonnaire,

(1) Doc. parlem. 1907. Annexe 1233. Deuxième séance, 11 juillet 1907.

« dans la réalité elles n'existent pas. L'Algérie, avec une popu-
« lation de cinq millions d'Arabes, nous donnerait, en cas de
« guerre, 16.000 soldats. L'armée de Tunisie, au contraire,
« fondée il y a vingt ans à peine, se recrute par la conscrip-
« tion. Le 4e tirailleurs et le 4e spahis sont formés de soldats
« appelés comme des régiments de France; la seule différence
« est qu'on y a constitué un fort noyau de rengagés, 30 pour
« cent, et que le Tunisien sert trois ans, temps jugé indispen-
« sable pour faire de l'Arabe un bon soldat. Grâce à l'initia-
« tive du général Roux, ancien commandant de la division
« d'occupation, grâce aussi à l'intervention répétée de M. le
« Sénateur Chautemps, ainsi que du signataire de ces lignes,
« les réserves tunisiennes ont été constituées en 1903. D'ici à
« peu d'années, la Tunisie, qui nous donne en temps de paix
« environ 7.000 soldats indigènes d'un prix de revient très
« inférieur aux soldats d'Algérie, pourra en mobiliser en temps
« de guerre, de 25 à 30.000. Sa population n'est que le tiers de
« la population indigène. » C'était donc de l'armée tunisienne que M. Messimy aurait voulu que s'inspirât la nouvelle armée algérienne.

Ce projet provoqua les plus vifs commentaires et l'opinion publique algérienne s'y montra franchement hostile. Les Indigènes n'envisageaient pas sans inquiétude la nouvelle charge qu'il était question de leur imposer et ils étaient très sceptiques sur les compensations qu'on leur accorderait en échange. Quant à l'élément français, il appuya surtout sur le danger que la nouvelle mesure ferait courir à la sécurité de la colonie.

La grande majorité des Algériens s'effraya à la pensée qu'il serait donné aux Arabes une forte instruction militaire, et elle soutint que ce serait là un très gros danger, au cas d'insurrection.

Il y avait là, évidemment, un élément qui méritait d'être examiné sérieusement. M. Lisbonne, dans son rapport aux Délégations financières de 1908, section des non colons, l'analysa en termes énergiques.

L'Algérie étant dépourvue de troupes « nos contingents

actifs, dirigés sur la frontière, un mouvement se produira dans la masse musulmane de même qu'en 1871, une armée disciplinée sortira de terre, et mettra en péril l'existence même de l'Algérie » (1). Au cas de guerre, il n'était pas très sûr que la mobilisation des réservistes indigènes s'opérerait sans trouble, le loyalisme des Indigènes n'étant pas démontré. Au surplus, de quel droit leur imposer d'abandonner leurs douars et leur famille et de faire le sacrifice de leur vie pour une patrie qui n'était pas la leur ? Cet état d'esprit ne serait-il pas entretenu avec profit par des agents provocateurs que l'étranger ne manquerait pas de répandre dans les tribus ?

Sans partager ces opinions pessimistes et exagérées, la prudence commandait cependant d'en tenir compte.

Aussi, à côté du projet Messimy, se manifesta une autre tendance, celle d'utiliser les forces de notre armée noire, de l'Afrique Occidentale. Pourquoi n'acclimaterait-on pas des bataillons sénégalais en Algérie ? Ceux-ci assureraient l'ordre et tiendraient en respect les populations indigènes au cas de mobilisation, pour permettre la concentration des réserves.

Cette idée n'était pas nouvelle et un journaliste algérien, partisan de la conscription des Indigènes, M. Waille Marial, l'avait déjà préconisée en 1881, dans son opuscule « La France d'Afrique et ses destinées » (2).

Elle fut éloquemment développée par le colonel Mangin, qui s'efforça de démontrer qu'elle était de facile réalisation, dans son livre la « Force Noire ».

« Si nous pouvions placer en Afrique septentrionale, dit-il, « un certain nombre de régiments sénégalais, nous aurions

---

(1) Délégations financières. — Section des non-colons. Session de mars 1908, p. 662. Séance du 7 avril.

(2) « Pour éviter le danger qui pourrait résulter de l'agglomération de troupes purement musulmanes dans certaines contrées de l'Afrique où les Musulmans sont les pires ennemis de l'Européen, peut-être conviendrait-il de mêler les Noirs d'Algérie à ceux que pourraient fournir nos possessions des Antilles, de la Guyanne et de la Réunion. » — Waille Marial, *La France d'Afrique et ses destinées*, p. 132.

« aplani toutes les difficultés qui s'opposent encore à l'utili-
« sation complète des ressources indigènes en Algérie. Dès
« le temps de paix, les 32.000 Français qui servent dans l'Afri-
« que du Nord pourraient être rappelés en France, la mobili-
« sation du XIX[e] corps grossi de ses réserves serait possible.....
« La présence de telles forces serait pour les colons un gage
« de sécurité absolue » (1).

Pour le colonel Mangin c'est donc sur notre armée africaine que nous devons surtout compter pour les guerres futures; elle seule nous permettra de vaincre. L'armée noire et l'armée arabe se complètent et la première permet l'emploi de la seconde en toute sécurité (2).

*
* *

SECTION II

Circonstances qui déterminèrent le Gouvernement à organiser le recrutement des Indigènes.

Ces projets grandioses frappèrent vivement les esprits et les nécessités de la campagne marocaine obligèrent le Gouvernement à les prendre en très sérieuse considération (3).

---

(1) Mangin. — *La Force Noire*, p. 101.

(2) L'armée africaine formera donc quatre corps d'armée dans nos troupes de première ligne, plus deux divisions sénégalaises. 40.000 Noirs et environ 100.000 Arabes, donneront donc comme troupes de choc dans cette première bataille qu'on prévoit à la fin de la troisième semaine de la guerre et qui peut nous assurer la victoire définitive..... Le nombre des formations sénégalaises augmentera avec celui des vétérans, et la rapidité de leur mobilisation avec la pénétration des voies ferrées en Afrique occidentale. 75.000 tirailleurs sous les drapeaux nous procurent 50.000 vétérans de 30 à 40 ans, les recrues instruites remplaceront les pertes. Dans les premiers mois, quand l'organisation battra son plein, c'est au moins 100.000 Noirs qui entreront en ligne; il faut leur ajouter les 90.000 ou 100.000 Arabes dont la garde Noire de l'Algérie permet l'emploi. — Mangin. *Op. cit.* p. 312.

(3) En ce qui concerne le projet de M. Mangin, des essais ont été tentés. Des troupes sénégalaises ont été envoyées dans le Sud-Algérien et il semble que jusqu'à présent, elles se soient parfaitement acclimatées. Cependant le choix des garnisons du Sud n'a pas été heureux. A Colomb-Béchar

Ceci nous amène à rechercher sous la pression de quels événements le Gouvernement se décida enfin à en poursuivre la réalisation et à prendre, en ce qui concerne l'Algérie, le décret du 3 février 1912, organisant le recrutement des Indigènes par la voie de l'appel.

Nous avons déjà vu combien étaient réduits les effectifs français de la Métropole. En Algérie, cette constatation s'aggrava de ce fait que les régiments de tirailleurs ne se recrutaient plus par voie d'engagement qu'avec les plus grandes difficultés.

Cette situation tenait à diverses causes. La prospérité économique de l'Algérie, l'exploitation de ses richesses minières, le développement des travaux publics, de son agriculture, et surtout de sa viticulture, exigeaient une main d'œuvre considérable. La demande de bras s'était ainsi accrûe, alors que les offres étaient restées sensiblement les mêmes; de là une élévation du taux des salaires. Les ouvriers indigènes trouvant à s'employer à des salaires rémunérateurs, contractèrent moins d'engagements dans l'armée, car ils n'y avaient plus aucun intérêt. Les mêmes raisons qui faisaient diminuer en France les engagements agissaient en Algérie, et produisaient les mêmes résultats.

Les déficits dans les régiments de tirailleurs étaient considérables (1).

règnent des températures extrêmes et si le thermomètre, en plein midi, dépasse 40 degrés, il n'est pas rare que la nuit il descende au-dessous de zéro. Ce climat ne ressemble en rien au climat tropical. Il vaudrait mieux établir les garnisons nègres dans des régions plus proches du littoral, plus humides et d'un climat plus régulier. De nouveaux bataillons ont, d'ailleurs, été installés à Orléansville; nous sommes persuadés qu'ils s'acclimateront plus facilement. Ils ont pris part aux manœuvres de divisions de 1913, où ils se sont très bien comportés. (Voir pages 89-100.)

(1) Déficit sur l'effectif des trois régiments de tirailleurs au 1er décembre 1911.

1er	Régiment.....	373 hommes
2e	Régiment.....	723 —
3e	Régiment.....	872 —
	TOTAL.....	1.968 hommes

Messimy, *Le Statut des Indigènes*, p. 14.

Cette pénurie d'hommes coïncidait avec la reprise de la campagne marocaine. Il fallait des troupes pour notre nouvelle conquête et la France ne savait plus où les prendre.

Dégarnir les garnisons métropolitaines, il n'y fallait pas songer, l'horizon diplomatique était lourd d'orage, et il était impossible de distraire un seul homme des casernes de la Métropole.

Il fallut donc s'adresser aux troupes d'Afrique, et près des deux tiers de nos effectifs indigènes algériens et tunisiens furent transportés, soit dans le Maroc Occidental, soit dans les confins algériens; dix-neuf bataillons faisaient campagne, quatorze seulement restaient en Algérie et en Tunisie.

C'est pendant cette période que put être apprécié le loyalisme de nos sujets musulmans, dont le recensement était poursuivi en vue de l'organisation de la conscription (décrets des 17 juillet 1908, 19 octobre 1909 et 28 février 1911 (1). Les garnisons de l'intérieur étaient complètement dégarnies, et certains villages, occupés autrefois par des compagnies de tirailleurs, n'étaient plus protégés que par des brigades de gendarmerie, fortes de quelques hommes à peine. Qu'auraient-ils pu faire en cas d'insurrection ? A Alger même, il restait à peine suffisamment d'hommes pour assurer le service de la place, et la plupart des postes avaient été remplacés par de simples plantons. Ce n'étaient pas les quelques bataillons d'infanterie, envoyés de France sur le tard, qui pouvaient combler les vides. Eh bien ! pendant cette période de crise, pas un seul incident sérieux ne fut à signaler et, à part quelques protestations pacifiques, l'ordre ne fut nulle part troublé (2).

---

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* Supplément 1908, p. 300. — Supplément 1909, p. 464. — Supplément 1911, p. 697.

(2) C'est dans le même calme que se sont déroulées les opérations de la Commission du Tirage au sort en 1912, et le 18 juin, le Ministre de la Guerre pouvait répondre à une question posée par M. Houbé, député d'Alger, en déclarant que les opérations s'étaient terminées sans qu'aucun incident sérieux se fût produit. (*R. A.* 1912, 3e partie, p. 399 et 400.) N'est-il pas permis de comparer cette attitude avec celle des soldats de Toul qui n'hésitèrent pas, en 1913, à donner, à quelques kilomètres de

Mais cette situation ne pouvait durer et le décret instituant comme mode complémentaire de recrutement les appels était apparu comme une nécessité impérieuse (1).

Ce n'est donc pas parce que le Gouvernement considérait que l'heure était enfin venue d'appeler les Indigènes dans les rangs de l'armée française et de leur permettre ainsi de se rapprocher de nous davantage par la confraternité des armes, que le recrutement fut institué. Cette institution nouvelle a eu pour cause unique des considérations utilitaires et ne fut nullement et à aucun moment motivée par l'intérêt de nos sujets

---

la frontière, le lamentable spectacle d'une mutinerie militaire, parce que la défense nationale exigeait qu'on imposât une année de service de plus. Que sont les protestations des indigènes de Nédroma à côté de ces manifestations scandaleuses ?

(1) Le décret, instituant comme mode complémentaire de recrutement les appels, est donc apparu au cours du dernier hiver, comme une mesure nécessaire.

En effet, les événements du Maroc avaient exigé, depuis le printemps 1911, le transport, soit dans le Maroc occidental, soit dans les confins algériens, de près des deux tiers de notre effectif algérien. Cet état de chose s'était encore accentué et la situation des diverses unités était la suivante au mois de juillet.

	AU MAROC			Bataillons restant en Algérie Tunisie
	Ouest	Confins nord	Confins sud	
1er Tirailleurs	3	2	»	2
2e Tirailleurs	»	3	1	3
3e Tirailleurs	4	»	»	3
4e Tirailleurs	6	»	»	6
	13	5	1	14
	19			

Le Gouvernement, en prenant le décret du 3 février 1912, a donc obéi à des nécessités impérieuses. — Messimy. *Le Statut des Indigènes algériens*, p. 17.

musulmans. Nous examinerons plus loin les conséquences de cette idée directrice, sur la façon dont a été compris et organisé le recrutement des Indigènes. Alors que les partisans sincères et désintéressés du service militaire des Indigènes y voyaient un moyen d'assimilation, en même temps qu'un remède à la pénurie de nos effectifs, c'est seulement à cette préoccupation que l'on céda en organisant le recrutement, et encore conviendra-t-il de dire que ce remède était spécial à la crise locale des engagements dans les régiments de tirailleurs.

Aussi bien, la mesure n'était-elle pas particulière à l'Algérie; dans l'Afrique Occidentale, en effet, par un décret du 7 février 1912, était également organisé le recrutement des Noirs par la voie d'appel, suivant les modalités appropriées à l'état du pays. L'Algérie ne pouvait donc bénéficier plus longtemps de l'exemption de charges militaires, d'autant mieux que c'était là que nous pouvions trouver nos meilleurs soldats, soldats blancs comme nous, capables de faire campagne en France (1). Au surplus, le service militaire existait dans toutes nos colonies; en Annam, Tonkin, par le décret du 1er novembre 1904; en Afrique occidentale, par le décret du 14 novembre 1904; à Madagascar, par le décret du 19 mai 1908; en Cochinchine, par le décret du 28 août de la même année (2).

C'est dans cet état d'esprit que fut élaboré le décret du 3 février, qui ne permit l'entrée des recrues indigènes dans l'armée qu'à titre complémentaire.

Avant d'en étudier le détail, il convient de signaler et de réfuter deux arguments que l'on avait proposés, à l'encontre de l'établissement de la conscription des Indigènes.

*
* *

(1) Messimy, *op. cit.* p. 18.

(2) Cochery, *Rapport sur le Budget spécial de l'Algérie* 1908, p. 420.

SECTION III

Réfutation des objections présentées contre le projet de recrutement des Indigènes.

On soutenait d'abord qu'il était impossible d'imposer le service militaire aux Indigènes, parce qu'ils n'étaient pas citoyens, et on voyait, dans leur qualité de sujets, un obstacle légal insurmontable à leur recrutement par la conscription. On disait encore que si l'on imposait le service militaire aux Indigènes, cette mesure entraînerait comme conséquence inévitable leur admission au droit de cité (1).

Pour justifier cette opinion absolue, on soutenait que, dans une armée nationale comme l'armée française, il y avait, entre le service militaire et la qualité de citoyen, une relation tellement étroite que, non seulement, tous les citoyens devaient être soldats, mais encore que, seuls, pouvaient être soldats les citoyens.

Cette discussion était d'un intérêt capital dans l'étude des conséquences politiques du recrutement des Indigènes, car si l'armée française ne pouvait comprendre que des citoyens, il aurait fallu donner d'abord cette qualité à ceux que nous voulions y faire entrer. La question était délicate; mais il nous semble que c'est à bon droit que le Gouvernement français passa outre à cette considération, car il n'existe, à notre avis, aucune relation de cause à effet entre le droit de vote et le service militaire (2), et nous allons démontrer que ceux qui l'ont soutenu se sont laissés abuser par des coïncidences.

---

(1) Sèbe. — *Op. cit.* p. 54 et 76. Voir *supra*, p. 20.

(2) M. Sèbe, à l'appui de la thèse que nous combattons, invoque l'histoire romaine, mais les exemples qu'il y puise ne nous paraissent pas déterminants. Si à Rome le droit de vote entraînait en principe l'obligation au service militaire, il y avait au moins deux larges exceptions à cette règle qui lui enlèvent toute sa portée. En effet, les Latins, avant leur naturalisation collective, réalisée par la loi Julia de 664, et les affranchis citoyens votaient dans les quatre tribus urbaines et cependant ils n'étaient pas astreints au service militaire. (Girard, *Manuel élémentaire de*

Sans rechercher ce qui a pu se passer dans les autres pays, nous allons trouver la confirmation de notre thèse dans l'histoire du recrutement français de 1789 à nos jours.

Nous verrons ainsi que le service militaire obligatoire pour tous, sauf les atténuations du tirage au sort et du remplacement, n'a jamais eu aucun rapport nécessaire avec le droit de vote.

Le service militaire peut d'abord se définir : l'obligation imposée à tous les membres mâles d'une nation, organisée en état, de concourir à la défense nationale.

Si, dans les armées nationales modernes, il semble que, seuls, les citoyens soient astreints au service militaire, c'est parce que la tendance des Etats, même les plus arriérés, est d'admettre tous les nationaux à la vie publique en leur donnant le bulletin de vote.

Sous l'ancien régime, il n'y avait pas de service militaire organisé. L'armée était composée de soldats recrutés à prix d'argent par le racollage. Cependant, à côté de l'armée régulière, il y avait les milices recrutées parmi les paysans par la voie du tirage au sort (1).

Aucune relation par conséquent à cette époque entre le droit

Droit Romain, 3e éd., p. 107.) Pour ceux-là par conséquent, pas de relation entre le droit de vote et le service militaire. (Comparer Sèbe, *op. cit.*, p. 57.)

Enfin, les Romains, nos prédécesseurs en Afrique, organisèrent le service militaire des Africains sans leur accorder la qualité de citoyen. Ils commencèrent d'abord par procéder au moyen de réquisition temporaire : « En cas de besoin, on ordonnait au chef de tribu de fournir des contingents, nous dirions aujourd'hui des goums. Mais par la suite, ils firent appel aux ressources en hommes du pays et levèrent les légionnaires en Afrique. A partir du deuxième tiers du IIe siècle, ce fut exclusivement dans ce pays qu'on les recruta. » A ceux-là ils n'accordèrent pas de suite la qualité de citoyen ; ce n'est qu'au IIIe siècle que Caracalla conféra le droit de cité à tous les hommes libres vivant sur les territoires organisés en communes : ce qui implique que même ceux qui avaient servi dans les légions n'étaient pas admis à la qualité de citoyens romains, s'ils ne vivaient pas sur les territoires organisés en municipes. — (Gsell, *L'Algérie dans l'antiquité*, 1903, p. 49-78).

(1) Blanchet, *Précis de l'Histoire Contemporaine*, Paris 1899, p. 20.

de vote et l'obligation du service militaire, la notion moderne du citoyen n'étant pas encore apparue.

Les cahiers de doléances de 1789 préconisèrent la suppression de la milice et l'armement de tous les citoyens; mais, le 16 décembre, un décret institua un mode unique de recrutement: l'engagement volontaire; à côté fut créée la garde nationale.

Les 28 février-21 mars 1790 était rédigé l'Acte Constitutionnel sur l'armée de terre, et aux termes de l'article 7, tout militaire qui aurait servi pendant seize ans devait avoir la jouissance de la plénitude des droits de citoyens actifs (1). Les citoyens actifs étaient les seuls électeurs des assemblées primaires, on leur opposait les citoyens passifs qui n'avaient pas le droit de vote. Etaient citoyens actifs les Français non domestiques ni serviteurs à gages, âgés de 25 ans, domiciliés depuis un an dans un canton et payant au moins trois journées de travail comme contribution.

Les anciens militaires acquéraient au bout de seize ans, à titre de récompense, la qualité de citoyen actif; c'est donc bien qu'il n'y avait aucune corrélation nécessaire entre le service militaire et le droit de vote.

Sous la pression des circonstances, et pour résister à la coalition européenne en même temps qu'à l'insurrection vendéenne, le Gouvernement dut recourir à la levée en masse de tous les Français, et organiser la conscription par les lois des 23 août 1793, 10 fructidor an 6 et 10 messidor an 7 (2). Or, cette levée en masse coïncidait avec l'extension du droit de vote; la Constitution de l'an 1, en effet, établissant le régime démocratique pur, avait décidé que tout Français âgé de 21 ans était électeur des Assemblées primaires.

Mais, entre les deux phénomènes, aucune relation de cause à effet n'est établie. C'est une pure coïncidence; les circonstances ont voulu que tous les Français devinssent électeurs en même temps qu'ils devaient tous le service militaire.

---

(1) Faustin et Hélie, *Les Constitutions de la France*, p. 103.

(2) Faustin et Hélie, *op. cit.* p. 551.

C'est le même système de conscription qui fonctionna sous l'Empire, et poussé à ses limites extrêmes, il mécontenta tellement le pays, qu'à l'avènement de la Restauration, Louis XVIII s'empressa de l'abolir (article 12 de la Charte); cependant les Français conservèrent le droit de vote. La conscription ne fut rétablie qu'en 1818, par la loi du 10 mars (1). Tous les jeunes gens appelés à 20 ans devaient tirer au sort.

Or, à cette période de l'histoire, nous ne trouvons pas davantage de corrélation entre le droit de vote et le service militaire.

La loi électorale de 1817, en effet, ne donnait le droit de vote qu'à un petit nombre de Français. N'étaient éligibles que ceux qui payaient mille francs de contribution et avaient 40 ans d'âge. N'étaient électeurs que les Français âgés de 30 ans, et payant 300 francs de contribution. Ainsi donc, quel que soit le montant des contributions payées, tous les jeunes gens de 20 ans révolus devaient tirer au sort sans distinction et ces jeunes gens n'avaient même pas le droit de vote, puisque, pour l'avoir, il fallait être âgé d'au moins 30 ans. La loi militaire de 1832, rapprochée de la loi électorale de 1831, confirme notre thèse.

Le principe qui se dégage de cette brève étude comparative, c'est que c'était, en tant que Français, que les jeunes gens devaient le service militaire, et non pas en tant que citoyen disposant du droit de vote. C'est le même caractère qu'attachent au service militaire les lois de 1872, 1889 et 1905, sur le recrutement de l'armée.

Le principe, c'est que nul ne peut être admis dans l'armée française s'il n'est Français, et que tous les Français doivent le service militaire. Pour être astreint au service, en théorie pure, la condition nécessaire et suffisante est donc d'être de nationalité française.

Or les Indigènes musulmans algériens sont Français. Ils sont Français depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2),

(1) Faustin et Hélie, *op. cit.* p. 941.

(2) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 6.

comme les Alsaciens-Lorrains sont Allemands depuis le traité de Francfort; c'est la conséquence juridique de toute annexion, l'annexé prend la nationalité de l'annexant. Et on a même pu soutenir, sans trop d'invraisemblance, qu'à une certaine période de l'histoire, les Indigènes algériens avaient tous les droits résultant de la qualité de citoyen. En effet, depuis l'ordonnance de 1834, jusqu'au Sénatus-Consulte de 1865, qui a réglé leur situation, les Indigènes étaient évidemment citoyens, puisqu'aucun texte ne leur avait retiré cette qualité. Ils auraient pu, dès lors, réclamer leur inscription sur les listes électorales à l'effet d'exercer leurs droits politiques; et il aurait été impossible de leur refuser cette inscription en donnant de ce refus un motif légal (1).

C'est dans ces conditions qu'intervint le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 (2), qui frappa les Indigènes de *capitis dimi nutio*, en ne leur laissant qu'un *status civitatis* restreint. Mais ce document législatif a consacré en termes formels, dans son article premier, leur qualité de Français.

S'ils sont Français, ils doivent le service militaire. Mais, pourra-t-on objecter, si la simple qualité de Français implique l'obligation de devoir le service militaire, comment expliquerez-vous que les Indigènes n'y ont jamais été soumis, si ce n'est parce qu'ils n'avaient pas le droit de vote et n'étaient pas citoyens.

Cet argument ne résiste pas à l'examen. Si le Sénatus-Consulte, en laissant aux Indigènes la jouissance de leur statut personnel, les a privés des droits politiques dont bénéficient les citoyens, il a pris cependant le soin de préciser qu'ils pour-

(1) En fait, la jurisprudence avait décidé que les Indigènes musulmans n'étaient que de simples sujets. Mais cette opinion n'était basée sur aucun argument juridique car « aucune disposition de la loi positive ne permettait de créer ainsi parmi les Français des distinctions, et d'opposer aux citoyens de simples sujets ». (*Traité de Législation Algérienne* de M. Larcher. Tome II, p. 384.)

(2) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 302.

raient être admis à servir dans les armées de terre et de mer. S'il avait été muet sur cette question, les Indigènes auraient été soumis au service militaire de plein droit, et si, en 1865, le législateur a cru nécessaire de préciser que les Indigènes auraient simplement la faculté de servir dans l'armée et n'a pas décidé qu'ils devraient le service militaire obligatoire, ce n'est pas parce qu'on leur avait retiré l'exercice des droits politiques, mais parce qu'à cette époque, il aurait été téméraire de constituer une forte armée indigène, alors que notre conquête n'était définitivement assise que depuis quelques années à peine (1).

Cela est tellement vrai que l'article 84 de la loi de 1889 et l'article 92 de la loi de 1905, sur le recrutement de l'armée, ont décidé qu'une loi réglerait les conditions dans lesquelles les Indigènes seraient astreints au service militaire.

En droit donc, les Indigènes qui sont Français devaient le service militaire obligatoire, et si, en fait, ils n'y étaient pas soumis jusqu'en 1912, c'est parce qu'ils en avaient été expressément dispensés par le Sénatus-Consulte de 1865, par la loi de 1889, et par celle de 1905. Cette exemption est aujourd'hui levée, et malgré que les Indigènes, par le simple décret du 8 février 1912, soient aujourd'hui soumis au service militaire, il n'est pas nécessaire, juridiquement, de leur donner le droit de vote avec la qualité de citoyen, parce qu'il n'y a aucune corrélation forcée entre l'obligation au service militaire et l'exercice des droits de citoyen. D'ailleurs, nous venons de le voir, la conscription par le tirage au sort fut pratiquée sous l'Empire des lois militaires de 1818 et 1832, sans que, pour cela, le droit de vote eût été concédé à ceux qui avaient servi. Ils ne devenaient électeurs que s'ils remplissaient les conditions du cens.

Ainsi se trouvent réfutés les arguments de ceux qui soutenaient qu'il était impossible d'imposer aux Indigènes le service militaire parce qu'ils n'étaient pas citoyens français.

---

(1) Le général Esterhazy et le général de Martimprey étaient d'ailleurs partisans du service obligatoire. Voir p. 18.

On faisait encore valoir un autre argument à l'encontre du projet de M. Messimy : On disait que la France était liée par la Convention passée, lors de la capitulation d'Alger, entre le dey Hussein et le général de Bourmont, commandant les armées françaises, et que cette Convention faisait obstacle à l'organisation du service militaire des Indigènes.

Cette opinion était émise, non pas seulement par des Indigènes, mais encore par des Français, se méprenant étrangement sur l'étendue de nos droits. « Un maire ôsa même déclarer qu'il donnerait le signal de la désobéissance, si le Gouvernement mettait son projet à exécution, et un ancien parlementaire n'a pas craint de prononcer dans un Congrès ces paroles impies : Si les Indigènes ne se révoltaient pas contre le service militaire, il faudrait les y pousser » (1).

Cette opinion ne reposait sur aucune base sérieuse, et il nous reste à la réfuter, pour démontrer que légalement la France pouvait imposer à ses sujets l'impôt du sang. Voici le texte de la Convention du 5 juillet 1830, objet de la controverse :

« Convention entre le général en chef de l'armée française et Son Altesse le Dey d'Alger.

« Le fort de la Casbah, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville seront remis aux troupes françaises ce matin à 10 heures (heure française).

« Le général en chef de l'armée française s'engage envers Son Altesse le Dey d'Alger, à lui laisser sa liberté et la possession de toutes ses richesses personnelles.

« Le Dey sera libre de se retirer avec toute sa famille et ses richesses particulières dans le lieu qu'il fixera, et, tant qu'il restera à Alger, il y sera, lui et sa famille, sous la protection du général en chef de l'armée française. Une garde garantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

« Le général en chef assure à tous les soldats de la milice les mêmes avantages et la même protection.

---

(1) Conférence de M. Charpentier, à la Réunion des Officiers de réserve de la Division d'Alger. *Bulletin* de la Réunion, n° 45, juin 1912.

« L'exercice de la religion mahométane restera libre. La « liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs « propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront « aucune atteinte. Leurs femmes seront respectées.

« Le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur. « L'échange de cette Convention sera fait avant 10 heures « du matin, et les troupes françaises entreront aussitôt après « dans la Casbah et successivement dans tous les forts de la « Ville et de la Marine.

« Au camp d'Alger, le 5 juillet 1830,

HUSSEIN, pacha. — COMTE DE BOURMONT.

On a voulu voir, dans cette Convention, l'obligation pour la France de ne rien changer à l'état des Indigènes et l'engagement pris de ne faire aucune réforme touchant à leurs mœurs ou leur religion.

Si cette interprétation triomphait, la France ne pourrait faire œuvre utile en Algérie, car toutes les réformes qu'elle pourrait tenter porteraient atteinte à la liberté, à la religion, ou à la propriété des Arabes.

Il est bien évident qu'en organisant l'indigénat, la France a porté atteinte à la liberté des Indigènes; et cependant cette mesure a été un moment nécessaire.

En soumettant les terres arabes au régime foncier du code civil, elle a fait certainement échec aux lois coraniques sur la propriété; et elle n'a pas davantage respecté la religion musulmane, quand elle a enlevé au habous son caractère essentiel d'inaliénabilité (1).

(1) Le habous est l'acte par lequel un musulman, dans une intention pieuse, fait donation à un établissement religieux de partie ou de la totalité de ses biens, cet établissement n'ayant que la nue propriété, tant que durera l'usufruit des bénéficiaires successifs désignés par le constituant, dans l'ordre par lui réglé dans l'acte de constitution. Comparer *Khalil*, traduction Seignette, p. 381. — Mourahdja d'Osson : *Tableau général de l'Empire Ottoman*, t. II, p. 437. — M. Morand : *Etudes de Droit musulman*, Alger 1910, p. 225 et suivantes.

La France a-t-elle pour cela manqué à la parole d'honneur donnée par le général de Bourmont au Dey Hussein ? C'est ce que nous allons examiner.

Quelle est donc la nature juridique du document qui nous intéresse ? Il suffit d'en prendre une lecture attentive pour la discerner. C'est l'engagement pris par un général vainqueur de ne pas mettre à sac la ville dont il vient de s'emparer; c'est une convention par laquelle il s'engage aussi à prendre sous sa protection le Dey Hussein et les soldats de la milice turque.

Cet engagement d'honneur pris par le général de Bourmont était seulement destiné à calmer les inquiétudes de la population d'Alger et du Dey lui-même (1).

En effet, le général de Bourmont avait d'abord exigé que les habitants de la ville et les Turcs se rendissent à discrétion ; mais Sidi Abou Derbah, l'envoyé du Dey, lui fit comprendre qu'il fallait abandonner cette exigence, car les Algériens la considéreraient comme une menace de mort, les mots « se rendre à discrétion » les portant à penser que les Français avaient, comme eux-mêmes l'auraient fait en pareille circonstance, l'intention de se livrer aux actes les plus barbares. Il était donc indispensable de rassurer les esprits en développant la pensée du général en chef; ce fut l'objet du texte de la capitulation (2). Il résulte donc de toutes ces circonstances que la convention ne concernait que la seule ville d'Alger.

Le Dey ne pouvait pas, en faisant sa soumission, entraîner la soumission de toute l'Algérie, pas plus que Napoléon III, lorsqu'il a signé la capitulation de Sedan, n'a pu entraîner la capitulation de la France. Pour donner à cette convention la portée d'un traité diplomatique, il faudrait perdre de vue les conditions toutes spéciales dans lesquelles elle a été signée.

La Convention de 1830 ne pouvait donc s'opposer à l'application du service militaire obligatoire aux Indigènes, et il n'était pas exact de dire que la France violait ses engagements

(1) Conférence de M. Charpentier, déjà citée.

(2) Galibert, *op. cit.* p. 310.

en leur imposant la conscription. La capitulation avait promis à la population musulmane de respecter sa liberté, sa religion, sa propriété, son commerce et son industrie; elle n'avait rien stipulé qui fût de nature à libérer à tout jamais cette population du service militaire. Une pareille stipulation eût été un abandon du droit de souveraineté résultant de la conquête, une contradiction inexplicable et inadmissible (1).

---

(1) Lettre circulaire du Gouverneur Général aux Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine. — Sèbe, *op. cit.* p. 50, note 1 et Cochery : *Rapport sur l'Algérie*, 1908, p. 421.

CHAPITRE III

Illégalité du Décret du 3 février 1912

Par son importance, la nouvelle mesure méritait qu'elle fût instituée par une loi. Une large discussion aurait été donnée au projet, et la bonne organisation du nouveau procédé de recrutement n'aurait rien eu à y perdre. D'autre part, le Parlement aurait été appelé à étudier, dans le détail, la situation de nos sujets musulmans, et il n'aurait pu résulter de cette étude que des avantages pour ces derniers, et pour l'œuvre de civilisation de la France en Algérie.

Mais le Gouvernement, pressé sans doute par les événements, ainsi que nous croyons l'avoir démontré dans le chapitre précédent, se borna à prendre un « décret simple », instituant le service militaire des Indigènes. En fait, cette façon de procéder était regrettable; il nous reste à examiner si, en droit, elle n'était pas entachée d'illégalité.

Aussi bien, cette question de légalité, si complexe en législation algérienne, se pose-t-elle, pour la plupart des décrets dont l'Algérie fait l'objet.

L'étude du régime légal algérien excède le cadre de notre ouvrage; mais pour rechercher si le décret du 3 février 1912 est légal, nous serons obligés de rappeler brièvement les principes nécessaires à notre discussion.

C'est un lieu commun que de dire que l'Algérie est soumise au régime des décrets. Que faut-il exactement entendre par là ?

En France, le pouvoir législatif appartient aux Chambres, et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il est exercé par le pouvoir exécutif. Le chef d'Etat ne peut, en effet, légiférer, c'est-

à-dire édicter des dispositions ayant force de loi, que dans le sens de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 qui décide que le Président de la République surveille et assure l'exécution des lois. C'est ce qu'on appelle le Pouvoir réglementaire. Le domaine des règlements est restreint dans des limites étroites, le règlement ne peut intervenir que s'il a sa base dans une loi dont il précise les détails d'exécution. S'il contredit ou s'il déroge à une loi, il est illégal (1).

En Algérie, le chef de l'Etat n'a pas seulement le Pouvoir réglementaire, il peut encore légiférer, *lato sensu*, en vertu d'une délégation générale, qu'il tient de la loi du 24 avril 1833, article 25, en exécution de laquelle le roi de France, dans l'article 4 de l'Ordonnance du 22 juillet 1834 (2), décida que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les possessions françaises du Nord de l'Afrique seraient régies par ses ordonnances (3).

Cette délégation est générale; mais sa portée est tout d'abord restreinte par ce principe que le chef d'Etat ne peut, par un simple décret, contredire ni déroger à une loi spéciale à l'Algérie, ou bien déclarée applicable à l'Algérie par le législateur.

Dès lors, si le pouvoir législatif a légiféré spécialement pour l'Algérie, ou s'il a simplement, par une loi, manifesté l'intention de légiférer sur une matière algérienne, la délégation générale que le chef d'Etat tient de la loi de 1833 et de l'ordonnance de 1834, prend fin sur cette matière particulière. D'où il suit que toute question tranchée par les Chambres, en matière de législation algérienne, constitue un domaine réservé, dans lequel le chef de l'Etat ne peut plus exercer que le pouvoir réglementaire (4).

Cette première restriction, apportée au Pouvoir législatif du

---

(1) Berthélémy. *Traité élémentaire de Droit administratif*, 5e édition, p. 101-102.

(2) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 6.

(3) Larcher, *op. cit.* Tome Ier, nos 109 et suivants.

(4) Jean Thomas, *L'électorat aux Délégations financières*, n° 18, p. 27.

chef de l'Etat, se complète d'une seconde. En effet, le chef d'Etat, pas plus en France qu'en Algérie, ne peut, par un simple décret, engager les finances de l'Etat, établir une taxe ou un impôt (1).

Une loi est obligatoirement nécessaire dans ce cas, et l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, ne laisse aucun doute à cet égard : « Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des Députés, l'initiative et la confection des lois, toutefois les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des Députés et votées par elle ».

Et « toute solution qui implique une dépense doit être ratifiée forcément par le Pouvoir législatif » (2).

Sous la réserve de ces deux restrictions, il est exact de dire que l'Algérie est soumise au régime absolu des décrets.

Ces principes étant rappelés, il va nous être facile de démontrer que le décret du 3 février 1912 est illégal à de multiples points de vue.

Et d'abord, ce décret, sous couleur d'instituer un mode de recrutement simplement complémentaire au système principal des engagements et rengagements, a, en réalité, créé de toute pièce la conscription obligatoire des Indigènes musulmans algériens non naturalisés (3).

Très peu d'indigènes seront appelés en fait, mais en droit tous sont susceptibles de l'être (4). C'est l'impôt du sang que nos sujets musulmans doivent désormais supporter, les appelés ne sont incorporés qu'à défaut d'engagés, mais ils seront obligés de servir.

Cependant, pour atténuer les charges résultant de cette obligation, le décret a organisé un système de primes d'incorpora-

---

(1) Larcher, *op. cit.* p. 190.

(2) Charpentier. *Précis de Législation Algérienne et Tunisienne*, p. 65, 66.

(3) Sur le sens spécial de ce mot, voir p. 65.

(4) Capitaine le Français. *Le Service militaire des Musulmans d'Algérie; Une erreur militaire; Une faute politique*, Paris 1913, p. 100.

tion que les appelés touchent à titre d'indemnité (article 25). Ce décret implique donc des dépenses qui pourront devenir considérables au fur et à mesure que le recrutement par la voie de l'appel s'élargira, et nous démontrerons plus loin qu'un des effets inévitables du système ainsi organisé sera de tarir presque complètement la source des engagements, de telle sorte que, dans un temps prochain, le recrutement de nos soldats indigènes par la voie de l'appel sera la règle, le recrutement par voie d'engagements l'exception (1).

Et quand cette heure sonnera, tous les appelés, au terme de l'article 25 du décret de 1912, toucheront une prime d'incorporation de 250 francs. Or, par quel budget sera supporté le paiement de ces primes, si ce n'est par le budget métropolitain, puisque les dépenses nécessitées par la conscription sont des dépenses militaires, et que les dépenses militaires font partie des dépenses souveraines dont l'Algérie n'a pas la charge (2).

Ainsi, un décret simple aura suffi pour mettre à la charge de la Métropole des dépenses considérables sur la nécessité desquelles les Chambres n'auront jamais été consultées; et ces dépenses pourront être augmentées en dehors de tout contrôle du Pouvoir législatif, puisque le contingent à prélever en cas de besoin, par voie d'appel, sur la population indigène musulmane de l'Algérie, sera fixé chaque année par le Ministre de la Guerre, après avis du Gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition du général commandant le XIX^{e} corps d'armée (article 3 du décret).

Et, si nous considérons qu'un décret ne suffit pas dès qu'il s'agit d'engager les finances de l'Etat, et qu'il faut, dans ce cas, l'intervention du Pouvoir législatif, nous sommes amenés immédiatement à conclure que le décret du 3 février 1912 est non seulement illégal, mais qu'il est encore anti-constitutionnel.

Aussi bien, ce n'est pas à ce seul point de vue que la légalité

(1) V° p. 80.

(2) Larcher, *op. cit.* Tome 1er p. 338.

du décret est contestable. Pour trois autres raisons, à notre avis, irréfutables, l'illégalité de cette mesure apparaît encore plus clairement.

Nous avons vu qu'un simple décret ne peut modifier une loi intervenue sur une matière quelconque relative à l'Algérie. Si donc les conditions dans lesquelles les Indigènes musulmans non naturalisés peuvent être admis dans l'armée française ont été précisées par une loi, ces conditions ne peuvent être changées par un simple décret ; une loi est nécessaire.

Or, tel est justement le cas.

Considérons, en effet, dans son article 1er et dans son article 6, le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, qui est le texte fondamental réglant l'état des personnes en Algérie en général, et des indigènes musulmans non naturalisés en particulier; examinons ensuite l'ancienne loi militaire française du 15 juillet 1889, dans son article 84, puis, étudions plus près de nous les termes de l'article 92 de la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée. Cette triple étude va nous démontrer que le Pouvoir législatif s'est nettement réservé la matière spéciale du service militaire des Indigènes, et qu'il a ainsi expressément retiré au chef de l'Etat, sur cette matière particulière, la délégation générale que celui-ci tirait des termes de la loi de 1833 et de l'Ordonnance du 22 juillet 1834.

Et d'abord, l'article 1er du Sénatus Consulte du 15 juillet 1865 décide : « L'Indigène musulman est Français, néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer », et l'article 5 ajoute : « Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions d'admission de service et d'avancement des Indigènes musulmans..... dans les armées de terre et de mer..... ». Les termes de ces articles sont clairs, sans aucune ambiguité; il en résulte que, légalement, les Indigènes musulmans, non admis à la qualité de citoyen français, ne doivent pas le service militaire obligatoire. Le service militaire est pour eux simplement facultatif. Il suffit que l'Arabe

en manifeste le désir pour que les rangs de l'armée française lui soient ouverts (1).

Il résulte encore de l'article 5, d'une façon nette et précise, que, désormais, le chef de l'Etat ne pourra plus, sur cette matière spéciale, légiférer qu'en la forme des règlements d'administration publique, et seulement pour préciser les conditions dans lesquelles les Indigènes seront autorisés à servir dans les armées françaises. En dehors de ce domaine restreint, le chef de l'Etat a perdu tout pouvoir de légiférer.

Et de fait, le 21 avril 1866, intervenait le décret pris en la forme des règlements d'administration publique, prévu par l'article 5 du Sénatus Consulte. Ce décret, se conformant aux termes de cet article, décidait que les troupes indigènes de l'Algérie se recruteraient « par engagements volontaires ».

Ainsi se trouvait réglée la situation des Indigènes au point de vue du service militaire.

Comment admettre que le décret du 3 février 1912 ait pu légalement déroger à une disposition législative et modifier le Sénatus Consulte du 14 juillet 1865, qui a incontestablement le caractère d'une loi, en instituant le service « obligatoire » des Indigènes musulmans.

Le chef d'Etat pouvait, par décret, organiser nos troupes indigènes sur les bases des engagements volontaires et des rengagements, mais il ne pouvait le faire légalement que parce qu'il tenait ce droit d'une disposition particulière du Sénatus Consulte, qui le lui avait expressément réservé dans son article 5. Il est d'ailleurs piquant de remarquer que les décrets postérieurs au décret du 21 avril 1866, et relatifs aux conditions d'admission des indigènes dans l'armée française, sont illégaux comme n'ayant pas été pris en la forme des règlements d'administration publique. Il en est ainsi notamment des décrets des 6 janvier 1874 (2), et du 22 septembre 1898 (3).

---

(1) Rapport présenté par M. Delangle, le 30 juin 1865. — Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 304.

(2) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 425.

(3) Estoublon et Lefébure, p. 98, 1898.

En matière de délégation législative, les pouvoirs délégués doivent être compris restrictivement, et il ne peut être sérieusement soutenu que le décret du 3 février 1912 a pu être légalement pris par application de l'article 5 du Sénatus-Consulte, car s'il s'est borné à consacrer le principe des engagements volontaires dans son article 2, ce que la délégation de l'article 5 lui donnait le droit de faire, il a, d'autre part, nettement créé la conscription obligatoire par voie d'appel dans le paragraphe 3 de son article 1er.

Que peuvent répondre à cela les partisans de la légalité du décret du 3 février 1912 ? Peut-être soutiendront-ils que ce décret n'a pas organisé la conscription obligatoire de tous les Indigènes en masse, mais simplement un recrutement par voie d'appels très restreints, destiné uniquement à combler les déficits des régiments de tirailleurs dûs à la pénurie des engagements, et que, dans ces conditions, il a été pris valablement en vertu de l'article 5 du Sénatus Consulte.

C'est sans doute de ce raisonnement qu'ont dû s'inspirer les rédacteurs du décret, car il est intéressant de remarquer qu'ils ont justement donné comme base légale à ce document le Sénatus Consulte de 1865. Il débute, en effet, par ces mots : « Le Président de la République, — vu le Sénatus Consulte de 1865..... ».

Cette argumentation est vicieuse, et il n'est pas possible d'expliquer la légalité du décret de 1912 par le Sénatus Consulte de 1865. Ce décret pose le principe que les Indigènes, en très petit nombre en pratique, nous le concédons, seront astreints au service militaire s'ils tirent un mauvais numéro au tirage au sort. Pour ceux-là, le service militaire est obligatoire. Mais tous les jeunes gens indigènes recensés tireront au sort. Ils sont donc tous susceptibles d'être incorporés, et le nombre des appelés augmentera au fur et à mesure que l'on se rendra compte que la nouvelle organisation fonctionne sans soulever de protestations. Quand le service militaire sera passé dans les habitudes, le recrutement des Indigènes s'élargira certainement.

Or, ce ne sera pas de leur plein gré qu'ils seront admis dans l'armée, ils y seront incorporés par la force de la loi. Le service militaire a donc cessé d'être une faculté pour devenir une obligation. Comment pourra-t-on soutenir que le décret qui organise le service obligatoire est pris en application du Sénatus Consulte qui a posé le principe qu'il était simplement facultatif ?

En réalité donc, le décret du 3 février 1912 a bien modifié le Sénatus Consulte, et, à ce titre, il est incontestablement illégal.

Mais, même si nous suivions les partisans de la légalité du décret dans leur discussion, nous serions cependant amenés à conclure de plus fort que le décret de 1912 est illégal au regard du Sénatus Consulte lui-même.

En effet, l'article 5 du Sénatus Consulte a prévu que les décrets précisant les conditions dans lesquelles les Indigènes seraient autorisés à servir seraient pris en la forme des règlements d'administration publique.

Or, le décret du 3 février 1912 est un « décret simple ».

Ainsi donc, si on considère que le décret a modifié le Sénatus Consulte, il est illégal comme modifiant une loi; si on considère qu'il a été pris en application de l'article 5 du Sénatus Consulte, il est encore illégal parce qu'il n'a pas été pris en la forme des règlements d'administration publique.

De quelque façon qu'on l'envisage sa légalité est donc contestable.

Elle l'est encore davantage si nous rapprochons le décret des lois de 1889 et de 1905 sur le recrutement de l'armée. Cette étude va nous démontrer que le pouvoir législatif n'a jamais cessé de considérer que la matière du service militaire des Indigènes était un domaine qu'il s'était réservé, et qui se trouve ainsi soustrait au pouvoir de légiférer du chef de l'Etat.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1889 sont, à cet égard, édifiants.

« Le 15 juin 1887, MM. Michelin et Gaulier avaient déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant

à accorder la qualité de citoyen français à tous les musulmans d'Algérie » (1). Cette proposition avait fait l'objet d'un rapport favorable de la commission, mais elle n'avait pas été discutée devant les Chambres. Ses auteurs, quand vint la discussion de la loi sur le recrutement de l'armée, virent, dans le service militaire des indigènes, le moyen de réaliser leur projet, et, pour atteindre ce but, ils présentèrent au sein de la commission de l'armée un article additionnel aux termes duquel le service militaire serait appliqué en Algérie aux Indigènes musulmans au même titre qu'aux citoyens Français. L'article primitif, au sujet duquel cette discussion avait été instaurée, était ainsi conçu : « Les conditions spéciales des corps étrangers et indigènes sont réglées par décrets ». L'addition proposée par MM. Michelin et Gaulier était ainsi libellée: « Les dispositions du présent titre sont applicables aux citoyens français et aux Indigènes musulmans en Algérie ».

Si le texte primitif avait été voté, la question que nous discutons ne se poserait pas aujourd'hui de la même manière; il résultait, en effet, de la généralité des termes de l'article en discussion que le Pouvoir législatif abandonnait au chef de l'Etat le droit de légiférer, comme il l'entendrait, sur les matières concernant le recrutement des corps indigènes. La légalité de cette disposition aurait été cependant plus que contestable. Cette disposition aurait été inconstitutionnelle, et prise en manifeste violation des principes élémentaires de notre droit public, car les Chambres ont simplement l'exercice du Pouvoir législatif qui réside dans la nation, elles n'en ont pas la disposition (2). Mais l'intervention de MM. Michelin et Gaulier fut cause que la Chambre réserva cette matière. M. Thomson, député de Constantine, s'éleva vigoureusement contre l'addition qu'ils avaient proposée, et, sur son intervention, appuyée par celle de M. de Mahy, il fut décidé que la question serait simplement ajournée; c'était une transaction que MM.

(1) Charpentier. *op. cit.* p. 39, n° 93.

(2) Voir page 54.

Michelin et Gaulier, auxquels un commencement de satisfaction était ainsi accordé, déclarèrent expressément accepter. En conséquence, l'article discuté fut ainsi modifié : « les conditions spéciales des corps étrangers et indigènes sont réglées par décrets jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue pour déterminer les conditions du service militaire des Indigènes » (1). C'est l'article 84 de la loi de 1889.

La nécessité d'une loi était donc posée, et l'étude des travaux préparatoires de la loi de 1889 fournit un nouvel argument à l'appui de notre thèse. Une loi pouvait seule organiser le service militaire des indigènes, et, à ce nouveau point de vue, le décret du 3 février 1912 est illégal.

Nous objectera-t-on que la loi de 1889 n'étant plus en vigueur, on ne peut plus faire état d'un texte désuet. Nous répondrons à cela qu'il n'en est pas moins acquis que cette loi avait retiré au chef de l'Etat le droit d'organiser par décret le recrutement des Indigènes; et les pouvoirs délégués qui lui ont été ainsi retirés ne peuvent même plus lui être restitués par une autre loi, car la loi qui les restituerait serait inconstitutionnelle, le Parlement, comme nous venons de le dire, ayant l'exercice et non la disposition du Pouvoir législatif.

Il y a mieux d'ailleurs; la loi de 1889 n'est plus en vigueur, soit, mais elle a été remplacée par la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée. Remarquons en passant que c'est sous l'égide de cette loi que le décret de 1912 a été pris; le rédacteur du décret, comme il avait visé le Sénatus Consulte de 1865, a cru devoir viser l'article 92 de la loi du 21 mars 1905, invoquant ainsi les textes mêmes qui forcent les esprits les moins avertis à proclamer l'illégalité du décret (2).

Or, l'article 92 de cette loi a reproduit sans aucune modification l'article 84 de la loi de 1889 « les conditions spéciales du recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées

(1) *J. O.* Documents parlementaires. Ch. 1887. Séance du 9 juillet 1887, p. 1134.

(2) *Contra :* Capitaine Le Français, *Une erreur militaire, une faut politique. Le service obligatoire pour les Musulmans d'Algérie*, p. 112.

par décrets, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes ».

Les rédacteurs du décret n'ont pas été très heureux dans le choix des textes en application desquels ils ont pensé qu'il était légal d'instituer le recrutement des Indigènes par un décret simple. Et ils sont d'autant moins pardonnables d'avoir ainsi procédé, que le 15 juin 1908, la Société d'Etudes politiques et sociales d'Alger avait voté un projet de résolution considérant que la réforme militaire ne pourrait être réalisée que par une loi (1).

Nous avons ainsi terminé notre démonstration. Le décret de 1912 n'a pas d'existence légale, et, dans une matière aussi délicate que la conscription des Indigènes, cette constatation est grave. Elle démontre une fois de plus la nécessité de donner à l'Algérie un régime législatif stable. Elle est sortie aujourd'hui de la période des tâtonnements inhérente à tout début de colonisation. Pendant cette période, le régime des décrets se comprenait : on se trouvait en présence d'un pays inconnu, et des solutions rapides, appropriées aux circonstances, étaient souvent nécessaires. On pouvait alors laisser à l'administration, mieux placée pour se pénétrer des nécessités du moment, le soin de préparer et d'organiser des mesures que le chef d'Etat rendait exécutoires par simples décrets.

Ce régime ne se justifie plus aujourd'hui, et il est désirable que la délégation, devenue désuète et dangereuse, de la loi de 1833, soit retirée au chef de l'Etat qui ne conservera plus en Algérie, comme dans la Métropole, que le Pouvoir réglementaire.

---

(1) *Bulletin annuel de la Société d'Etudes politiques et sociales*, 1909. Procès-verbal de la séance du 15 janvier 1908, p. 17.

CHAPITRE IV

Analyse du Décret du 3 février 1912

SECTION I

Généralités. — Conséquences du décret au point de vue des effectifs et au point de vue du budget.

C'est à l'examen des détails du décret de 1912 que vont s'accentuer davantage les regrets que cette importante réforme militaire n'ait pas fait l'objet de débats parlementaires, et soit uniquement l'œuvre de l'administration.

La conscription des indigènes, nous l'avons déjà dit, devait répondre à une double tendance, augmenter de façon très appréciable les effectifs français, en admettant les Indigènes à l'impôt du sang, et, d'autre part, chercher par ce moyen à rapprocher les deux races, l'armée étant un merveilleux instrument d'assimilation (1).

Or, la seconde de ces tendances a complètement disparu des préoccupations des rédacteurs du décret; et la première elle-même a perdu toute l'importance que lui donnaient les promoteurs de cette mesure, notamment M. Messimy.

La véritable raison d'être du décret de 1912, est de remédier à la crise des engagements; il n'en existe pas d'autres.

Il suffit, en effet, de lire le rapport adressé par le Ministre de la Guerre et le Ministre de l'Intérieur au Président de la République, pour se rendre compte que le décret de 1912 ne répond aux aspirations de personne. Nous y relevons les passages caractéristiques suivants : « Nous avons pensé qu'il y

(1) Gaulier. Doc. parlem., *op. cit.*

« avait lieu d'éviter la conscription, même dans sa forme tuni-
« sienne très atténuée, et de chercher une solution plutôt dans
« le développement aussi large que possible des engagements
« et rengagements, en ne retenant les appels que comme
« moyen complémentaire ».

Et plus loin :

« Comme on peut le voir par l'ensemble de ces dispositions,
« les appels ainsi définis ne constituent qu'un mode de recru-
« tement éventuel qui n'a rien de général. »

C'est dans cet esprit que le décret a été pris, et c'est dans cet esprit qu'il est appliqué.

En effet, pour mieux appuyer sur son caractère exceptionnel, l'administration, dans un recueil publié par les soins du Gouvernement général (1), précise que le but de la réforme militaire est « d'organiser un mode complémentaire de recru-
« tement, basé sur le régime des appels spéciaux avec prime,
« suivant lequel, l'appelé astreint aux mêmes obligations de
« service que l'engagé, bénéficie, à titre de compensation, des
« mêmes avantages pécuniaires que ce dernier. Ainsi, dans
« l'esprit de la réforme, le régime des appels doit être envi-
« sagé comme un moyen de compléter, s'il y a lieu, le rende-
« ment des engagements dans la limite des besoins. Un tel
« système revêt donc le caractère d'un régulateur chargé d'as-
« surer l'équilibre des effectifs de nos corps indigènes ».

Le décret de 1912 confirme donc le régime d'exception appliqué aux indigènes ; au lieu de les rapprocher de nous, il les en éloigne encore davantage. Le rapport qui le précède a profondément déçu toutes les bonnes volontés qui attendaient de cette importante réforme militaire la preuve que l'on se décidait enfin à adopter à l'égard des Indigènes une politique bienveillante et équitable.

Telle est l'impression d'ensemble qui se dégage de la lec-

(1) *Le Recrutement des Indigènes par la voie de l'appel. Instructions générales*, Alger 1913.

ture superficielle de ce document; elle ira en se confirmant par l'étude des détails du décret.

L'article 1er décide que le recrutement des Indigènes musulmans non naturalisés d'Algérie s'opère :

1° Par engagements volontaires;

2° Par rengagements;

3° Par des appels spéciaux avec prime, complémentairement aux deux modes précédents.

De telle sorte que si le nombre des engagés et rengagés est suffisant, il n'y aura pas d'appel.

Nous voilà loin des projets grandioses de M. Messimy et du colonel Mangin. Le décret a pour seule utilité d'assurer le plein des régiments de tirailleurs.

Il est bien vrai que l'article 3 du décret laisse à l'appréciation du Ministre de la Guerre, après avis du Gouverneur général, et sur la proposition du Général commandant le XIXe corps d'armée, la faculté d'augmenter le contingent à prélever; mais, il est bien certain que l'administration a l'intention arrêtée de ne pas user de cette faculté abandonnée à son arbitraire.

En effet, il est recommandé aux autorités administratives locales, à l'époque du tirage au sort, de provoquer le maximum d'engagements, afin de diminuer, dans une mesure correspondante, le nombre d'appelés à prélever dans les douars ou communes (1). D'ailleurs, pour rendre plus restreinte l'application du recrutement, le 31 janvier 1912, le Gouvernement avait pris un décret améliorant la situation des tirailleurs engagés, leur permettant de servir en qualité de rengagés jusqu'à seize ans de service, alors qu'ils ne pouvaient autrefois qu'être commissionnés à partir de la 12e année, et leur allouant une haute paye journalière de 0 fr. 20.

On espère donc que le prélèvement à opérer sur le contingent sera insignifiant.

Sans doute, si cette préoccupation avait été guidée par l'uni-

(1) *Instructions générales sur le Recrutement des Indigènes*, Alger, Imprimerie Franck et Solal, p. 29.

que souci de ne pas imposer à nos indigènes une charge trop lourde, aurions-nous hésité à la critiquer. Mais, à la vérité, nous pensons plutôt qu'elle a eu pour but unique de retarder encore le jour où il conviendra d'examiner et de résoudre les revendications, souvent légitimes, de nos sujets musulmans.

On a ainsi institué l'appel des forces indigènes pour donner une satisfaction apparente à ceux qui en étaient partisans, mais il semble que ce soit avec le grand désir de ne pas voir fonctionner effectivement et efficacement la nouvelle organisation.

Le décret de 1912 ne correspond donc pas aux désirs de ceux qui voyaient dans l'armée indigène et dans l'armée noire le moyen de remédier à la crise des effectifs devenue, aujourd'hui plus aiguë, puisque la France, par la loi du 7 août 1913, a dû rétablir le service de trois ans. Nos effectifs n'ont bénéficié d'aucun accroissement du fait de l'application de ce décret, ou d'accroissements dérisoires.

En effet, antérieurement au décret de 1912, l'armée indigène comprenait 4 régiments de tirailleurs de 4 à 9 bataillons, soit environ 18.000 hommes. Depuis le décret, une loi du 13 décembre 1912 sur les effectifs de l'armée, a prévu la création de 12 régiments de tirailleurs. En dédoublant ou en détriplant les 4 régiments existants, dont quelques-uns étaient constitués à 9 bataillons, un décret du 25 mars 1913 a, par application de cette loi, porté de 4 à 9 le nombre des régiments à partir du 4 avril 1913. Le tableau annexé à ce décret prévoit qu'ils seront constitués de deux à six bataillons, et, qu'en tout, il y aura 39 bataillons (1).

Si l'on considère que les bataillons sont à effectif de 800 hommes, cela fait un effectif total de 31.000 hommes.

Mais le protectorat marocain exige l'entretien d'une force militaire complémentaire. Aussi, sur les 39 bataillons, le décret prévoit-il que 16, soit 12.800 hommes, tiendront garnison au Maroc. En Algérie et en Tunisie, l'effectif reste donc de 18.400 hommes, sensiblement égal à celui existant antérieurement au décret du 3 février 1912.

De telle sorte que la conscription des Indigènes à l'heure

---

(1) *Revue Algérienne*, 1913. 3. 186.

actuelle n'a pas donné un seul homme à la France en vue d'une guerre européenne ; elle lui a simplement permis d'assurer la conquête du Maroc sans puiser outre mesure dans les effectifs métropolitains.

Le décret du 3 février 1912 n'a donc pas remédié à « l'inéluctable réduction des contingents ». En cas de guerre la France, qui ne pourrait appauvrir les garnisons marocaines, ne pourrait utiliser les 13.000 hommes de troupes indigènes qui s'y trouvent, car elle ne pourrait les remplacer par des troupes françaises. Ces 13.000 hommes ne constituent donc pas le gain escompté par M. Messimy.

D'ailleurs, pour s'en rendre bien compte, il suffit de remarquer qu'en deux ans, la France n'a levé que 4.669 hommes par la voie de l'appel, soit environ 7.000 hommes pour 3 années. Et le Gouvernement manifeste l'intention de n'en pas lever davantage, en facilitant le plus possible les engagements et les rengagements, conformément à l'esprit du décret.

L'organisation du recrutement est en outre déplorable au point de vue budgétaire : si l'on considère que la prime moyenne d'engagement, de rengagement ou d'incorporation est de 300 francs (1), le budget doit supporter pour l'entretien de l'armée indigène, une somme d'au moins neuf millions trois cent mille francs, affectée au seul paiement des primes.

Le soldat indigène coûte dans ces conditions, plus de deux fois plus cher que le Français appelé. M. Messimy l'avait déjà constaté, et il avait remarqué qu'il n'y avait aucune correspondance entre les dépenses de l'armée d'Afrique et le surcroît de forces qu'elle donne (2).

Le décret de 1912 n'a rien changé à cet état de choses. Il donne quelques milliers d'hommes en plus, mais il ne fait

---

(1) Résumé des primes :

Engagement de 4 ans, prime de 400 francs.
Engagement de 3 ans, prime de 250 francs.
Premier rengagement de 4 ans, prime de 350 francs.
Deuxième rengagement de 4 ans, prime de 250 francs.
Troisième rengagement de 4 ans, prime de 300 francs.

Chaque rengagement de 2 ans, après 12 ans de service, prime de 150 fr. (Article 4 du Décret du 31 janvier 1912.)

(2) *J. O.* Documents Parlementaires. Ch. 1907. Annexe 1233, p. 1425.

pas cesser la disproportion existant entre les dépenses considérables que nécessite l'armée indigène, et l'accroissement d'effectif qu'il a réalisé. Plus on accroîtra l'armée indigène, plus cette disproportion s'accentuera ; à moins que l'on ne se décide à comprendre qu'en Algérie comme en Tunisie, la règle doit être le recrutement par voie d'appel, le recrutement par voie d'engagement devenant l'exception, et que l'on se décide à supprimer la prime d'incorporation qui ne se justifie par rien, ainsi que nous l'exposerons ultérieurement.

Le décret de 1912 n'a pas répondu davantage aux aspirations de ceux qui voyaient dans l'armée l'instrument qui aurait permis de diminuer un peu les distances encore considérables qui séparent les deux races. Son étude détaillée en sera la meilleure démonstration.

*
* *

SECTION II

Domaine d'application du décret au point de vue territorial et au point de vue des personnes.

Et d'abord, quel est le domaine d'application du nouveau décret au point de vue territorial et au point de vue des personnes ?

Les termes généraux de l'article 1er portent à penser que tous les Indigènes musulmans non naturalisés de l'Algérie sont soumis au recrutement par la voie de l'appel. Faut-il entendre par là que ce décret recevra son application sur tout le territoire de l'Algérie, depuis les rivages méditerranéens jusqu'aux sables du Sahara ? A ce sujet se pose la question de savoir où se trouvent les limites sud de l'Algérie.

Un arrangement du 7 juin 1905, intervenu entre le ministre de l'Intérieur et celui des Colonies, a séparé le Gouvernement général de l'Algérie du Gouvernement de l'Afrique occidentale française par une ligne idéale traversant le Sahara de la frontière Tripolitaine, à mi-distance entre Rhat et le point où la route directe d'Agadès à Moursouk franchit cette frontière, à la frontière marocaine, passant par le Tanezrouft occi-

dental, et ayant ensuite comme direction le Cap Noun, après avoir coupé la route Marabouti-Taoudeni.

Cette étendue considérable, où l'influence française a pénétré d'inégale façon, se divise au point de vue administratif en 3 catégories de territoires : les territoires civils, les territoires militaires, et les territoies du Sud dont les organisations diffèrent très sensiblement (1).

Le décret de 1912 s'applique-t-il à tout cet immense domaine ou seulement à une fraction ? L'article premier est conçu en termes généraux, et à s'en tenir à sa lecture, on serait porté à répondre affirmativement à cette question. Mais si l'on examine le fonctionnement des divers organes nécessités par l'application de ce décret, on constate qu'il ne peut s'appliquer qu'aux territoires civils.

L'article 16, qui détermine la composition de la Commission de tirage au sort, indique qu'elle est présidée dans l'arrondissement chef-lieu, par le Secrétaire général pour les affaires indigènes, et dans les autres arrondissements par le Sous-Préfet de l'arrondissement, à défaut, par un Conseiller de Préfecture ou le Sous-Préfet d'un autre arrondissement délégué par le Préfet. Or, ce qui distingue l'administration des territoires civils et des territoires de commandement, c'est que les premiers sont administrés par le Préfet, et les seconds par le Général commandant la division.

Dès lors, l'article 16 ne peut recevoir son application en territoire de commandement, et, si le décret n'a pas prévu le fonctionnement de la Commission du tirage au sort dans ces territoires, c'est qu'il ne les concerne pas. On ne comprendrait pas, en effet, si on admettait une autre interprétation, que le Préfet, qui n'a aucun pouvoir en territoire militaire, pût y déléguer un conseiller de préfecture ou un sous-préfet pour présider cette Commission. Il y aurait là un empiètement sur

(1) Dans les territoires militaires, les fonctions préfectorales sont exercées par le Général de Division. La plupart des services sont assurés par des officiers ; les communes mixtes sont administrées par le Commandant de Cercle. L'organisation des territoires du Sud est sensiblement pareille, toutefois au point de vue budgétaire, ils forment une unité distincte. Les fonctions préfectorales sont exercées par le Gouverneur et le Conseil de Gouvernement a les attributions du Conseil de Préfecture.

les pouvoirs préfectoraux des généraux de division que rien, dans le décret de 1912, ne permet de supposer.

D'autre part, l'article 7 du décret prévoit que les tableaux de recensement seront établis tous les ans par les Maires et Administrateurs des communes de l'Algérie. Cet article ne peut recevoir non plus son application dans les territoires militaires. Les communes mixtes en territoires militaires, en effet, n'ont pas à leur tête des administrateurs, mais des officiers, commandant le cercle.

Et si l'on voulait étendre à ces territoires l'article 7 du décret, on serait obligé de supposer que son rédacteur a voulu par l'expression « Administrateur » entendre, en termes généraux, les fonctionnaires placés à la tête des communes mixtes. Or, rien ne permet cette interprétation, le mot Administrateur ayant en Algérie un sens bien défini, et désignant le fonctionnaire civil remplissant les fonctions de maire dans les communes mixtes civiles.

Aussi bien a-t-il été logique de n'appliquer la réforme militaire qu'aux territoires civils, c'est-à-dire à ceux dans lesquels l'influence française a le plus pénétré. Cette question n'a d'ailleurs qu'un intérêt relatif, car les territoires militaires de commandement sont appelés à disparaître dans un temps prochain. Il n'en existe plus que dans le département d'Oran, et les départements d'Alger et de Constantine ne comprennent plus que des territoires civils.

En ce qui touche les territoires du Sud, le décret ne les concerne certainement pas. Ils sont soumis à une administration spéciale : unité administrative distincte et indépendante du département, ils ont leurs recettes et leurs dépenses propres. L'article 16 ne peut les concerner, car les fonctions préfectorales sont exercées par le Gouverneur Général, et le Conseil de Gouvernement remplace le Conseil de Préfecture; d'autre part, pour le surplus, le régime administratif est, en règle générale, le même que celui des territoires de commandement.

Aussi bien était-il impossible d'organiser régulièrement le recrutement dans ces immenses territoires qui s'étendent jusqu'à la frontière de l'Afrique occidentale française et qui comprennent dans leur partie sud des populations turbulentes qui n'auraient pas accepté cette charge militaire.

Il convient d'ailleurs de rappeler qu'il existe encore dans ces territoires, un mode particulier et exceptionnel de recrutement : les maghzens et les goums.

Si le décret de 1912 s'applique aux seuls territoires civils, s'applique-t-il à tous les Indigènes musulmans algériens non naturalisés de ces territoires ?

Et d'abord, que faut-il entendre par Indigène non naturalisé ?

Il ne faudrait pas qu'une confusion puisse s'établir sur le sens spécial dans lequel ce mot est employé, improprement d'ailleurs, dans l'article 1er du décret.

Naturalisé, s'agissant d'un indigène musulman algérien, veut dire : « admis à la qualité de citoyen ». Cette admission, à la qualité de citoyen n'est pas une naturalisation au sens international du mot, puisque les Indigènes algériens, c'est-à-dire ceux qui sont originaires d'Algérie, sont Français.

On ne conçoit pas qu'un musulman étranger, Indigène tunisien, tripolitain ou autre puisse demander à être naturalisé Indigène algérien, car il est indépendant de la volonté d'un homme de devenir originaire d'un pays : on est ou on n'est pas originaire d'un pays, on ne le devient pas (1). Le Musulman étranger naturalisé Français, de même que le fils du Musulman étranger né en Algérie, est citoyen Français, avec toutes les conséquences politiques et juridiques que cette qualité entraîne au point de vue du statut personnel, au point de vue des droits civiques et au point de vue militaire.

L'Indigène ne peut acquérir la plénitude des droits civils et politiques d'un Français qu'en complétant son *status civitatis* imparfait, par l'admission à la qualité de citoyen. Il ne change pas de nationalité, et il n'y a là rien qui ressemble à une naturalisation.

L'expression naturalisé est donc une terminologie impropre. Elle est cependant d'un usage courant et on la trouve employée dans tous les documents administratifs, législatifs ou

(1) Comparer sur ce point, Charpentier, *op. cit.*, p. 271 et 286, n° 612 *bis*, note 1. in-fine, et Larcher, *op. cit.*, tome II, n° 711, à l'occasion de l'acquisition de la qualité de Français, *jure soli*, par les étrangers originaires des pays islamiques.

judiciaires concernant les Indigènes musulmans algériens, pour la commodité et la concision du style.

Seront donc soumis au recrutement par la voie de l'appel, tous les Indigènes musulmans algériens non admis à la qualité de citoyen français.

Cela étant, tous les Indigènes ayant les qualités précisées par l'article 1er du décret devront-ils être portés sur les listes de recensement ?

La question se pose à l'occasion des Indigènes originaires des territoires du Sud ou des territoires de Commandement, se trouvant en territoires civils, à l'époque du recensement annuel prescrit en vue du recrutement par la voie de l'appel.

L'article 8 du décret indique quels sont les Indigènes inscrits sur les tableaux de recensement. Il les divise en trois catégories.

Aux termes du paragraphe 1er, ce sont d'abord les jeunes gens nés dans la commune, qui, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements, auront atteint l'âge de 18 ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement. Pour ceux-là, pas de difficulté, non plus que pour ceux dont parle le paragraphe 2, c'est-à-dire tous les jeunes gens nés dans la commune, qui, par suite d'omission, n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 30 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Mais la difficulté commence pour les Indigènes visés par le paragraphe 3; à quelle catégorie d'Indigènes fait-il allusion ?

Ce paragraphe décide, sans aucune restriction, que les Indigènes algériens âgés de 18 ans, qui, n'étant pas nés dans la commune, y résident cependant depuis plus d'un an, seront aussi portés sur les tableaux de recensement.

Or, les Indigènes des territoires militaires et des territoires du Sud sont incontestablement des Indigènes algériens. Ils sont par conséquent astreints au service militaire s'ils résident pendant un an en territoire civil. C'est ce qui paraît résulter des termes du décret.

Cette constatation a son importance, car il existe de nombreux jeunes gens originaires des territoires du Sud, vivant en territoires civils, où ils exercent presque exclusivement la profession de commerçants ou d'employés de commerce; nous voulons parler du type si particulier et si original du mozabite. Les mozabites résidant depuis plus d'un an en territoires civils seront-ils astreints au service militaire ?

Oui, répond l'administration, et de fait, les mozabites, non sans protestation de leur part, ont été compris sur les tableaux de recensement.

Il semblerait, à première vue, que cette solution fût logique, puisqu'on a coutume, dans la pratique, de considérer les habitants du M'Zab comme des sujets français, depuis le 21 décembre 1882, date où se place ce que l'on est convenu d'appeler l'annexion du M'Zab.

Et c'est bien là que gît la difficulté. Le M'Zab a-t-il jamais été annexé, et quel est le document qui a proclamé l'annexion? Nous avouons l'avoir recherché partout, et nous n'avons trouvé, dans Estoublon et Lefébure, au *Code de l'Algérie*, p. 591, qu'un simple rapport des Ministres de la Guerre et de l'Intérieur, visé pour approbation par le Président de la République (21 décembre 1882).

Un simple rapport ne peut évidemment prononcer l'annexion d'un territoire quelconque, quand bien même il aurait été qualifié décision présidentielle, parce que le Président de la République y aurait apposé son visa approbatif. Cependant, c'est sur ce simple document, dépourvu de toute valeur légale, n'ayant même pas les apparences d'un texte législatif, que l'on se base pour soutenir que, par l'effet de l'annexion, les Mozabites sont devenus sujets français.

Aussi, ces derniers ont-ils protesté très énergiquement contre l'application qui leur a été faite du décret organisant le service militaire; et puisque le statut des individus peut être modifié par de simples rapports émanant du Pouvoir exécutif, ils ont, à leur tour, invoqué une proclamation que leur avait

adressé en langue arabe M. Tirman, Gouverneur général de l'Algérie, le 1er novembre 1882 (1).

---

(1) Nous ne pouvons résister au désir de recopier intégralement ce document suggestif.

« Traduction. — Louange au Dieu unique. (Empreinte d'un cachet portant : au milieu, celui qui met « sa confiance en Dieu miséricordieux, « son serviteur, Louis Tirman ». — Année Mil-huit-cent-quatre-vingt-deux.)

« Et en exergue (Le Gouverneur Général de l'Algérie, que Dieu le tienne « sous sa sauvegarde). — De la part de la Seigneurie de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, à toutes les populations de l'Ouad-M'Zab, « que le salut soit sur vous. Ensuite. — Habitants du M'Zab. — Lorsqu'en « 1853 vous avez fait votre soumission à la France, nous vous avons promis que notre puissante protection vous couvrirait dans vos voyages « à travers nos tribus et pendant votre séjour dans nos villes. Nous avons « tenu notre promesse ; tous, vous avez apprécié les avantages que procure le fonctionnement régulier de nos institutions. En échange de ces « garanties qui vous étaient données et de la liberté qui vous était laissée « de régler vous-mêmes vos affaires intérieures, vous vous étiez engagés à « maintenir l'ordre dans vos villes et à ne rien faire qui pût porter atteinte « à nos intérêts ou à notre politique.

« Ces engagements n'ont pas été tenus. En proie à l'anarchie la plus « complète, le M'Zab n'a pas cessé de donner à nos tribus le funeste spectacle de ses désordres et de ses luttes sanglantes. Les villes sont devenues « le refuge assuré de tous les malfaiteurs poursuivis par nos lois. Les « marchés sont restés ouverts à tous les insurgés du Sud et ils leur ont « fourni en abondance toutes les munitions de guerre.

« Cependant, nous ne vous avons ménagé ni les conseils, ni notre appui « moral, ni les avertissements salutaires. Vous n'avez pas voulu ou vous « n'avez pas pu en tenir compte.

« Aujourd'hui, appelés par tous ceux qui souffrent de ces désordres, nous « venons rétablir chez vous le calme et la sécurité. Tout en resserrant les « liens qui déjà vous unissent à la France, nous respecterons vos institutions traditionnelles.

« Nous ne vous imposerons ni aghas, ni caïds arabes, vous conserverez, « dans la mesure utile, vos djemaas municipales, pour vous administrer « et vos chioucks abadites pour vous rendre justice. Nous affirmerons « l'autorité de vos chefs et nous ferons respecter les décisions de vos « chioucks lorsqu'ils agiront avec équité et justice.

« Mais aussi nous saurons atteindre et frapper ceux qui manqueraient à « leurs devoirs, soit vis-à-vis des administrés et justiciables, soit vis-à-vis du « Gouvernement de la République Française.

« Fait en date du 1er novembre 1882, par ordre de celui qui a apposé « ce cachet ci-dessous. Que son bonheur et sa haute considération soient « durables. — Pour traduction conforme (Mascara, le 3 novembre 1890, — « l'interprète judiciaire assermenté. Signé : Victor ITASSE. »

Dans cette lettre, l'engagement formel était pris de respecter les institutions traditionnelles des Mozabites. Or, ceux-ci soutiennent que le service militaire que nous avons organisé est contraire à leurs traditions, et, qu'en pratique, il est impossible d'en assurer le fonctionnement régulier sans violer les prescriptions religieuses du rite ibadite qui exigent sept prières par jour.

La question est évidemment troublante, et à s'en tenir aux principes du droit strict, nous sommes bien obligés de dire que, juridiquement, les Mozabites ont raison lorsqu'ils prétendent que l'annexion de 1882 est illégale. Il n'y a même pas eu d'annexion à proprement parler, car nous nous refusons à considérer qu'un simple rapport puisse tenir lieu d'une loi, voir remplacer un décret qui aurait, d'ailleurs, été illégal lui-même.

Les Mozabites ne sont pas annexés et s'ils ne sont pas annexés, on ne peut pas les faire rentrer dans la catégorie des Indigènes musulmans algériens visés par le décret du 3 février 1912. En droit, la situation des Mozabites reste réglée par la Convention du 29 avril 1853 (1). Ils ne sont pas sujets français (2). Leur situation se rapproche plutôt de celle des protégés, ou, plus exactement, de celle d'un pays tributaire.

Si donc les Mozabites ne peuvent pas être astreints au service militaire, ce n'est pas à raison des promesses de la proclamation de M. Tirman, car cette proclamation ne peut paraliser indéfiniment le droit de la France de procéder aux réformes qu'elle peut juger nécessaires au bien-être ou à la civilisation de ses sujets, c'est parce qu'ils ne sont que de simples protégés français depuis leur soumission à la France, dont, en 1853, ils ont reconnu la souveraineté, à la condition qu'elle leur accordât l'autonomie.

Depuis 1853, il n'existe aucun texte légal ayant modifié leur situation.

---

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit*, p. 159.

(2) Contra, Trib. de Mostaganem, 25 juillet 1888. *R. A.* 1888, p. 436 et toute la jurisprudence.

Bien mieux, le rapport du 21 décembre 1882 prévoyait dans sa partie finale que le Gouverneur général, par un arrêté, réglementerait les conditions d'organisation des territoires annexés.

Cet arrêté n'a pas été pris.

Mais, le 7 février 1884, M. le Gouverneur général Tirman, à la suite d'une pétition de la Djemâa des Mozabites d'Alger, écrivit à ces derniers, en leur disant que la France n'oubliait pas les promesses faites par elle en 1853 et qu'elle avait d'ailleurs renouvelées en 1882 (1), ajoutant qu'elle se rappelait toujours le traité conclu avec eux.

Or, en 1853, la France déclarait qu'elle ne voulait, en aucune façon, se mêler des affaires extérieures du M'Zab et qu'elle ne s'occuperait de leurs actes que lorsqu'ils intéresseraient la tranquilité générale et les droits de ses nationaux et des tribus soumises.

C'était le principe de l'autonomie qui était posé.

En fait, le M'Zab continue à payer un tribut annuel, et la répartition de l'impôt entre les contribuables est l'œuvre des Djemâas mozabites. Tout se passe comme en 1853, à l'époque où la convention acceptée entre les deux peuples décidait que ce serait aux Mozabites à régler, dans leurs villes, le mode de perception de la somme qu'ils devraient verser chaque année au Beylick.

Les Mozabites apparaissaient donc bien comme des tributaires, et non comme des sujets, et ils sont fondés à invoquer la convention de 1853, puisqu'en 1884, M. Tirman déclarait que la France ne méconnaissait pas les promesses que cette convention contenait.

Un peuple tributaire et autonome ne doit pas le service mili-

(1) « Dans votre lettre, vous vous appuyez sur la promesse que nous « vous avons faite le 22 décembre 1853 et que nous vous avons renouvelée « en 1882, lors de l'occupation du M'Zab. L'espérance que vous avez « placée dans le Gouvernement de la France ne sera pas déçue, *car la « France se rappelle toujours le traité qu'elle a conclu avec vous.* » (Extrait d'une lettre du Gouverneur Général Tirman, à la Djemâa des Mozabites d'Alger, le 7 février 1884.)

faire, à moins que cette obligation ne lui ait été imposée, dans la convention, par l'autre puissance contractante.

Or, tel n'est pas le cas, et c'est arbitrairement que les Mozabites ont été soumis au service militaire.

Sous la réserve de cette exception due à des circonstances toutes spéciales, nous pouvons apprécier maintenant le caractère du recrutement des Indigènes algériens quant à son domaine d'application. C'est un recrutement territorial et non un recrutement personnel. Il vise tous les Indigènes musulmans algériens non admis à la qualité de citoyen français, résidant depuis plus d'un an dans les territoires civils, abstraction faite de leur origine.

Mais ce décret ne vise-t-il que les Indigènes musulmans et ne doit-il pas être appliqué aux Indigènes algériens d'une religion autre que la religion musulmane ?

La question revient à rechercher quelle est, au point de vue militaire, la situation des Indigènes convertis au christianisme, et celle des Indigènes israélites du M'Zab.

La solution n'est pas la même, suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces catégories d'Indigènes.

S'agissant d'abord des Indigènes christianisés, la pratique administrative, antérieurement au décret du 3 février 1912, était de considérer qu'ils ne devaient pas le service militaire, et que leur situation était toujours prévue et réglée par l'article 1^er^ du Sénatus Consulte de 1865.

Cette solution administrative nous paraît justifiée.

La difficulté venait de ce que le Sénatus Consulte, dans son article 1^er^, ne visait que les indigènes « musulmans ».

Fallait-il prendre le mot musulman dans un sens restrictif, ou s'attacher seulement à l'expression « indigène? ».

Il est évidemment regrettable que le Sénatus Consulte de 1865 n'ait pas envisagé la situation des indigènes non musulmans; mais s'il ne l'a pas fait, c'est que, dans l'esprit de ses auteurs, l'expression d' « indigène musulman » était prise dans un sens large, l'adjectif musulman étant, à la suite d'une déformation du langage, employé comme l'équivalent du terme plus exact et plus général d' « algérien ».

Cette observation, d'ailleurs, n'est pas spéciale au Sénatus Consulte. Elle doit être également formulée pour la plupart des textes concernant les indigènes d'Algérie (1).

« La présence du mot musulman dans tous ces textes ne « saurait tirer à conséquence. Le législateur a pensé au musul- « man, il n'a pas pensé aux indigènes ayant une autre reli- « gion. La législation politique appliquée à l'indigène musul- « man n'est pas liée à sa qualité de musulman, mais à sa « qualité d'indigène (2).

Ceci s'explique parce que l'énorme majorité des indigènes algériens étant de religion musulmane, une confusion de langage a fait appliquer à toute cette masse le qualificatif de musulman.

Il était donc logique de décider que les indigènes convertis au christianisme ne devaient pas le service militaire obligatoire (3), mais pouvaient simplement être admis dans les rangs de l'armée française, dans les termes de l'article 1er du sénatus consulte de 1865 et du décret de 1866.

Il semblerait, dans ces conditions, absolument anormal de décider que le décret du 3 février 1912, bien que son article 1er ne vise que les indigènes musulmans, ne concerne pas les indigènes convertis au protestantisme ou au catholicisme.

En effet, ces indigènes, avant 1912, ne devant pas le service militaire parce que « indigène » et non parce que « non musulmans », il y aurait quelque contradiction à décider que, sous le régime du décret du 3 février 1912, ils ne doivent pas le service militaire parce que « non musulmans » et non parce que « indigènes », car « il est bien certain que le converti est toujours un indigène » (4).

---

(1) Voyez notamment. Loi du 2 mars 1882 sur l'état civil des Indigènes. — Estoublon et Lefébure, p. 568. — Articles 1, 2, 3 du décret du 7 avril 1884 sur l'organisation municipale (Estoublon et Lefébure, p. 629). — Décret du 24 septembre 1908, sur les Conseils généraux, etc., etc.

(2) Mary. *Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie.* Thèse, Paris 1910, p. 115.

(3) Mary, *op. cit.* p. 115.

(4) Larcher. *Des Effets juridiques du changement de religion en Algérie*, Alger 1910, p. 16.

Décider le contraire conduirait à donner aux indigènes convertis la qualité de citoyen français. Cette solution serait antijuridique, la qualité de citoyen ne pouvant être acquise par une conversion religieuse, à laquelle l'Etat reste indifférent et étranger, mais seulement par un décret pris dans les termes du sénatus consulte de 1865 et du décret du 21 août 1866 (1).

Cette discussion a une plus grande portée théorique que pratique, car, en fait, les indigènes convertis sont peu nombreux (2).

En ce qui concerne les indigènes israélites du M'Zab, la question se pose de savoir s'ils doivent rentrer dans les termes du paragraphe 3 de l'article 8 du décret du 3 février 1912, lorsqu'ils résident en territoire civil.

Pour répondre à cette question, il faut rechercher quelle est la situation juridique de ces indigènes.

On discute encore, en effet, sur le point de savoir si les indigènes israélites du M'Zab ne doivent pas être considérés comme des citoyens français par application du décret du 24 octobre 1870, connu sous le nom de décret Crémieux (3).

Si l'administration et le pouvoir judiciaire (4), d'accord en cela avec M. Charpentier, proclament que le décret Crémieux, qui a naturalisé en masse les indigènes israélites des trois départements algériens, ne peut concerner les indigènes israélites du M'zab, considérés comme annexés depuis 1882, M. Larcher

---

(1) Tilloy. *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algérienne et tunisienne.* V° Abjuration, n° 3, 4, 6.

(2) « Ce sont d'une part « les enfants du Cardinal Lavigerie », malheu-« reux indigènes que le cardinal recueillit lors de la terrible famine de « 1865-1868 et qui, baptisés, ont formé dans la vallée du Chéliff, les deux « villages de Sainte-Monique et de Saint-Cyprien des Attafs. Mais le plus « grand nombre ont fait l'objet de naturalisation individuelle, ce qui « fait que leur situation juridique est nettement définie, sur les 93 élec-« teurs de ces 2 centres, ils en représentent 75..... Ce sont, d'autre « part, les Kabyles des Beni-Ouadias qui, dans la commune mixte du « Djudjura, ont été convertis par les Pères blancs. — Larcher. *Des effets « juridiques du changement de religion en Algérie*, *op. cit*, p. 15.

(3) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 373.

(4) Dépêche du Ministre de la Justice au Ministre de l'Intérieur. — Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 373, note 9 (*d*).

enseigne, par ailleurs, que ces israélites sont citoyens français (1).

Nous ne pouvons nous rallier ni à l'une ni à l'autre de ces solutions.

Toutes les deux, en effet, supposent qu'il est établi juridiquement que le M'zab a fait l'objet d'une annexion légale.

Or, nous avons soutenu (pages 67 et suivantes), que l'annexion du M'zab était non seulement illégale, mais nulle « inexistante ».

Si le M'Zab n'est pas annexé, les indigènes mozabites, appartenant à la religion mosaïque, ne sont pas plus soumis, même en territoire civil, au service militaire que les indigènes mozabites de religion musulmane.

Cette discussion provoquée par le rôle important que joue la religion en Algérie, amène une réflexion qui ne manque pas d'ironie.

« Le législateur français se pique d'être purement laïque : « cette coquetterie n'est pas permise au législateur algérien. « Il y a quelque incohérence à ce que, au xx^e^ siècle, alors « que la France ne veut reconnaître aucune église et entend « laisser les pratiques religieuses sous l'empire du droit com- « mun, la distinction fondamentale des personnes, en Algérie, « ait pour base la religion. L'Algérie est-elle donc si loin de « la France? » (2).

L'article 8 du décret attire encore une observation. C'est à 18 ans qu'a été fixé l'âge d'appel des recrues musulmanes. Cet âge sera établi et constaté par les registres de l'état civil tenus en conformité de la loi du 21 mars 1882. Cependant, comme cette loi n'est pas strictement observée par les Indigènes, qui négligent très facilement de faire aux officiers de l'état civil les déclarations de naissances que cette loi leur impose, l'article 9 précise que seront considérés, d'après la notoriété publique, comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire

(1) Comparer Charpentier, *op. cit.* p. 283 n^os^ 608-614 et Larcher, *op. cit.* Tome II, p. 362, n° 578, note 1.

(2) Larcher. *Des effets juridiques du changement de religion en Algérie*, p. 36.

qui n'ont pas produit, avant vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge.

Les raisons que l'on a fait valoir pour fixer à 18 ans l'âge de recensement des Indigènes ont évidemment leur importance. On a dit que les Indigènes, nubiles de bonne heure, se mariaient très jeunes, que les pères de famille de 19 ans n'étaient pas rares, et qu'il y aurait de graves inconvénients à les appeler sous les drapeaux (1). On faisait d'autre part observer qu'à 18 ans, tous les jeunes gens musulmans sont parfaitement développés, et, qu'au point de vue physique, il n'y aurait aucun inconvénient à les incorporer.

L'autorité militaire a été déçue sur ce point. Les jeunes gens de 18 ans, parfaitement formés et en état d'accomplir leur service n'ont pas été très nombreux, et on a dû en ajourner un assez grand nombre (2).

---

(1) Il serait intéressant d'établir par des statistiques, l'âge moyen auquel les Indigènes mâles contractent mariage. Si la loi de 1882 sur l'état civil qui prescrit les déclarations de mariage à l'officier d'état civil était sérieusement observée, il y aurait là une étude facile. Mais si la loi est appliquée de façon à peu près convenable pour les naissances et les décès, il n'en est pas de même pour les mariages. Beaucoup se contractent en présence de témoins après la récitation de la prière la « fatha » sans rédaction d'un écrit. Il est bien difficile de les connaître et impossible d'en évaluer le nombre.

La *Revue Indigène*, dans son numéro du 30 septembre 1908, *op. cit.* a cependant publié une statistique (p. 390), dont elle n'indique pas la source, mais de laquelle il résulte que :

1° Sur 60.246 jeunes gens de 18 ans, 16,251, soit 26.9 % sont mariés, dont 5.424 avec enfants.

2° Sur 55.566 jeunes gens de 19 ans, 19.508, soit 34, 9 % sont mariés, et 8.843 ont des enfants.

3° Sur 66.516 jeunes gens de 20 ans, 28.958, soit 43,4 % sont mariés, dont 11.410 avec enfants.

(2) A Tizi-Ouzou, lors de la mobilisation du bataillon des recrues pour le Maroc, on a dû constater l'existence de 20 pour cent de malingres et chétifs qu'il aurait été dangereux d'envoyer faire campagne.

En revanche, le bataillon de Blida ne signale que 5 pour cent au maximum de débiles.

Au moment de l'incorporation on avait estimé que un tiers de l'effec-

Quoiqu'il en soit, l'opinion dominante semble bien qu'il serait préférable de n'incorporer les Indigènes qu'à l'âge de 20 ans (1). Lorsqu'il sera passé dans leurs habitudes d'être appelés à la caserne à cet âge, il est à prévoir qu'ils ne se marieront plus avant leur retour de l'armée. C'est, d'ailleurs, l'âge d'incorporation des conscrits tunisiens, et ceux-ci ne présentent, au point de vue physique ou au point de vue nubilité ou puberté, aucune différence avec les conscrits algériens.

Signalons en passant que, portés sur la liste de recrutement en octobre et décembre, les Indigènes ne sont incorporés que l'année suivante, c'est-à-dire à 19 ans; il n'y aura donc qu'à reculer d'un an l'âge d'incorporation, et cela peut se réaliser sans difficultés sérieuses. L'incorporation à cet âge présentera encore cet avantage de concorder avec le nouveau système de recrutement français, puisqu'aux termes de l'article 6 de la loi de 1913, les jeunes gens sont appelés sous les drapeaux à 20 ans.

*
* *

SECTION III

Tirage au sort et remplacement.

Nous venons de voir quels étaient les Indigènes portés sur les tableaux de recensement. Nous allons voir maintenant quels vont être les Indigènes qui seront appelés à servir.

Si, en principe, tous les Indigènes musulmans sont soumis aux obligations du service militaire, en fait, il n'en est prélevé qu'un nombre très restreint. Nous avons vu, en effet,

---

tif kabyle incorporé n'aurait pas été pris par voie d'engagements. Les appelés arabes paraissaient plus vigoureux et auraient été acceptés comme engagés. Cette différence entre les recrues arabes et kabyles tient à la considération suivante : les Kabyles du bataillon de Blida étaient presque tous des inscrits d'office, catégorie pour laquelle on s'était montré particulièrement sévère.

(1) Vœu en ce sens de la section indigène des Délégations financières. Session de mai 1903, p. 5.

qu'on n'utilisait les appelés qu'autant que les engagés ou rengagés faisaient défaut. Ce petit nombre d'appelés est désigné par le sort (articles 4, 17 et 18). Cette opération est faite par une commission de tirage au sort dont la composition est déterminée par l'article 16 (1)? Toutes les communes ne participent pas au tirage, mais seulement celles qui sont désignées par le Gouvernement général.

L'Indigène qui a tiré un mauvais numéro n'est pas obligé d'accomplir personnellement son service, l'article 22 lui laisse la faculté de se faire remplacer, sous réserve que le remplaçant sera agréé par l'autorité militaire. Le décret de 1912 prévoit donc le remplacement.

Nous considérons qu'il y a là une erreur profonde. L'Indigène est trop facilement enclin à considérer que l'égalité que nous proclamons n'est qu'un vain mot, que des privilèges nombreux sont toujours reconnus à la classe riche, et que tout s'achète, trop souvent le jugement du cadi, quelquefois la complicité d'un caïd.

Et puis, n'est-ce pas contraire à nos principes égalitaires que de considérer comme bon pour les Indigènes ce que nous considérerions comme intolérable pour nous-mêmes ? Que dirait-on en France si l'ancien système du remplacement était rétabli? (2). Il y a donc quelque chose de choquant à l'avoir institué en Algérie, et nous ne voyons pas bien par quelles considérations on peut le justifier. Nous serions portés à croire que le service militaire, apparaissant comme une charge très désagréable aux fils de nos opulents délégués financiers ou des Indigènes devant à l'administration française leur fortune, on a craint que ceux-ci ne protestassent contre la nouvelle réforme qui n'a été suivie, nous le verrons plus loin, d'aucune des compensations désirées. Etant donné le principe du remplacement, la conscription ne pèsera que sur le modeste fellah qui supportera cette charge avec sa résignation coutumière.

---

(1) *Instructions générales, op. cit.*, p. 23.

(1) Tout Français doit le service militaire et le service militaire est égal pour tous. Art. 1 et 3 de la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée.

Mais, pour justifier cette mesure, on a dit que les Arabes avaient encore le préjugé des castes, et qu'il serait pénible aux fils d'une famille noble de servir aux côtés de l'humble paysan terreux et enguenillé. Nous ne croyons pas que la société arabe algérienne soit divisée en castes séparées les unes des autres par des cloisons étanches. Il y a des familles dont l'influence religieuse est considérable, il en est d'autres dont l'influence politique, créée et entretenue par l'administration, n'a pas moins d'importance. Mais ne trouvons-nous pas chez nous pareille distinction ? Est-ce que la classe paysanne n'est pas distincte de la classe ouvrière ? Est-ce que toutes les deux ne s'opposent pas à la classe bourgeoise ?

Certes, il n'est pas toujours très agréable à l'étudiant, appartenant souvent à une famille aisée et habituée au luxe que peut donner la fortune, de connaître les promiscuités quelquefois pénibles des casernes, où il se trouvera en contact non seulement avec le paysan têtu et parfois mal décrassé, mais aussi avec des charretiers souvent grossiers et insolents. Et cependant, ne les voyons-nous pas fraterniser, quelques semaines à peine après leur incorporation, tellement le service militaire est une école d'égalité et de solidarité.

Voilà pourquoi notre loi militaire ne permet pas aux jeunes gens de la classe bourgeoise de se dérober à leur devoir de Français en achetant un homme qui les remplacera. Est-ce qu'un pareil trafic ne doit pas être sévèrement réprimé sous un régime républicain qui se pique d'être démocratique ?

Si, véritablement, la société arabe a conservé le préjugé des castes, est-il donc de notre intérêt, est-il dans notre tradition de les perpétuer, nous qui avons proclamé l'égalité de tous devant la loi?

Le remplacement, tel qu'il est organisé, est donc une erreur et il est à souhaiter qu'il disparaisse de notre système de recrutement.

En fait, le remplacement sera presque toujours salarié. Les jeunes gens riches ne feront pas leur service parce qu'ils auront le moyen d'acheter un homme. Les cas de remplacement

désintéressés seront excessivement rares. Or, les jeunes gens riches sont ceux qui bénéficient le plus des avantages de notre civilisation. Ils reçoivent, pour la plupart, dans nos lycées et dans nos écoles, une instruction française. Et la fortune dont ils disposent leur permet de profiter largement de nos progrès. Nous arrivons ainsi à cette situation choquante que ces jeunes gens qui doivent un tribut de reconnaissance à la France s'acquitteront de leur dette à prix d'argent; et la charge militaire pèsera sur ceux pour lesquels nous aurons le moins fait.

Nous seulement le remplacement est critiquable au point de vue moral, mais nous allons voir qu'il produit en outre les conséquences les plus fâcheuses.

La plus importante est que, d'ici quelques années, le remplacement aura tari la source des engagements volontaires. En effet, ceux qui autrefois s'engageaient, ou ceux qui, ayant déjà servi, rengageaient, n'auront plus intérêt à le faire; ils préféreront se vendre comme remplaçant, car ils toucheront des deux côtés. Ils toucheront du côté du remplacé qui versera son prix d'achat, quelquefois très élevé puisqu'on cite dans la région de Bordj-bou-Arreridj des remplaçants qui auraient touché jûsqu'à 1.500 francs; et ils toucheront encore du côté de l'Etat, puisque le remplaçant aura droit à la prime d'incorporation que l'appelé aurait touchée.

Si nous analysons, en effet, le contrat licite de remplacement, il nous apparaît comme une convention civile ayant pour effet de substituer le remplacé au remplaçant, moyennant un prix déterminé, en échange duquel le remplaçant est subrogé dans toutes les obligations, mais aussi dans tous les droits du remplacé. Le remplaçant, acceptant toutes les charges, profite de tous les avantages; il prend purement et simplement la place de l'appelé; il touchera donc la prime d'incorporation. Et c'est bien là, d'ailleurs, la solution à laquelle s'est arrêtée l'administration. Elle est conforme à l'esprit et à la lettre des instructions données pour l'exécution du décret du 3 février 1912, qui considère l'appel comme un moyen tout à fait subsidiaire de recrutement. A telle enseigne que les an-

nées de service accomplies par un Indigène en qualité de remplaçant, à quelque époque que ce soit de sa carrière militaire, lui seront décomptées dans les conditions habituelles, lors de la liquidation de sa pension de retraite (1).

L'ancien soldat préférera donc trouver à se vendre comme remplaçant plutôt que de rengager. Il est vrai qu'il ne touchera pas la haute paye, mais le prix de son remplacement la compensera largement (2).

Ainsi se tarira la source des engagements et des rengagements (3).

Mais alors, pour compléter les effectifs, il faudra élargir le recrutement des appelés, et plus s'élargira le recrutement des appelés, plus diminueront les engagements et rengagements, car évidemment, plus nombreux seront les remplacements.

Et voyez où nous mène cette constatation : le remplacement, théoriquement, va donner au recrutement par la voie de l'appel, une importance qu'il n'avait pas dans l'esprit du rédacteur du décret; et s'il ne fallait compter avec les circonstances et avec les variations des taux des salaires, impossibles à prévoir, l'appel deviendrait, d'ici quelques années le mode principal de recrutement.

L'administration l'a d'ailleurs senti, et il est question, pour rendre le remplacement plus difficile, d'exiger des remplaçants qu'ils soient d'anciens appelés. Nous ne pensons pas que parmi les appelés il s'en trouve beaucoup qui consentent à partir comme remplaçants, les appelés n'ayant pas adopté la vie militaire de leur plein gré, mais pour obéir à une nécessité légale. Il est probable, qu'à leur libération, ils seront animés, comme les jeunes gens français, de la très grande joie de retourner dans leurs foyers (4).

---

(1) Décision ministérielle 175 3. L/10, du 21 janvier 1913. — *Instructions générales*, p. 78.

(2) *Instructions générales*, p. 78, note 1.

(3) D'après les renseignements que le Gouvernement Général a bien voulu nous donner, il y a eu 233 remplaçants en 1912, sur 1.726 appelés, défalcation faite des inscrits d'office, non excusés (473).

(4) Le Gouvernement général signale cependant que quelques appelés manifestent l'intention de rengager. Il en est même qui auraient déjà contracté des engagements de 4 ans.

Le Gouvernement général étudie aussi la possibilité de substituer au remplacement personnel le remplacement administratif tel qu'il fonctionne en Tunisie. Nous dirons ce que nous pensons de ce système quand nous étudierons la conscription tunisienne.

*
* *

SECTION IV

Dispositions diverses.

Appelé ou remplaçant, quel est le temps de service dû par le jeune conscrit ?

L'article 5 précise que le service militaire est de 3 ans, et, qu'en outre, le libéré restera à la disposition du Ministre de la Guerre après avoir accompli son service actif, pendant une période de 7 années comme réserviste.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir si deux années seraient suffisantes ou si, au contraire, 3 années ne seraient pas nécessaires pour donner aux conscrits indigènes une instruction militaire suffisante. Nous croyons qu'il n'est pas de trop de 3 années, et ceux qui préconisaient la limitation du service à 2 ans, le faisaient surtout parce que la loi du 21 mars 1905 fixait cette durée pour le contingent français. Mais comme le service de 3 ans a été rétabli en France par la loi de 1913, il n'y a plus aucune raison sérieuse de discuter sur la durée du service actif imposé aux Indigènes.

Libéré, l'Indigène devient réserviste à la disposition du Ministre de la Guerre pendant 7 ans. Et, à ce sujet, une nouvelle critique doit être apportée au système du remplacement. Chaque appelé qui achète un remplaçant est un réserviste perdu. En effet, l'appelé remplacé est délié de toute obligation militaire, tant au point de vue du service actif qu'au point de vue des réserves (1). Le remplaçant sera le plus souvent un soldat de métier, les remplaçants occasionnels seront rares, et au bout de 12 années de service chaque remplaçant représentera

(1) *Instructions générales, op. cit.* p. 75.

4 réservistes. Le déchet pourra être ainsi très important, si, comme il est à craindre la pratique du remplacement se développe pour les raisons que nous avons exposées plus haut.

A côté des appelés et des remplaçants, l'article 18, alinéa 2 du décret prévoit le cas, au moins exceptionnel, où des jeunes gens demanderont à accomplir volontairement leur service. A ceux-là, les premiers numéros seront attribués, et leur nombre sera défalqué du contingent à fournir par la commune. L'article 18 nous laisse sceptiques. Il est à prévoir qu'aucun indigène n'en usera. Quel intérêt aurait-il à partir volontairement, puisqu'il a à courir la fortune du tirage au sort? Celui qui agirait de la sorte aurait un intérêt plus considérable à servir comme remplaçant, et s'il part au service par amour pour le métier des armes, il lui sera plus simple de s'engager. L'article 18 n'a donc aucune utilité pratique.

Pour en terminer avec les commentaires du décret de 1912, il ne nous reste qu'à signaler les causes de dispenses, ajournements et exemptions qui font l'objet du chapitre III, articles 12, 13 et 14.

Art. 12. — Est dispensé du service militaire :

1° Tout conscrit ayant un frère consanguin sous les drapeaux ;

2° Le plus âgé des deux frères consanguins tombés au sort en même temps ;

3° Le fils, seul soutien de sa mère veuve, ou le petit-fils seul soutien de son aïeule veuve ;

4° L'orphelin ayant à sa charge des frères ou sœurs en bas âge ou infirmes ;

5° Le fils, seul soutien d'un père aveugle ou très âgé ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins.

6° Tout conscrit dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessure reçue ou infirmité contractée au service.

En outre, pourront être dispensés les indigènes qui se trouvent dans des situations particulièrement dignes d'intérêt ne rentrant dans aucun des cas d'exception prévus ci-dessus.

Les dispenses, une fois concédées sont définitives.

Art. 13. — Peuvent être ajournés deux années de suite, les jeunes gens d'une taille inférieure à 1 m. 56 ou reconnus d'une complexion trop faible pour le service militaire.

Ceux qui, après l'examen définitif, sont reconnus bons pour le service, sont soumis intégralement aux obligations d'activité et de réserve prévues par le présent décret.

Art. 14. — Sont exemptés et reçoivent un certificat d'exemption, tous les jeunes gens qui sont déclarés impropres au service militaire.

Signalons encore pour être complets, l'article 19 qui décide que les absents au tirage sont inscrits d'office et l'article 24, qui fixe un délai de 30 jours, après la date d'incorporation, pour que les recrues rejoignent leur corps; ceux qui n'ont pas rejoint sont déclarés insoumis.

Quant à la façon dont est formé le contingent, nous renvoyons à la lecture des articles 15 et 21.

Cependant, l'article 21 attire une dernière observation. Cet article décide que le Gouverneur Général peut, dans certains cas, laisser aux assemblées indigènes locales, le soin de désigner elle-même le contingent demandé à leur fraction. Il est regrettable que cette faculté ait été reconnue.

En fait « l'Administration ordonnera aux caïds de fournir, « à telle date, tant de recrues et ne se préoccupera pas des « moyens. C'est la porte ouverte à tous les abus, à la vénalité « des dispenses, etc. C'est, en somme, une façon de procéder « à la Ponce Pilate. Le tirage au sort peut faire désigner des « jeunes gens auxquels leurs relations, leur rang hiérarchique « de race, feraient peut-être supporter difficilement l'égalité « véritable du régiment; l'application du sort risque donc de « mécontenter des familles puissantes ou tout au moins in- « fluentes. En supprimant cette opération, en s'en rapportant « au choix des chefs indigènes, l'administration se débarras- « sera d'une difficulté, elle contentera les familles dont nous « venons de parler qui n'auront plus à faire la dépense d'un « remplaçant, car les caïds désigneront tous les domestiques « et autres « mesquines (1) ».

(1) Capitaine Le Français, *op. cit.* p. 101.

Si l'administration, appliquant strictement l'article 21, s'en remet aux désignations émanant des assemblées indigènes, la situation sera pire encore. Quelles sont ces assemblées indigènes? Les Djemâas sans doute ! Or les tribus ou douars sont divisés en çofs souvent irréductibles. Les çofs de la minorité seront sacrifiés et ils fourniront seuls les contingents fixés par l'administration. L'ordre public n'aura rien à y gagner.

Aussi est-il à souhaiter que le Gouvernement général n'use pas de la faculté qui lui a été reconnue par l'article 21. Le prestige de la nouvelle armée indigène n'en serait guère rehaussé. Ce serait une nouvelle source d'injustice qui éloignerait encore un peu plus de nous la masse populaire que nous avons le plus grand intérêt à nous attacher.

CHAPITRE V

Comparaison du système de recrutement algérien avec le système tunisien et le système de recrutement des noirs de l'Afrique Occidentale. — Ce que le Décret n'a pas fait et ce qu'il aurait dû faire.

L'enquête à laquelle avait procédé la commission nommée sur les instances de M. Messimy avait porté sur la façon dont était organisé et compris le recrutement des indigènes tunisiens. Il est intéressant de rechercher si le décret de 1912 s'est inspiré de l'organisation tunisienne, et quels sont les points de ressemblance ou de différence existant entre les deux institutions.

Cette étude nous permettra de constater que l'organisation tunisienne et l'organisation du recrutement des indigènes algériens présentent des caractères entièrement opposés, et que le système tunisien, quoique admettant le remplacement, est de beaucoup préférable au système algérien.

Lors de l'établissement du Protectorat, la France se trouva en présence d'une armée tunisienne régulière, recrutée par le procédé de la conscription.

Un premier système de recrutement, dont l'organisation est restée assez obscure, avait été instituée, en 1837, par le Bey Ahmed; et l'armée tunisienne, qui avait connu des heures de splendeur, avait pu envoyer, en 1865, 10.000 hommes de troupe au Sultan pour la campagne de Crimée. Une école militaire et une école polytechnique avaient même été fondées ; la direction de l'école polytechnique avait d'abord été confiée à une officier italien, M. Colleggiaro, puis ensuite au capitaine Campenon, délégué par le Gouvernement français (1).

---

(1) Jules Pinard, *Etude historique sur l'armée tunisienne. — Dépêche Tunisienne*, n° des 28 et 29 août 1908.

On n'a pas de renseignements très précis sur la façon dont il était procédé au recrutement jusqu'en 1860. A cette époque, grâce à l'initiative de M. Campenon, devenu lieutenant-colonel après la campagne de Crimée, et revenu en Tunisie en qualité de chef de la Mission militaire française, le recrutement fut réglementé par un décret beylical du 15 redjeb 1276, correspondant au 7 février 1860 (1).

Ce décret s'était inspiré de notre loi militaire de 1832. Le service militaire était obligatoire pour tous, mais il était tempéré par le tirage au sort et le remplacement; d'autre part, un certain nombre de cas de dispenses et d'exemptions avait été prévu. La durée du service était de huit ans.

Mais ce décret, pour des raisons budgétaires, ne put entièrement recevoir son application. Il ne concernait pas, d'ailleurs, les tribus frontières qui devaient simplement un service de garde.

C'est en cet état que se trouvait l'armée tunisienne en 1881. Elle ne comptait guère que 3.500 réguliers hors d'état de faire campagne. Ces troupes furent versées dans des compagnies mixtes dont les éléments furent constitués moitié par des Français, moitié par des Indigènes. Ces compagnies pacifièrent la Régence après notre installation dans le pays (2). Par la suite, elles formèrent le 4e régiment de spahis et le 4e régiment de tirailleurs.

Et le 12 janvier 1892 une loi fixa les conditions de recrutement tel qu'il est encore pratiqué (3).

Il existe une armée tunisienne composée d'appelés, le recrutement ayant pour but d'assurer chaque année, par voie de tirage au sort, le prélèvement des contingents qui sont nécessaires aux corps de troupe de cette armée.

A la différence de ce qui a été institué en Algérie par le dé-

---

(1) Gaudiani et Thiaucourt, *La Tunisie*. Ve Armée, Paris 1910, p. 93.

(2) *La Tunisie*, par Gaudiani et Thiaucourt, Ve Armée et Marine, p. 97, n° 427.

(3) Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, p. 956, n° 1523.

cret de 1912, l'appel est le mode principal de recrutement. Les engagements et rengagements sont les moyens complémentaires, (art. 2 et 58 de la loi de 1892).

Mais tous les Tunisiens ne sont pas appelés. La loi ne s'applique qu'aux territoires dits de recrutement. Au point de vue militaire, en effet, la Tunisie est divisée en territoires de recrutement et en territoires de maghzens (art. 1er du décret du 23 mars 1899) (1). Les populations des territoires maghzens ne participent pas au tirage au sort, et fournissent, en principe, des cavaliers au commandant militaire de Gabès. Elles sont préposées à la garde et à la surveillance des frontières (2).

Ce qui caractérise le régime tunisien, c'est la façon dont est organisé le remplacement tel qu'il est réglementé par le décret beylical du 5 novembre 1902.

Aux termes de ce décret, tout jeune soldat, désigné par le sort pour être incorporé dans les corps de troupe ou services qui se recrutent dans la Régence, peut se libérer du service militaire en versant dans la caisse du Trésor une certaine somme dite prix de remplacement (3). Cette somme est fixée tous les ans par décret, et, depuis 1908, elle est de 1.000 francs.

Nous avons dit combien nous considérions comme choquant le système de remplacement usité en Algérie. A tout prendre, nous le préférons encore au système tunisien. En Tunisie, il y a une injustice criante à permettre aux jeunes gens riches de se soustraire à leurs devoirs militaires, parce qu'ils peuvent acheter l'impôt du sang par un versement en deniers de 1.000 francs, arbitrairement fixé par l'administration.

En Algérie, le remplacement, si détestable qu'il soit, est moins injuste. Il pourra se produire que des jeunes gens acceptent de partir moyennant une faible indemnité, parce que, à leur arrivée au corps, ils toucheront une prime d'incorpora-

(1) Zeys, *op. cit.* V° Recrutement tunisien, p. 962, n° 1528.

(2) Le territoire de maghzen comprend le caïdat des Ouerghemma et celui des Nefzaoua. Décret du 23 mars 1899, art. 2.

(3) Gaudiani et Thiaucourt, *op. cit.* V° Armée, n° 413, p. 94.

tion de 250 francs. Des ouvriers agricoles pourront accepter de partir à la place de leur patron; un ami pourra consentir à se substituer à un ami soutien de famille. Tout cela est impossible en Tunisie, car le remplacement tunisien n'admet aucune modalité.

Mais aux deux systèmes nous reprochons de considérer le service militaire comme une charge et non comme un devoir. On se libère d'une charge par le versement d'une somme d'argent. Un devoir, on le remplit, on ne paie pas pour s'y soustraire.

Ce qui fait l'originalité du remplacement en Tunisie, c'est que les prix de remplacement, touchés par le Trésor, constituent une masse d'engagements qui servira à payer les primes de 400 francs aux indigènes qui veulent s'engager ou rengager.

Or, il ne pourra pas s'engager un nombre illimité d'indigènes ni pour une période quelconque, l'armée tunisienne ne comprend que des engagés de 3 ans. Leur nombre est fixé chaque année par le Ministre de la Guerre. Ce nombre ne peut, en principe, excéder celui des jeunes gens qui, ayant reçu une affectation, ont versé le prix du remplacement et sont, par suite, libérés du service (1).

Ainsi donc, en Tunisie, le mode de recrutement normal, c'est l'appel; le mode de recrutement exceptionnel, spécial, complémentaire, ce sont les engagements et rengagements; de telle sorte que l'organisation du recrutement en Algérie part d'un point de vue complètement opposé à celui du système tunisien. L'armée tunisienne est une armée d'appelés, l'armée indigène algérienne est une armée mercenaire d'engagés. Enfin, en Tunisie, le remplacement est administratif, tandis qu'en Algérie, il est personnel.

Les réserves tunisiennes ont été organisées par le décret beylical du 2 avril 1904 (2). Elles renforcent les troupes de la

(1) Gaudiani et Thiaucourt, *op. cit.*, n° 414.

(2) Gaudiani et Thiaucourt, *op. cit.*, n° 415.

Régence au moment de la mobilisation. La durée du service dans la réserve est de 7 ans, à compter du jour de la libération, comme en Algérie. La Tunisie pourrait mobiliser 25 à 30.000 réservistes. Le service des réserves fonctionne de façon satisfaisante, les appels ont lieu régulièrement et les réservistes indigènes y répondent sans aucune difficulté.

L'armée tunisienne d'appelés a une valeur militaire égale à celle des tirailleurs engagés; elle a donné des preuves de sa vaillance pendant la campagne marocaine, où le 4e tirailleurs s'est brillamment conduit lors de l'insurrection de Fez.

Voilà de quel exemple aurait dû s'inspirer le rédacteur du décret de 1912; il a préféré considérer les recrues algériennes comme des recrues nègres, et le décret concommitant du 8 février 1912 concernant les Noirs de l'armée d'Afrique offre de frappantes analogies avec le système algérien.

Le recrutement des Noirs de l'Afrique Occidentale française, par la voie d'appel, a eu les mêmes causes que le recrutement des indigènes algériens. Les besoins auxquels le recrutement par voie d'engagement avait pour objet de satisfaire, s'étant considérablement accrus, il a paru nécessaire d'en élargir les bases et d'instituer aussi en Afrique Occidentale le recrutement par voie d'appel (1).

Il convient, en effet, de rappeler que les troupes sénégalaises avaient été employées pour la campagne marocaine, et que, d'autre part, la tentative d'application du projet Mangin avait nécessité l'envoi en Algérie, pour y tenir garnison, de quelques bataillons noirs

L'article 1er du décret du 8 février 1912 précise que le recrutement des corps de troupe, dans lesquels entrent les indigènes de race noire du groupe de l'Afrique occidentale française, est assuré par voie d'appel, d'engagements volontaires et de rengagements. Le mode principal de recrutement reste constitué par les engagements et rengagements, la voie de l'appel n'est qu'un moyen complémentaire, destiné à élar-

(1) Rapport du Ministre des Colonies au Président de la République. *Journal Officiel*, 10 février 1912, p. 1347.

sir les bases du recrutement, les engagements étant insuffisants.

Voici les traits principaux de cette organisation. Les appelés noirs touchent une prime d'incorporation provisoirement fixée à 160 francs (art. 2).

La durée de service est de 4 ans et l'appelé noir peut transformer son ordre d'appel en engagement volontaire, mais comme les engagements volontaires sont au moins de 5 ans, il touchera un complément de prime correspondant à la différence entre la prime d'appel et la prime d'engagement.

Le recrutement par la voie de l'appel se fait suivant les coutumes locales (art. 6).

Les réserves sont organisées par l'article 11. Le remplacement n'est pas prévu.

Tels sont, dans les grandes lignes, les principaux caractères du décret du 8 février 1912. Nous sommes frappés par l'analogie qu'ils présentent avec ceux du décret du 3 février de la même année. Le système noir ressemble au système algérien en ce que le recrutement par la voie de l'appel constitue l'exception, le mode principal de recrutement étant toujours constitué par les engagements et rengagements. Enfin, les appelés, dans les deux systèmes, touchent une prime d'incorporation en compensation de la corvée militaire qui leur est imposée. Ce sont des engagés volontaires « bessifs ». Le recrutement des Noirs et le recrutement des indigènes algériens ont été conçus dans un même esprit.

Il nous semble cependant que le degré de civilisation des Arabes étant de beaucoup supérieur à celui des Noirs, ils auraient pu mériter un traitement plus favorable ; à choisir entre les trois systèmes, c'est encore au système tunisien qu'iraient nos préférences, sous la réserve de la pratique du remplacement que nous trouvons détestable.

*
* *

La conscription pouvait donc être réalisée sur d'autres bases; c'est ce que nous allons examiner. Mais, avant de voir ce que

le décret aurait dû faire, nous allons rechercher ce qu'il n'a pas fait.

Il est une importante question que le décret n'a pas résolue. C'est celle de l'organisation des réserves. L'article 5 indique bien que le libéré reste à la disposition du Ministre de la Guerre pendant 7 ans, mais l'article 28 décide que le fonctionnement et l'organisation du service militaire des indigènes dans les réserves seront déterminés par des instructions ultérieures.

Toute l'utilité pratique de la mesure résidait dans l'organisation des réserves ; pourquoi avoir laissé à de simples instructions le soin d'en déterminer arbitrairement les détails ? Et, d'abord, quelle sera l'autorité compétente pour établir ces instructions ; résulteront-elles d'un décret ou de simples circulaires ministérielles ? On voit le danger en cette grave matière de cette façon de procéder. Certes, cette organisation est grosse de difficultés, mais pourquoi l'avoir ajournée ? Serait-ce dans la pensée de ne jamais la réaliser ?

Il semblerait, à considérer l'esprit du décret, que le Gouvernement ait eu la main forcée et qu'il ait regretté d'être obligé d'en arriver à la réforme militaire que d'excellents esprits attendaient cependant avec impatience.

Nous avons vu que le décret donnait si parcimonieusement des hommes à la France, qu'il était vite fait d'en faire le total. Que deviennent les réserves? Il ne saurait en être question. Il est vrai que les premiers appels de réservistes ne pourront avoir lieu avant 4 ou 5 ans, et que, d'ici là, on aura eu le temps d'en réglementer le fonctionnement ; mais il aurait été de bonne politique de préciser ces obligations dans l'acte même qui a organisé le recrutement par la voie de l'appel.

Les Indigènes sont soumis à 7 années de service. Ils ignorent dans quelles conditions, et on n'a pu, en les incorporant, leur faire connaître l'étendue de leurs obligations; la perspective d'appartenir à l'armée pendant 7 ans, dans des conditions qu'ils ignorent, ne peut que les inquiéter. Quelles seront les périodes auxquelles ils seront astreints, de quel nombre seront-elles et de quelle durée ? Autant de points qu'il aurait fallu préciser dès l'abord.

A cet égard, il est intéressant de remarquer que les réservistes de la loi de 1903 n'ont jamais été convoqués à l'effet d'accomplir des périodes d'instruction, et qu'actuellement encore, les conditions dans lesquelles ils pourraient l'être ne sont pas précisées. Cependant, tout près de nous, nous voyons une armée tunisienne dont les réserves fonctionnent de façon parfaite. Les réservistes répondent très exactement aux appels et constituent d'excellents soldats de complément.

Le décret de 1912 contient une autre lacune : il ne règle pas les conditions dans lesquelles seront incorporés les repris de justice. Il aurait été cependant intéressant de les prévoir. Cette lacune sera cause que des repris de justice voisineront avec de paisibles et honnêtes fellahs ou avec des jeunes gens de familles aisées ou honorables, qui, par un sentiment que nous souhaitons fréquent, n'auront pas usé du remplacement.

Cette promiscuité pourra être dangereuse, et les raisons, qui ont fait isoler en France les recrues déjà condamnées, existent tout entières en Algérie. Le danger de contamination sera même plus redoutable parce que l'instruction des recrues indigènes est à peu près nulle. Les illettrés constituent la grande majorité (1). Beaucoup d'indigènes à l'âge de 19, 20 ans, sont d'un caractère faible et faciles à entraîner. N'est-il pas à craindre qu'ils cèdent aux tentations mauvaises et suivent trop facilement les conseils perfides de jeunes gens pervertis par le contact des prisons ou des maisons de correction?

Il aurait été utile de prévoir, comme en France, une section spéciale ne comprenant que des jeunes gens ayant de graves antécédents judiciaires.

Le décret ne prévoit pas non plus si les nouveaux conscrits seront incorporés dans des corps spéciaux ou s'ils pourront être répartis dans des corps réguliers.

Il ne dit pas non plus si les indigènes feront leur service en France ou en Algérie ; de telle sorte que, dans cette ma-

(1) Il y a en Algérie plus de 800.000 indigènes d'âge scolaire ; 36.000 environ sont seulement inscrits dans les écoles, soit une proportion de 1,22 %. Il y a 370.000 jeunes gens illettrés, ignorant complètement la langue française. Larcher, *op. cit.*, tome 1er, p. 576.

tière, comme dans la plupart des matières algériennes, les pouvoirs les plus élastiques sont laissés tant à l'administration qu'à l'autorité militaire.

En fait, tous les jeunes gens recrutés en 1912 ont été incorporés dans les Tirailleurs, mais en 1913 on a laissé à l'autorité militaire la faculté d'incorporer les conscrits dans les régiments de spahis « dans les régions où les indigènes possèdent, par tradition, l'habitude et la connaissance du cheval ». Il pourra même en être incorporé un certain nombre dans les corps français. Aussi, est-il prescrit à l'officier supérieur qui assiste à la visite médicale, d'examiner spécialement les jeunes gens au point de vue de leurs aptitudes aux différentes armes, et il est recommandé de choisir les jeunes gens à présenter pour les corps français parmi les indigènes ayant une certaine connaissance de la langue française, et présentant les garanties d'intelligence et d'aptitudes nécessaires (1).

Enfin, le décret ne fait aucune allusion à la situation des conscrits indigents, mariés et pères de famille. La loi militaire française de 1905 prévoit que les jeunes soldats soutiens de famille auront droit à une indemnité spéciale de 0 fr. 75 par jour. Le décret de 1912 est muet sur ce point. Les indigènes auront-ils droit à cette allocation ?

Il sera très fréquent que des jeunes gens indigènes soient soutiens de famille sans cependant rentrer dans les catégories exemptées par l'article 12. Il était évidemment impossible de dispenser du service militaire les jeunes gens mariés et pères de famille, car il aurait été trop facile aux Indigènes de se soustraire à leur devoir militaire par des mariages précoces, conformes d'ailleurs à leurs mœurs

En l'état du décret de 1912, quelle que soit leur indigence, il ne nous semble pas qu'ils puissent prétendre à cette indemnité, mais si leur état d'indigence est voisin de la misère, les soutiens de famille pourront être dispensés du service militaire par application du dernier paragraphe de l'article 12, qui permet d'exempter les jeunes gens dont la situation serait particuliè-

(1) *Instructions générales, op. cit.*, p. 46.

rement digne d'intérêt, sans constituer cependant un cas de dispense légale. Il nous semble impossible de leur allouer l'indemnité spéciale de 0 fr. 75 par jour, car on ne peut pas, sans un texte formel, appliquer aux indigènes un article de la loi de 1905 qui ne les concerne en aucune façon (1).

Si le décret de 1912 ne s'est pas préoccupé de la situation des soutiens de famille, c'est sans doute parce que ses rédacteurs ont considéré que l'indemnité d'incorporation de 250 fr., à laquelle ont droit tous les appelés, serait une compensation suffisante.

Si cette lacune du décret est due à cette considération, elle n'en reste pas moins regrettable. L'indemnité de 250 francs, dont nous critiquerons le caractère au chapitre des compensations, ne se justifie pas pour les jeunes gens qui ne sont pas soutiens de famille, mais pour ceux qui le sont, elle est évidemment dérisoire. Elle correspond, en effet, à une allocation quotidienne de 0 fr. 20 pendant 3 ans. Supprimons donc la prime de 250 francs et accordons aux soutiens de famille une indemnité quotidienne de 0 fr. 75. Le budget y trouvera encore son compte.

Les imperfections et les lacunes sont donc nombreuses dans le décret de 1912, et cependant, par la combinaison des multiples projets élaborés depuis 1845 sur cette question, il aurait été facile de construire une solide organisation.

Comment convenait-il donc de résoudre le problème ?

Il fallait considérer l'armée comme un instrument excellent d'assimilation, et, pour cela, il ne fallait pas, ainsi qu'il a été pratiqué, parquer les conscrits indigènes dans les casernes peuplées uniquement de tirailleurs, où ils ne parlent que leur langue, et où les idées françaises ne peuvent être répandues.

Les recrues indigènes forment, en effet, des corps spéciaux où, seuls, quelques gradés sont Européens. Le service militaire ainsi compris ne peut pas modifier leur mentalité.

(1) On ne peut, pour les mêmes raisons, leur appliquer les dispositions de l'article 12 de la loi de 1913, sur le recrutement de l'armée.

M. Sèbe s'étonne que les tirailleurs et les spahis, après 8 ou 12 ans de service, bornent leur assimilation à baragouiner quelques mots de français, et il en tire cette conséquence que, pour les appelés qui ne passeront dans l'armée que trois années, l'influence du régiment sera moindre encore (1). M. Sèbe a tort de s'étonner ! comment la mentalité de l'indigène aurait-elle été transformée par une vie de caserne passée exclusivement avec ses coreligionnaires, sans contact avec l'élément français. On ne peut considérer comme déterminante l'expérience résultant de l'assimilation très bornée des tirailleurs mercenaires.

Pour favoriser la transformation des appelés, il conviendrait d'abord de les informer, au moment de leur incorporation, qu'ils ont le droit de demander à servir dans n'importe quel corps français, sous réserve de leur aptitude physique, et qu'ils ont la faculté de servir en France. Certes, les premières années, le pour cent de ceux qui useront de cette faculté sera faible; mais nous sommes persuadés qu'il ira en augmentant au fur et à mesure que, par le développement de l'instruction, les recrues indigènes arriveront au régiment en parlant le français.

Quant aux autres, il aurait été intéressant de former dans chaque corps de troupe, artillerie, cavalerie, infanterie, génie, etc., des sections spéciales composées d'indigènes, par exemple la 4e section de chaque compagnie de Zouaves aurait compris exclusivement des Indigènes. Au début, on les aurait placés dans une même chambrée avec des gradés coreligionnaires ou parlant leur langue. Pendant leur première année de service, ils se seraient ainsi dégrossis, et, en contact avec les jeunes gens français, et non pas seulement avec leurs seuls coreligionnaires, leur mentalité se serait sensiblement modifiée. Le régiment est l'école de la solidarité, l'indigène se serait lié avec des camarades européens, et, peu à peu, leurs angles rugueux se seraient polis. A entendre continuellement parler le

(1) Sèbe, *op. cit.*, p. 112.

français, ils auraient fini par le comprendre et auraient commencé à s'exprimer dans notre langue.

Arrivées à cette phase de leur évolution, à la fin de leur deuxième année de service, les recrues auraient été envoyées par petits groupes, issus des mêmes villages ou régions, pour qu'ils ne soient pas trop désorientés, dans des régiments de France. Cette diffusion de l'élément indigène dans l'armée française aurait été très profitable à la cause de l'assimilation. C'est, avec quelques atténuations, le système du général de Martimprey, qui voulait envoyer en France, de plano, les tirailleurs pour y accomplir leurs années de service (1).

Ce système n'est nullement impraticable et nous ne voyons pas les objections que l'on pourrait y former. On pourrait peut-être dire que la nourriture constituerait une sérieuse difficulté à l'encontre de ce projet. Au point de vue religieux, on sait que les Musulmans considèrent comme impure la viande de porc et qu'il leur est interdit d'en manger. Mais c'est là une question de réglementation intérieure. Si, dans chaque compagnie se trouvait une section de 25 à 30 indigènes, serait-il donc impossible de leur préparer une cuisine dans laquelle n'entrerait ni porc ni graisse de porc. A signaler, d'ailleurs, que dans l'alimentation du soldat moderne, la graisse de porc est d'un emploi de plus en plus rare, l'intendance lui préférant la végétaline ou la cocose. Il est, au surplus, permis de penser qu'au régiment l'indigène se départira de son rigorisme religieux, la grande question sera de ne pas l'empêcher de suivre sa religion. Cela, c'est une question de tact de la part des soldats et des chefs.

On nous a fait valoir une objection peut-être plus sérieuse; on a dit que la réalisation de notre projet entraînerait la disparition de l'esprit de corps. Les tirailleurs ont la fierté de leur régiment et une haute idée de leur valeur. C'est un levier puissant dont les officiers, ayant l'expérience de leur troupe, profitent au point de vue moral avec avantage. C'est en flat-

(1) Voir p. 18.

tant cet esprit de corps qu'ils obtiennent souvent d'eux des prouesses qui tiennent du prodige. Or, cet esprit de corps disparaîtra si les recrues sont incorporées dans les corps de troupe réguliers, et cela diminuera d'autant la valeur morale de nos soldats indigènes.

Certes, l'esprit de corps des tirailleurs est une excellente chose et il serait regrettable de le voir disparaître. Nous ne pensons pourtant pas que notre système puisse avoir ce résultat, les régiments de tirailleurs subsisteront, nous ne souhaitons nullement de les voir disparaître, et ils conserveront tout leur prestige. Ils se composeront, en grande majorité, d'engagés, les appelés n'y seront admis qu'à titre complémentaire pour faire le plein des régiments. Mais, comme nous préconisons un recrutement par voie d'appel sur des bases très élargies, le nombre des appelés étant considérable, il serait impossible et peut-être dangereux, de les grouper dans des corps spéciaux.

Le nombre des régiments de tirailleurs ne sera pas augmenté et lorsque leurs effectifs seront complets, les trop pleins d'appelés seront déversés dans les corps réguliers.

Nos soldats indigènes, mêlés à nos troupiers français, céderont certainement, à la manœuvre, à une heureuse émulation qui les poussera à accomplir, aussi bien que leurs camarades, les commandements prescrits; et nous sommes persuadés que leur amour-propre, soigneusement entretenu par leurs chefs, les incitera à résister à la fatigue, pour éviter les quolibets et les railleries de leurs compagnons.

La seule difficulté sérieuse qui retienne notre attention, consiste plutôt dans la crainte de voir malmenés et tournés en ridicule les jeunes gens indigènes par les soldats français, provenant du recrutement algérien. C'est une tendance à laquelle cèdent trop volontiers les Algériens que de brimer l'Indigène, et il est évidemment à redouter qu'au régiment, ceux-ci soient l'objet de tracasseries et de plaisanteries d'un goût douteux de leur part. Il pourra s'en suivre des heurts et des rixes, mais,

avec une discipline ferme et juste, ces incidents pourront être facilement évités.

Quant à leur envoi en France, pour la troisième année, nous ne pensons pas que les indigènes y soient hostiles. Que les conscrits originaires de Tébessa tiennent garnison dans le département d'Oran ou dans des villes du Midi de la France, nous ne pensons pas qu'ils y voient une grande différence.

Le soldat indigène, ayant accompli son service dans ces conditions, reviendra du régiment avec une mentalité modifiée. Et nous sommes portés à penser que certains d'entre eux resteront en France où ils trouveront de l'embauche à des conditions meilleures. Les entreprises minières de l'Est et du Nord ont déjà fait appel à la main-d'œuvre indigène, et beaucoup ont déjà consenti à s'expatrier. N'est-il pas préférable de les voir employer plutôt que de faire appel à la main-d'œuvre étrangère ? (1).

Le service militaire des Indigènes, tel que nous le préconisons, présente un gros avantage. Il rassure les esprits timorés qui considèrent comme dangereux l'entretien d'une forte armée indigène. La dispersion d'éléments indigènes dans des corps réguliers les rends inoffensifs; quel danger pourra faire naître la présence de 20 à 25 hommes isolés dans chaque compagnie et encadrés par 100 ou 150 soldats français.

Le recrutement s'opérera par tirage au sort. Si critiquable que nous paraisse cette façon de procéder, contraire au principe de l'égalité des charges, nous sommes d'avis qu'il importe cependant d'y recourir. Il ne nous est pas possible d'incorporer annuellement 66.000 indigènes, ce qui donnerait en 3 ans une armée active de 198.000 hommes et en 7 ans, une armée de réserve de plus de 600.000 hommes (2). Cette incorporation

---

(1) A la frontière de l'Est, pour la construction des casernes nécessitées par l'application de la loi de 3 ans, on a dû faire appel à la main d'œuvre étrangère et des trains entiers ont amenés, par centaines, des ouvriers italiens.

(2) D'après une statistique, il existerait dans les 3 départements, environ 66.516 jeunes gens de 20 ans. V° p. 75, note 1.

en masse serait dangereuse au point de vue politique et désastreuse au point de vue financier. Le tirage au sort est le seul moyen d'élimination, à moins d'exiger des conditions de taille et d'aptitudes physiques supérieures à la moyenne ; mais ce procédé serait difficilement praticable en fait, le nombre d'individus d'une taille supérieure à une moyenne déterminée étant difficile sinon impossible à prévoir. Somme toute, avec le tirage au sort, l'égalité devant la loi est respectée, car nous sommes tous égaux devant le destin. Les indigènes d'ailleurs souffriront peu de ce procédé, leur fatalisme les portant à accepter avec résignation les caprices du sort.

Reste la question des réserves. C'est là qu'apparaît la grosse difficulté de leur mobilisation en temps de guerre.

C'est une charge très lourde que de répondre aux ordres de mobilisation. Les réservistes français y répondraient avec enthousiasme c'est certain, mais ils obéiraient à un idéal, la défense nationale. Les réservistes indigènes n'auront pas ce mobile puissant. Passe encore de leur prendre 3 années de liberté pour accomplir un service en temps de paix. Mais en temps de guerre, lever 80.000 hommes que l'on enverrait au combat, auxquels on demanderait le sacrifice de leur vie, cela n'irait pas sans difficulté. De quel droit imposer à ces gens, qui n'ont peut-être pas beaucoup de raisons de nous aimer, d'abandonner leurs femmes, leurs enfants, leurs parents, pour défendre une patrie qui n'est pas encore la leur.

Ces arguments, quelle que soit leur valeur, ne sont pas irréductibles. Oui, dans les temps actuels, une telle levée d'hommes serait une folle imprudence, mais il faut rechercher les causes de ce danger dans le régime auquel les Indigènes sont soumis. Pratiquons donc à leur égard une politique de bienveillance, de justice et de garantie, et vous verrez si, pour défendre les libertés que nous leur aurons consenties et les droits d'hommes que nous leur aurons reconnus, ils ne répondront pas en masse à l'appel de la France qui les aura émancipés.

Enlevez-leur tout sujet de haine et ils ne vous détesteront plus. Il ne restera plus que l'obstacle religieux et nous ver-

rons à la conclusion de cette étude qu'il n'est pas insurmontable.

L'organisation des réserves ne peut donc aller sans modification du régime auquel les indigènes sont soumis, et c'est l'organisation des réserves qui est la partie capitale de la réforme militaire, parce qu'elle seule répond à cette idée directrice qu'il faut en temps de guerre avoir sous les drapeaux le plus grand nombre d'hommes possible.

Quant à leur organisation, nous ne voyons pas pourquoi elle ne serait pas conçue suivant un mode semblable à celui en vigueur dans la Métropole. Les réserves indigènes seront mêlées aux réserves françaises. Le danger serait de les réunir. Ce danger disparaît si les réservistes sont mobilisables dans les corps français, où ils seront solidement encadrés.

Et maintenant, pour rassurer plus entièrement les esprits inquiets, on pourrait reprendre et développer le projet du Colonel Mangin. Si vous n'avez pas confiance dans le loyalisme des troupes indigènes, entretenez en Algérie une armée noire. C'est une concession que l'on peut faire. Mais cette précaution ne sera d'aucune utilité le jour, qu'il nous est facile de rendre prochain, où les Indigènes nous seront attachés par l'intérêt et par l'affection.

Ne leur faisons donc pas l'outrage de douter de leur loyalisme, et abordons dès maintenant une politique de loyale et fraternelle collaboration.

CHAPITRE VI

Les Compensations

SECTION I

Les compensations qui ont été accordées. — Leurs caractères.

Nous avons terminé l'étude du recrutement des Indigènes par la voie de l'appel, et nous aurions pu borner là notre travail, si la réforme militaire n'avait provoqué de la part des Indigènes des revendications nombreuses concernant le régime d'exception auquel ils sont soumis.

Ces revendications furent formulées, dès le début, dans des pétitions adressées aux Chambres, soit par des signataires isolés n'ayant aucun mandat public, soit par des djemâas, soit par des élus indigènes (1). Les plaintes qu'ils firent entendre avaient plusieurs objets : c'étaient des abus déjà anciens, des corvées diverses dont on réclamait la suppression, c'était le régime forestier dont la modification était demandée, le régime fiscal dont on sollicitait l'allègement. Le régime de l'indigénat, surtout, faisait l'objet des doléances les plus vives ; enfin les pétitionnaires signalaient l'insuffisance du système représentarif en vigueur (2).

La généralité des termes employés dans ces pétitions montrait bien que dans l'esprit de leurs auteurs, elles ne visaient pas seulement le nombre très restreint des appelés, mais en réalité tous les Indigènes musulmans. Cela d'ailleurs se comprend fort bien ; tous les Indigènes étant susceptibles d'être

(1) N^os^ 1110, 1111, 1152, 1192 du rôle général des pétitions.

(2) Rapport de M. Messimy sur les pétitions des Indigènes, reproduit dans son livre sur le *Statut des indigènes de l'Algérie*. p. 80.

appelés, tous devaient demander à bénéficier des compensations.

C'est ainsi que le service militaire déclanchait toute la question indigène, et mettait au premier rang des préoccupations gouvernementales le problème de la politique à suivre à leur égard.

Il n'est pas dans notre sujet d'étudier cette politique en détail, le cadre de cet ouvrage n'y suffirait pas. Nous nous bornerons à étudier ce que l'on est convenu d'appeler les compensations, c'est-à-dire les satisfactions qui ont été accordées par le Gouvernement français aux Indigènes ayant accompli leur service militaire, et nous verrons ensuite les conséquences que doit avoir la réforme militaire au point de vue des droits politiques et au point de vue des libertés individuelles.

Le décret du 3 février 1912 a mis, au point de vue des avantages résultant du service militaire, les appelés et les engagés volontaires sur le même pied.

Les appelés ont droit à une prime d'incorporation de 250 fr., dont 150 fr. au moment de l'appel sous les drapeaux et 100 fr. payés après deux années de service.

C'est une contre-partie de la charge nouvelle imposée aux indigènes. Cette contre-partie ne se justifie pas et nous la trouvons choquante, elle revient à dire aux Indigènes : « Vous ne voulez plus vous engager de bonne volonté, eh bien ! nous allons vous engager de force ». Et aucune différence ne va être faite entre l'engagé et l'appelé. L'engagé touche une prime d'engagement, l'appelé touche une prime d'incorporation; la seule différence, c'est que le premier aliène volontairement sa liberté à prix d'argent, tandis que le second touche une prime en échange de trois années de liberté qu'on lui prend.

Cette prime semble augmenter encore la confusion possible de leur condition avec celle des soldats de carrière (1).

Mais, dira-t-on, c'est une atténuation sensible à l'obligation nouvelle et, somme toute, pénible, que nous imposons aux

(1) Messimy. *op. cit.* p. 28.

Indigènes. Leurs récriminations auraient été bien plus vives s'ils n'avaient rien reçu en échange de leur liberté.

A quoi nous répondons : La prime de 250 francs n'atténue rien; ce ne sont pas quelques pièces de cent sous qui peuvent atténuer la rigueur du recrutement militaire. La liberté d'un homme ne s'achète pas à prix d'argent. Puisqu'on le convie à défendre le patrimoine commun, la patrie d'adoption qui lui a été donnée, et que c'est le sacrifice de son sang qu'on lui demande, ce sont ses droits d'homme qu'il faut reconnaître.

Agir autrement, c'est pratiquer un système de presse et de raccolage. C'est instituer pour nos annexés indigènes un procédé voisin de celui par lequel la marine anglaise a longtemps assuré le recrutement de sa flotte de guerre. Un pareil système enlève à la conscription des Indigènes tout prestige en faisant de ces semi-volontaires des mercenaires salariés par force.

Les indigènes ont protesté contre le caractère de cette prime qui les aurait vivement froissés. Ces protestations ont été formulées par la classe instruite; mais il est probable que les jeunes recrues des campagnes, ignorantes et illettrées, ne se sont pas fait prier pour toucher l'indemnité d'incorporation. En fait, d'après les affirmations du Gouvernement général, aucune prime n'aurait été refusée (1). Mais, de ce que les primes aient été allouées et touchées, il ne s'en suit pas que leur allocation soit justifiée.

On a dit que cette prime était humiliante. Elle est humiliante pour nous, qui forçons à l'accepter, et non pas pour l'indigène auquel elle est offerte. Elle est humiliante parce qu'elle prouve que nous n'avons pas su conquérir suffisamment le cœur de nos sujets pour pouvoir leur demander le sacrifice de trois années de leur vie, pour assurer la défense du pays auquel ils appartiennent.

Ce système de prime inutile accentue encore le régime d'ex-

(1) La section arabe et kabyle des Délégations financières de mai 1913 a émis un vœu tendant à la suppression de cette prime. — Délégations financières, mai 1913. — Délégation indigène, p. 4.

ception auquel les Indigènes sont soumis, en toute matière, pénale, administrative, judiciaire et fiscale.

Et cela ne nous surprend pas, étant donné le caractère tout à fait spécial que les rédacteurs du décret de 1912 ont donné à la conscription. Comme en allant au fond des choses, les appelés ne sont que des engagés volontaires « par force », il a pu paraître logique de leur accorder la même prime qu'aux engagés volontaires « de bonne volonté ».

L'octroi de ces primes est donc, à notre avis, une maladresse, à moins que ce ne soit le résultat d'un calcul. Peut-être avait-on pensé, en effet, que cette compensation dérisoire permettrait de ne point en accorder d'autres, et qu'ayant indemnisé à prix d'argent les Indigènes, il serait plus facile de repousser les revendications que leur recrutement allait certainement provoquer.

De fait, les compensations accordées par la suite, du bout des lèvres, aux anciens soldats, par le décret de septembre 1912, apparaissent comme notoirement insuffisantes.

On peut s'étonner à bon droit qu'il n'en ait point été question dans le décret organique du 3 février. L'article 27 s'était en effet borné à annoncer que les avantages, accordés aux anciens militaires indigènes, seraient déterminés par des instructions ultérieures; de telle sorte que les opérations de recensement et les opérations de tirage au sort ont eu lieu, en 1912, sans que les Indigènes sachent quels seraient les avantages mystérieux qu'on leur accorderait en échange du service militaire. Cependant ces opérations, qui coïncidaient avec l'amoindrissement de nos garnisons algériennes nécessité par la campagne marocaine (1), se déroulaient dans le calme, ce qui montre bien que nos indigènes, aujourd'hui d'humeur pacifique et tranquille, sont de fidèles et de loyaux sujets.

C'est dans ces conditions que l'on arriva à la veille de l'incorporation des recrues sans avoir rien décidé.

(1) Réponse du Ministre de la Guerre au député Doizy, 18 juin 1912. — Estoublon et Lefébure 1912, p. 836, note 1 (*b*).

Quinze jours seulement avant cette incorporation, un décret bâclait sommairement cette question de compensation. C'est le décret du 19 septembre 1912 (1).

Ce décret est illégal, et son illégalité s'explique par la nécessité où l'on se trouvait de faire très vite quelque chose avant l'incorporation des recrues, ou aussi par une ignorance très réelle de la législation algérienne.

Ce décret, dans son article 1er, décide que « les Indigènes algériens musulmans, engagés, appelés ou remplaçants, qui ont accompli intégralement leur temps de service militaire, ou qui ne l'auraient interrompu que pour des causes indépendantes de leur volonté, cesseront d'être soumis au régime spécial de l'indigénat, sous réserve qu'ils auront obtenu, au moment de leur libération, le certificat de bonne conduite réglementaire.

« La mesure exceptionnelle de l'internement ne leur sera plus applicable que dans le cas de manœuvre contre la sûreté de l'Etat ».

L'article 2 décide, en outre, qu'ils échapperont désormais aux juridictions d'exception spéciales aux Indigènes, telles que Tribunaux répressifs et Cours criminelles.

Le décret du 19 septembre 1912 poursuit donc un double but : d'une part, il veut soustraire les Indigènes qui ont eu l'honneur de porter l'uniforme de soldat français aux mesures administratives spéciales à leurs coreligionnaires, et, d'autre part, les rendre justiciables des tribunaux correctionnels de droit commun, au cas de délit, et des cours d'assises, au cas de crime.

Uu simple décret suffisait-il pour atteindre ce double but. ou une loi était-elle nécessaire ?

La question n'est pas susceptible d'une réponse unique, elle ne peut être tranchée que par une double distinction.

S'agissant d'abord du Régime spécial de l'Indigénat (2), la

---

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* 1912, p. 903.

(2) Voir *infra* sur ce qu'il faut entendre par le régime de l'Indigénat. p. 121-122.

Législation algérienne n'est pas uniforme. Il faut distinguer, suivant que l'on se trouve en territoire militaire ou en territoire civil, et en territoire civil, il faut sous-distinguer, suivant que l'on se trouve en commune de plein exercice ou en commune mixte.

La question de la légalité de l'article 1er du décret du 19 septembre 1912, concernant les Indigènes des territoires militaires, ne se pose pas, à notre avis, puisque nous nous sommes efforcés de démontrer que le décret du 3 février 1912 ne concerne que les Indigènes du territoire civil.

Mais elle se pose de façon très nette en ce qui touche ces derniers.

En commune de plein exercice, le régime spécial de l'indigénat est organisé par deux décrets.

Le premier, en date du 29 août 1874 (1), dans son article 17, décide qu'en Kabylie « en territoire civil », les Indigènes non naturalisés peuvent être poursuivis et condamnés aux peines de simple police, fixées par les articles 464, 465, et 466 du Code pénal, pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées dans des arrêtés préfectoraux rendus sur les propositions des commissaires civils, des chefs de circonscriptions cantonnales ou de mairies.

Le second, en date du 11 septembre de la même année, décide que les dispositions de l'article 77 du décret précédent sont déclarées applicables dans tous les territoires civils de l'Algérie (2).

Dès lors, ce que deux décrets ont pu faire, un simple décret a pu le défaire, et, en tant qu'il a dispensé de l'indigénat les anciens militaires résidant en commune de plein exercice, le décret du 19 septembre 1912 est rigoureusement légal.

Il n'en va pas de même en commune mixte (3). Le régime

(1) Estoublon et Lefébure, p. 441.

(2) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 443.

(3) Comparer *Revue Algérienne*. Les Bizarreries de la législation algérienne. Le décret du 19 septembre 1912 et les prérogatives des anciens militaires indigènes. Larcher, 1912, 1re partie, p. 141.

de l'indigénat y revêt un caractère provisoire, en ce sens que les administrateurs ne possèdent le pouvoir de juger les infractions spéciales de l'indigénat que pendant une période déterminée par une loi.

Le système de l'indigénat trouve sa base dans une série de lois dont la première est du 28 juin 1881 (1), et la dernière, du 24 décembre 1904 (2). Cette loi énumère 23 infractions spéciales aux indigènes et confie aux administrateurs, pour sept années, le pouvoir d'en poursuivre la répression.

En 1911, cette loi a été prorogée par une loi nouvelle pour six mois, de même, en juin 1912, puis en décembre, et en mars 1913 pour trois mois.

L'indigénat en territoire de commune mixte est donc organisé par des lois. Comment admettre qu'un simple décret, comme celui du 19 septembre 1912, ait pu modifier le régime légal de l'indigénat ou ait pu y déroger (3). Nous sommes ainsi obligés de constater que, puisque le décret fait échapper à cette législation spéciale un certain nombre d'indigènes, il est incontestablement illégal.

Et il en est d'autant mieux ainsi que l'article 2 de la loi du 24 décembre 1904, après avoir dispensé de l'indigénat un certain nombre d'individus, avait décidé que la même faveur pourrait être étendue à d'autres catégories de personnes par arrêtés du Gouverneur général.

Ainsi donc, seul, le Gouverneur général, à l'exception du Pouvoir législatif, avait capacité de prendre un arrêté dispensant les Indigènes, anciens militaires, des peines prévues par la loi sur les infractions spéciales à l'indigénat.

Aussi bien, pour sauver les apparences, et pour donner au rédacteur du décret du 19 septembre 1912 une leçon de légalité, le Gouverneur général de l'Algérie, usant de son pouvoir ré-

---

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 550.

(2) Estoublon et Lefébure, 1904, p. 111.

(3) Voir p. 46 et suivantes.

glementaire, a-t-il pris, le 5 novembre 1912 (1), un arrêté étendant aux Indigènes anciens militaires, la faveur de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1904; de telle sorte que ce n'est pas légalement en vertu du décret du 19 septembre 1912 que les anciens soldats échappent aux rigueurs de l'indigénat, mais en vertu d'un arrêté réglementaire du Gouverneur général.

Cette situation curieuse méritait d'être signalée; elle aboutit à des conséquences remarquables.

En effet, si l'arrêté du Gouverneur général n'avait pas été pris, suivant qu'il aurait commis une infraction spéciale à l'indigénat en territoire de commune mixte ou en territoire de plein exercice, l'ancien militaire aurait pu être ou ne pas être poursuivi.

En commune de plein exercice, il aurait pu utilement invoquer le bénéfice du décret du 19 septembre 1912 ; mais s'il s'était trouvé en commune mixte, un administrateur soucieux de la légalité aurait pu, nonobstant ce décret, le poursuivre et le condamner par application de la loi du 24 décembre 1904.

Hâtons-nous de dire que ce sont là des hypothèses purement théoriques, mais il est regrettable que la rédaction du décret du 19 septembre 1912 puisse permettre de les émettre.

Nous avons vu que le décret, dit des compensations, ne contenait pas seulement des dispositions concernant l'indigénat, mais qu'encore il avait restitué aux juridictions de droit commun la connaissance des délits et des crimes commis par d'anciens soldats.

Le décret est-il légal dans cette seconde partie de ces dispositions?

Il faut encore distinguer.

---

(1) Estoublon et Lefébure, 1912, p. 920.

Cet arrêté est précédé d'un rapport aux Préfets, duquel nous détachons le passage caractéristique suivant :

« L'article 2 de la loi du 24 décembre 1904, sur les pouvoirs disciplinaires « des administrateurs des communes mixtes, reconnaît au Gouverneur « général, *seul*, le droit d'exempter des peines prévues par cette loi, cer- « taines catégories d'indigènes. »

S'agissant des tribunaux répressifs, une réponse affirmative s'impose. Les tribunaux répressifs qui jouent, à l'égard des indigènes, le rôle des tribunaux correctionnels de droit commun, ont été institués par les décrets des 29 mars, 28 mai 1902 et 9 août 1903 (1).

Dès lors, le décret du 29 septembre 1912 a pu, sans illégalité, décider que toute une catégorie d'indigènes cesserait d'être justiciables de cette juridiction.

Mais pour les Cours criminelles, l'illégalité du décret de septembre est indiscutable.

Les cours criminelles connaissent des divers crimes commis par des Indigènes musulmans algériens et étrangers, non admis à la qualité de citoyen français. Elles ont été organisées par les lois des 30 décembre 1902, 14 février 1903 et 24 juillet 1910. Elles se composent de trois magistrats désignés par ordonnance de M. le Président de la Cour d'appel, de deux assesseurs jurés européens et deux assesseurs jurés musulmans tirés au sort. Elles siègent dans les 16 chefs-lieux d'arrondissement d'Algérie, à raison d'une session par trimestre.

Ces juridictions d'exception étant organisées par des lois, le décret du 29 septembre 1912 est illégal (2).

La jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur cette illégalité.

---

(1) Ces décrets étaient illégaux à leur origine. Aujourd'hui la question de leur illégalité ne se pose plus, car la loi du 31 mars 1904 leur a donné une existence légale en indiquant, dans son article 2, que les condamnations prononcées par les tribunaux institués en Algérie, par le décret du 9 août 1903, compteraient pour la relégation.

Les tribunaux répressifs qui siègent dans les chefs-lieux de canton sont présidés par le juge de paix assisté d'un assesseur français et d'un assesseur musulman. Le siège du ministère public est tenu par un administrateur ou par le procureur de la République ? En dérogation expresse avec les principes du droit pénal, le ministère public est chargé de l'instruction en même temps que des poursuites. On a pu dire avec quelque raison que la nouvelle institution était caractérisée par un esprit déplorable de rigueur contre les indigènes, de haine contre le peuple conquis, de mépris des garanties les plus élémentaires des libertés indispensables (Larcher, *op. cit.*, II. 283).

(2) Voir *supra*, p. 46-47.

La Cour criminelle de Bougie ayant été appelée à connaître d'un crime commis par un ancien tirailleur, se déclara incompétente (1); mais sur pourvoi en cassation, la Cour Suprême, décidant que le décret de septembre 1912 ne pouvait modifier des lois préexistantes, cassa l'arrêt entrepris et proclama la compétence de la cour criminelle (2).

En résumé donc, les dispositions du décret du 17 septembre 1912 sont légales en ce qu'elles tendent à dispenser de l'indigénat les militaires libérés en territoire de commune de plein exercice, et à les soustraire à la juridiction des tribunaux répressifs. Elles sont illégales en ce qui concerne la dispense de l'indigénat en commune mixte, et en ce qu'elles restituent aux Cours d'assises la connaissance des crimes commis par d'anciens militaires.

Etudions maintenant la nature des compensations accordées par ce décret. A celles que nous avons déjà vues, il convient d'ajouter encore la faculté donnée aux anciens militaires d'être admis, s'ils le demandent, à l'électorat municipal à charge de présenter les conditions d'âge et de capacité requises par le décret du 7 avril 1884, art. 4.

Disons-le de suite : ces compensations sont dérisoires, maladroites et restreintes.

Et d'abord les militaires libérés avec un certificat de bonne conduite cessent d'être soumis au régime spécial de l'indigénat. A première vue, il semble que ce soit là une récompense sensible, mais à la réflexion on est obligé de remarquer que le régime de l'indigénat doit être bien odieux, pour qu'il soit considéré comme une faveur grande, d'en être dispensé.

Quelle opinion peut-on conserver de cette institution déjà si critiquée, après le décret du 19 septembre 1912 ; c'est un épouvantail que l'on agite pour obtenir des jeunes recrues qu'elles soient bien sages à la caserne. Ce n'est pas une com-

---

(1) Cour criminelle de Bougie, 13 novembre 1912, *R. A.* 1912, p. 308 et la note.

(2) Cass. crim., 2 janvier 1913. *R. A.*, 1913. p. 83.

pensation que le décret a instituée, c'est un témoignage de satisfaction.

Le décret de 1912 n'a donc accordé que « des satisfactions individuelles », il n'a rien fait pour la masse, et cependant tous les indigènes algériens sont soumis au principe de la conscription et sont susceptibles d'être appelés. Encore une fois ce n'étaient pas des mesures individuelles qui devaient faire suite à l'organisation du recrutement, mais un examen sincère et désintéressé des revendications indigènes, la modification du régime de l'indigénat sinon la suppression, et la reconnaissance de droits politiques restreints, mais efficaces.

Les anciens soldats n'échappent pas d'ailleurs entièrement à l'indigénat et, *in fine*, le décret précise que les mesures exceptionnelles de l'internement leur seront cependant appliquées dans le cas de manœuvre contre la sûreté de l'Etat.

Nous avouons ne pas comprendre cette restriction; il existe dans le Code pénal tout un arsenal de dispositions répressives visant expressément le cas de manœuvre contre la sûreté de l'Etat, (art. 75 à 108). Voilà que le décret de septembre 1912 modifie le Code pénal et crée un crime spécial aux Indigènes : manœuvre contre la sûreté de l'Etat, punie par une peine spéciale : l'internement. Considéré sous ce nouvel aspect, le décret nous apparaît encore comme illégal. Un petit peu plus, un petit peu moins, cela n'a guère embarrassé son rédacteur.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que le décret du 19 septembre 1912 est le premier document législatif faisant allusion à ce que l'on est convenu d'appeler la mesure exceptionnelle de l'internement, qui avait été cependant pratiquée jusque-là sans qu'aucun texte n'eût attribué au Gouverneur général de l'Algérie ce droit exorbitant (1).

---

(1) L'internement est une peine qui, sous un nom unique, comporte des régimes divers. Tantôt les indigènes que frappe cette peine étaient envoyés au dépôt de Calvi en Corse : elle était donc comparable à la détention, ou mieux à la déportation. Tantôt ils sont enfermés dans un pénitencier indigène, la peine alors se rapproche beaucoup de l'emprisonnement ; et même, en fait, elle se confond avec lui, puisque les mêmes pénitenciers contiennent, soumis au même régime, les indigènes punis de prison par

Telle est la première catégorie de compensation accordée aux indigènes une fois libérés.

En second lieu, il cesse d'être justiciable des tribunaux répressifs et des cours criminelles. La belle compensation que voilà, et combien flatteuse pour les nouveaux soldats. « Si vous devenez criminels, puisque vous avez servi la France, vous serez jugés par les juridictions de droit commun. »

En vérité, c'est de l'aberration que de prévoir le cas où le militaire libéré commettra un crime ou un délit pour le faire bénéficier d'une compensation. Le décret du 19 septembre 1912 est pris en application de celui du 3 février de la même année, qui annonçait les avantages à accorder aux anciens soldats.

C'est donc un avantage que de ne pas être jugé par un tribunal répressif ou par une cour criminelle. Quel prestige après cela vont avoir ces deux institutions ? Elles sont tellement détestables que l'on permet aux criminels de droit commun, qui ont eu l'honneur de porter l'uniforme de soldat français, de ne pas être jugés par elle, s'ils ont eu une bonne conduite au régiment.

Mais en matière de justice, et surtout de justice répressive, s'agissant de juridiction appliquant des peines privatives de liberté, peut-on concevoir des juridictions avantageuses et d'autres juridictions qui ne le sont pas ? Nous avions toujours pensé, jusqu'à ce jour, qu'il ne pouvait exister que des juridictions rendant une justice équitable. Or, il paraît qu'il n'en est pas ainsi en Algérie, et le décret de 1912 nous apprend qu'il est beaucoup plus avantageux d'être jugé par un tribunal cor-

---

les Commissions disciplinaires des territoires de commandement. Tantôt enfin, la peine consiste à assigner aux indigènes, loin de leur tribu, une localité ou un douar qu'ils ne peuvent quitter : elle est, en ce cas, tout à fait analogue à notre ancienne surveillance de la haute police ou à l'interdiction de séjour qui l'a remplacée. Le plus souvent c'est une peine indéterminée. Le gouverneur prend contre un indigène un arrêté d'internement ; et la peine se prolonge jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté la fasse cesser. — Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 490, n° 636.

rectionnel que par un tribunal répressif, par une cour d'assise que par une cour criminelle. N'est-ce pas la condamnation de ces deux juridictions; n'est-ce pas la reconnaissance qu'elles n'offrent, toutes les deux, aucune garantie contre les erreurs des juges qui ne sont pas plus infaillibles que les autres hommes. Alors pourquoi ne pas avoir modifié le régime de ces juridictions en revenant au droit commun. N'était-ce pas la compensation d'ordre général qu'il convenait d'accorder à l'ensemble des indigènes algériens.

Ce système de compensation nous choque à un autre point de vue. Tel indigène aurait pu faire un excellent soldat, mais comme il a eu l'excellente ou la détestable fortune de tirer un bon numéro, il est dispensé du service militaire. Il continuera donc à être soumis au régime de l'indigénat et à être justiciable des tribunaux répressifs et des cours criminelles. Ce peut être un indigène instruit et bien élevé, ayant donné à la France des preuves de son attachement; s'il vient à commettre une peccadille, le refus par exemple de descendre d'un tramway en surcharge (1), il sera traduit devant un tribunal répressif, cependant que son voisin, ancien tirailleur loqueteux et de réputation abominable, aura l'honneur de passer devant le tribunal correctionnel, s'il a commis un vol, un abus de confiance ou une escroquerie.

Pourquoi ce régime différent ? Ou les juridictions répressives à l'usage des indigènes sont détestables, et alors il faut les supprimer; ou bien elles sont satisfaisantes, et alors on ne comprend pas que l'on puisse considérer comme une récompense de ne pas être jugé par elles.

Et cependant ce sont là les seules compensations de la deuxième catégorie accordées aux indigènes, à la suite du décret organisant leur recrutement par la voie de l'appel. Elles ne profitent qu'à ceux qui deviendront criminels, c'est-à-dire à la lie de la population indigène, aux malhonnêtes gens.

Il est vrai que le décret prend soin d'ajouter que ces immu-

(1) Infraction à l'arrêté préfectoral d'Alger du 19 avril 1913.

nités cesseront au cas de condamnation ultérieure à une peine privative de liberté pour crime ou délit (art. 3). Les récidivistes par conséquent n'ont pas droit aux garanties élémentaires reconnues aux délinquants primaires. C'est le décret qui le dit. C'est une façon un peu spéciale de comprendre la justice répressive, administrée *intuita personnae*, et une arme de plus pour ceux qui prétendent, à tort ou à raison, qu'en Algérie, la justice n'est pas la même pour tous.

Les deux catégories de compensations que nous venons d'étudier sont relatives à la liberté individuelle des indigènes et aux garanties essentielles que doit reconnaître à ses administrés un Gouvernement équitable.

Le décret a octroyé un autre avantage aux anciens soldats. Il est relatif à l'exercice des droits politiques. Aux termes du décret du 7 avril 1884 (1) sur l'électorat municipal, pour être électeur, les indigènes doivent remplir les conditions suivantes: 25 ans, deux années de résidence consécutives dans la commune, et, en outre, l'une ou l'autre des conditions énumérées dans l'article 2, c'est-à-dire être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale, être employé de l'Etat, du département ou de la commune; être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le Gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite.

L'article 4 du décret du 19 septembre 1912 décide que les militaires libérés pourront, sur leur demande, être admis à l'électorat municipal à charge de présenter les conditions d'âge et de résidence requises par le décret du 7 avril 1884.

Telles sont les compensations accordées par le Gouvernement français aux Indigènes ayant accompli leur service militaire. Les témoignages de satisfaction ainsi décernés aux bons soldats ne répondaient nullement aux vœux des pétitions présentées aux Chambres.

---

(1) Estoublon et Lefébure, *op. cit.* p. 630.

Ce que l'on réclamait, c'était des compensations d'ordre général. Le Gouvernement n'a accordé que des compensations individuelles, et encore n'a-t-il pas accordé celle qui les aurait toutes résumées : la faculté pour l'ancien soldat de demander son admission, *de plano* et de plein droit, à la qualité de citoyen français (1).

Par la suite, et comme conséquence d'un vif mouvement d'opinion provoqué tant dans la Métropole qu'en Algérie, M. le Gouverneur général a pris, le 18 juin 1913, un arrêté exemptant de nouvelles catégories d'indigènes des peines spéciales de l'indigénat et supprimant le permis de voyage à l'intérieur de l'Algérie et entre l'Algérie et la France.

Mais cet arrêté pris en application de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1904 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, ne peut recevoir son exécution qu'en commune mixte. Il n'appartient pas, en effet, au Gouverneur général de prendre des arrêtés relatifs à l'indigénat concernant les communes de plein exercice. Ce pouvoir appartient aux Préfets (2).

Ainsi un commerçant sédentaire patenté, exempté par l'arrêté du 18 juin 1913, sera ou non passible des peines de l'indigénat, suivant qu'il se trouvera en territoire de commune mixte ou en territoire de plein exercice. Il est à souhaiter que cette anomalie disparaisse (3).

*
* *

(1) Des gens dignes de foi nous ont affirmé qu'il avait été procédé à une enquête auprès des jeunes recrues indigènes pour connaître leurs desiderata ; or, tous les jeunes conscrits auraient demandé à être admis de plano à la qualité de citoyen français, à leur libération du régiment.

(2) Article 17 du décret du 29 août 1874.

(3) C'est ainsi que par décision du 17 octobre 1913, un juge de paix d'Alger n'a pas hésité à frapper de peines de prison, des indigènes notables de la commune, parmi lesquels un cadi, des conseillers prud'hommes et un oukil, pour infraction à l'indigénat.

SECTION II

Les compensations qu'il convenait d'accorder. — Droits politiques. — Libertés individuelles.

Quelles étaient donc les compensations qu'il convenait d'accorder aux indigènes à la suite de l'établissement du Recrutement ?

Elles ne pouvaient que consister dans un retour aussi large que possible au droit commun, et la question qui se pose est de savoir dans quels domaines pouvait s'effectuer ce retour.

Or, il se trouve qu'historiquement, avec l'obligation du service militaire, a souvent coïncidé l'exercice du droit de vote (1). Nous avons vu que certains pensaient même qu'il y avait là une relation de cause à effet. Sans adopter cette manière de voir, il est certain que, sous un régime démocratique, il est injuste de ne pas compenser une charge civique nouvelle par un droit civique nouveau.

En contre-partie des charges militaires se présentent donc de suite les droits politiques.

Mais on ne peut concevoir l'exercice du droit de vote que s'il est accordé à des individus libres dont les votes seraient indépendants. Ainsi se pose la deuxième catégorie de compensation à accorder aux indigènes musulmans : le maximum de garantie des libertés individuelles, c'est-à-dire l'atténuation très sensible, si ce n'est la disparition, du régime de l'indigénat.

S'agissant d'abord des droits politiques, deux idées principales caractérisent la situation actuelle des indigènes.

1° Il n'y a pas d'électeurs nécessaires, il n'y a que des électeurs volontaires, c'est-à-dire que l'inscription n'a pas lieu d'office. « Le droit de suffrage est une faculté et non un devoir » (2).

---

(1) Voir *supra*, p. 37.

(2) Charpentier, *op. cit.* p. 126, n° 281.

2° Les électeurs et les élus musulmans n'ont aucune indépendance ; ils sont tous plus ou moins les féaux sujets de l'administration.

Comment est donc assurée la représentation des indigènes dans les assemblées algériennes ?

Ils ne sont pas représentés au Parlement (1).

En revanche il existe des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des délégués financiers indigènes. De plus ils sont représentés dans les commissions municipales de commune mixte par des agents nommés par l'administration.

Mais le système de représentation est dérisoire. Les conditions que doit remplir un indigène pour être inscrit sur les listes électorales sont fixées par l'article 2 du décret du 7 avril 1884 (2). La qualité d'électeur n'est reconnue qu'à un petit nombre, et elle est dispensée de telle façon qu'on aboutit à cette anomalie qu'un avocat ou un docteur en droit peut très bien n'être pas électeur municipal, tandis qu'un cantonnier illettré l'est de droit parce que fonctionnaire (3).

Ainsi se trouve écarté de la vie publique l'élément instruit « francisé » ; et si l'on examine de près les conditions d'électorat requises par le décret de 1884, on remarque que le collège électoral algérien est, en grande majorité, composé de fonctionnaires ou retraités dépendants plus ou moins étroitement de l'administration.

Se trouve encore écarté de la vie publique, un élément qui devrait cependant trouver sa place dans le collège électoral, les commerçants payant patentes. Ils devraient participer par leurs représentants à la gestion de la chose publique et surveiller l'emploi des deniers publics (4).

Une réforme qui s'impose donc, c'est de modifier les condi-

---

(1) Sur ce point, voir Charpentier, *op. cit.* p. 37 et Larcher, *op. cit.* I, p. 236, n° 157.

(2) Voir *supra*, p. 114.

(3) Messimy. *Le Statut des Indigènes*, p. 42.

(4) Il est d'ailleurs remarquable de signaler que le décret du 27 décembre 1866 sur l'organisation municipale, accordait le droit de vote aux

tions requises pour être inscrit sur les listes électorales municipales, en y admettant un plus grand nombre d'individus.

Puis il faudra accorder à l'élément indigène une représentation efficace ; actuellement elle est dérisoire.

Les Indigènes ont droit à une représentation spéciale chaque fois qu'ils atteignent le chiffre de 100 dans la commune (1). Mais le nombre de leurs conseillers municipaux ne doit pas dépasser le quart de l'effectif du Conseil, ni dépasser 6 (2).

Il y aura lieu d'augmenter le nombre des représentants indigènes et de supprimer le maximum de 6 (3), en décidant que, dans tous les cas, le nombre des conseillers indigènes ne saurait excéder le tiers de l'assemblée communale. La prédominance de l'élément français sera ainsi assurée ; mais les conseillers indigènes acquerront une influence certaine dans les délibérations du conseil et on ne pourra plus les traiter en quantités négligeables.

Il y a dans tous les Conseils municipaux une majorité et une minorité. S'il peut arriver que tous les membres d'un Conseil municipal soient d'une même opinion politique, comme représentant le même parti, il est bien rare que l'accord unanime se fasse sur les questions d'intérêt local.

Lorsque se discuteront des problèmes concernant les intérêts indigènes, la fraction du Conseil constituant la majorité hésitera à les sacrifier, car les conseillers municipaux indigènes, mettant leurs espérances dans la minorité, voteront avec cette dernière, et celle-ci, avec l'appoint de leurs voix, devien-

---

indigènes exerçant une profession, un commerce ou une industrie soumis à l'impôt des patentes (*a*). L'Empire, nous l'avons déjà signalé, se montrait donc plus libéral que notre démocratique République.

(1) Charpentier, *op. cit*, n° 279.

(2) Article 1er, décret du 7 avril 1884.

(3) Il y a 2 conseillers musulmans lorsque la population indigène varie entre 100 et 1.000 individus. Au-dessus de ce chiffre il y a un conseiller de plus par chaque excédent de 1.000 indigènes. — Girault, *Législation coloniale*, t. III, p. 125.

(*a*) Charpentier, op. cit., p. 110, n° 242 et p. 126, n° 282.

dra majorité. Par ce système de balance, l'élément indigène aura une représentation suffisante et efficace et l'élément français devra en tenir compte.

Les conditions d'éligibilité prévues par le décret du 7 avril 1884 seront maintenues (1). Mais les conseillers municipaux indigènes auront les mêmes droits que les conseillers municipaux français. Ce point est fort discuté, car on a soutenu que les conseillers indigènes ne peuvent participer à l'élection des maires et adjoints, ni à celle des délégués sénatoriaux. Cette discussion excédant le cadre de notre travail, nous nous bornons à la signaler et à donner notre opinion (2).

Lorsque les municipalités et les partis politiques seront obligés de tenir compte des conseillers indigènes, à cause des conséquences politiques de leurs votes, la représentation indigène sera devenue efficace. Les conseillers indigènes voteront pour les municipalités qui s'engageront à étudier, avec impartialité et désintéressement, les problèmes concernant leurs électeurs.

Cette représentation est nécessaire pour la défense des intérêts économiques des indigènes trop souvent méconnus ou compromis, et l'extension des droits politiques correspond à un besoin.

En ce qui concerne les Conseils généraux, il faudra modifier le collège électoral. Il est actuellement composé de fonctionnaires ou d'électeurs à la dévotion de l'administration. Ce corps comprend les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice, les membres indigènes des commissions municipales des communes mixtes et des communes indigènes, et dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou, les chefs de groupes dits « kharouba » (3).

---

(1) Peuvent être élus au titre indigène : 1° les citoyens français, remplissant d'ailleurs les conditions d'éligibilité de la loi française. 2° Les indigènes musulmans âgés de 25 ans, domiciliés depuis 3 ans dans la commune et inscrits sur la liste des électeurs musulmans de la commune. (Charpentier, *op. cit.* p. 127, n° 283.)

(2) Voir sur ce point, Charpentier, *op. cit.*, p. 128-129, et Larcher, *op. cit.* I, p. 641, n° 358.

(3) Décret du 24 septembre 1908. — Estoublon et Lefébure, 1908, p. 328.

Mais les conseillers municipaux sont élus par un corps extrêmement restreint, nous venons de le voir, et les autres électeurs départementaux « sont à la nomination de l'administration » (1); ils ne peuvent donc exprimer des votes indépendants.

Or, le budget départemental est surtout alimenté par les impôts arabes (2). Il semble donc équitable que les Indigènes soient admis à surveiller l'emploi des deniers publics du département par l'intermédiaire de représentants indépendants et sincères.

L'organisation des Délégations Financières provoque les mêmes observations. Les Indigènes sont représentés par 21 délégués.

9, représentant les territoires civils, sont élus à un scrutin individuel très restreint (3).

6, représentant la Kabylie — ce sont les chefs de kharouba qui sont électeurs (4).

6, représentant les territoires de commandement. Ceux-là sont nommés par le Gouverneur général.

Tous les délégués financiers indigènes, à quelques rares exceptions près, sont les hommes-liges de l'administration.

En résumé, sans qu'il soit question d'accorder aux indigènes tous les droits politiques dérivant de la qualité de citoyen français intégral, il faut leur accorder une représentation sincère et efficace dans les assemblées algériennes, pour leur permettre de défendre leurs intérêts (5).

---

(1) Larcher, *op. cit.* I, p. 621, n° 363.

(2) « Ces corps géants (les départements), sont anémiques; ils ne vivent guère que des impôts arabes dont la colonie, comme naguère l'Etat, leur abandonne la moitié. — Aynard, *L'Œuvre Française en Algérie*, p. 220.

(3) Il y a trois délégués par département, élus par les conseillers municipaux au titre indigène des communes de plein exercice et par les membres indigènes des commissions municipales de commune mixte. — Décret du 23 août 1898, art. 5, n° 1.

(4) Voir sur ce point, Larcher, *op. cit.* I, p. 315 et suivantes.

(5) « Peut-on cependant retarder indéfiniment l'initiation de ce peuple à la vie publique, ou bien l'ajourner au moment ou peut-être une généra-

Si nous voulons provoquer une communauté d'intérêts de plus en plus étroite entre les deux races, il faut admettre les indigènes à la discussion des grands problèmes économiques et sociaux qui les intéressent au même titre que nous. Certes, une minorité sera seule susceptible de porter quelque intérêt à cette discussion, mais cette minorité s'élargira avec l'émancipation du peuple arabe.

*
* *

Ce qui caractérise encore la situation spéciale des indigènes, c'est qu'ils sont non seulement en possession d'un *status civitatis* restreint, mais encore d'un *status libertatis* diminué.

Si nous voulons les admettre à la vie publique, il faut leur reconnaître un *status libertatis* intégral, ou du moins leur concéder un ensemble de libertés essentielles avec un maximum de garanties.

Les indigènes, en effet, au point de vue des libertés individuelles, sont privés des garanties les plus élémentaires.

Au point de vue pénal, s'agissant de crimes et délits de droit commun, ils sont justiciables de tribunaux d'exception dont tout le monde s'accorde à proclamer le caractère détestable. Les tribunaux répressifs et les cours criminelles sont des institutions que la France s'honorera de faire disparaître (1).

Au point de vue pénal encore, il existe un ensemble d'infractions particulières et de peines spéciales qui constituent ce que l'on appelle le Régime de l'Indigénat. Des faits qui, accomplis par des Européens, ne seraient pas constitutifs d'in-

---

tion nouvelle, indocile, impatiente de réalisation matérielle, infatuée et déçue du savoir inutile que nous lui avons donné, accèdera à la liberté avec un esprit d'intrigue, de rancune et de rébellion. Assurément, quoiqu'on fasse, on n'évitera pas les temps difficiles, mais le mieux est de s'y préparer par une adaptation prudente, en procédant du connu à l'inconnu, en développant ce qui existe : la participation aux conseils locaux, en formant à notre contact une élite capable de discuter paisiblement avec nous de ses affaires. » — Aynard, *op. cit.* p. 99.

(1) Voir p. 109, note 1.

fractions, deviennent tels, s'ils émanent d'indigènes. Ils sont punis par des peines de simple police. Ces peines sont prononcées par le juge de paix, en territoire de plein exercice (1), par l'administrateur, en territoire de commune mixte (2).

Les pouvoirs reconnus à l'administrateur sont exorbitants. L'administrateur est à la fois ministère public et juge. La sentence n'est pas rendue en audience publique (3). On amène un indigène au bureau de l'administrateur et, incontinent, sur le rapport d'un cheik (chef de fraction), d'un adjoint indigène, d'un garde champêtre ou d'un simple cavalier de commune mixte, l'indigène est condamné. Les décisions ne sont pas motivées. Mention doit simplement en être faite sur un registre spécial. Cette prescription n'est pas strictement observée, et nombreuses sont les peines de prison infligées sans qu'on puisse en trouver trace.

A propos de ce régime brutal, M. Benoît, qui n'est cependant pas suspect d'indigénophilie, n'a pu s'empêcher de qualifier en termes très exacts les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. « Ce ne sont, il est vrai, a-t-il dit,que des pouvoirs de police. Police d'état de guerre sur une population vaincue en pays occupé » (4).

Parmi les peines spéciales de l'indigénat, il convient de signaler, l'amende collective, (la responsabilité collective), le séquestre et l'internement (5). La plus odieuse de toutes est l'internement (6).

Cette peine de prison est prononcée sans instruction contradictoire, sans que l'accusé soit appelé à se défendre, et pour une durée indéterminée. C'est un droit que le Gouverneur

---

(1) Décrets des 29 août et 4 septembre 1874. V° *supra*, p. 106-107.

(2) Loi du 24 décembre 1904. V° *supra*, p. 107.

(3) Larcher, t. II, p. 482, *op. cit.*

(4) Benoit, *Les enquêtes algériennes*, p. 121.

(5) Charpentier, *op. cit.* p. 249. — Larcher, *op. cit.* II, p. 489.

(6) Voir *supra*, p. 111.

général s'est arrogé, mais qu'aucun texte légal n'a consacré (1). L'internement ressuscite la sinistre « lettre de cachet » de l'ancien régime, et il est regrettable de le voir pratiquer sous un gouvernement qui s'honore de puiser ses inspirations dans les principes proclamés en 1789.

De cette analyse rapide, il résulte que les Indigènes sont privés des garanties les plus élémentaires, et que l'arbitraire trop élastique reconnu aux agents de l'administration facilite trop souvent des abus dont les victimes pâtissent sans oser se plaindre.

Ce régime de « police d'état de guerre sur une population vaincue en pays occupé » ne se justifie plus, après une occupation de plus de trois quarts de siècle.

M. Albin Rozet a saisi la Chambre d'une proposition de loi tendant à la suppression des pouvoirs disciplinaires et de l'internement (2). Le gouvernement lui a opposé un contre projet le 8 juin 1911 ; mais ni l'un ni l'autre n'ont encore été discutés. Ils le seront cependant avant la fin de l'année 1913, car la Chambre a décidé d'en terminer avec cette question quand viendra la discussion du budget de la Colonie. La fin de l'année verra donc un régime nouveau substitué à l'ancien, et nous souhaitons qu'il soit plus libéral et plus généreux (3).

La modification du régime de l'Indigénat et l'extension progressive des droits politiques, telles sont les compensations qui nous paraissent devoir être les conséquences du Recrutement militaire des Indigènes. Ce ne sont là que deux faces de la question indigène. Il y aura lieu, en effet, d'aborder ensuite résolument les questions si complexes du régime foncier, du régime fiscal et du statut personnel. Mais ces questions n'ayant aucune relation directe avec la conscription, nous nous bornons à les indiquer à titre documentaire.

---

(1) Décision ministérielle du 27 décembre 1858. — Arrêté du Gouverneur général du 25 février 1861. — Est. et Lefèb., p. 253.

(2) *J. O.* Doc parlem. Ch. Session 1910. Annexe 1235.

(3) *J. O.* Doc. parlem. Ch. Session 1911. Annexe 1017.

CONCLUSION

La conclusion de notre étude est très nette ; nous avons besoin de nos sujets indigènes. La France se dépeuple ; elle a proclamé son amour très grand pour la paix, mais ses intentions pacifiques sont demeurées sans échos.

Un fait brutal est là : l'armée allemande augmente ses effectifs dans des proportions inquiétantes ; elle porte ses bataillons d'infanterie de 651 à 669 ; ses escadrons de cavalerie de 516 à 545 ; elle élève de 18 à 55, ses bataillons d'artillerie ; de 33 à 44, ses bataillons de pionniers, de 18 à 31 les bataillons de troupes de transport (1).

Sur le pied de paix, son armée est augmentée de 4.000 officiers, 15.000 sous-officiers et 117.000 soldats. L'effectif total sera voisin de 850.000 hommes. La force de l'armée allemande s'est ainsi accrue de 20 %. Et l'Allemagne qui comprend une population totale de 64.925.993 personnes, n'a pas encore demandé à ses enfants tout l'effort qu'ils pourraient donner.

On calcule que lorsque la nouvelle loi militaire allemande sera intégralement appliquée, l'armée, sur le pied de paix, comprendra 1.018.353 officiers, sous-officiers et soldats.

A cela, avec les effectifs de la loi de 1905, nous ne pouvions opposer que 531.000 hommes, dont environ 31.000 de troupes coloniales (2).

La France est obligée, pour porter son armée à près de 700.000 hommes sur le pied de paix, d'imposer à ses nationaux trois années de service militaire au lieu de deux.

---

(1) Le *Correspondant*. — Defougeray. N° du 10 avril 1913.

(2) Raymond Recouly, *Revue politique et parlementaire*, n° 228, 10 mars 1913.

Telle est la situation dont la gravité n'échappe à personne. Le moment semble donc venu de poursuivre la réalisation des rêves caressés par les généraux Berthezène et Mollière et d'ouvrir aux Indigènes algériens les rangs de notre armée.

Or, le décret du 3 février 1912 ne permet pas de puiser sérieusement dans ce réservoir d'hommes. On ne saurait trop insister sur son caractère spécial ; il est uniquement destiné à faire le plein des régiments de tirailleurs si les engagés font défaut.

Cependant nous nous réjouissons que ce décret ait été pris. Il est imparfait soit, mais il a posé un principe essentiel : tous les indigènes doivent le service militaire, tous doivent satisfaire au décret sur le recrutement.

L'application de ce décret, malgré la façon détestable dont elle a été conçue, s'est faite sans protestation, et M. le Gouverneur général, dans son rapport du 30 septembre 1912, a pu signaler que les Indigènes acceptaient désormais, sans aucune récrimination, la conscription et qu'à l'émotion, toute superficielle du reste, qu'avait provoquée la première opération du tirage au sort, avait succédé une confiance de nature à rassurer les esprits les plus pessimistes (1).

En 1913, les opérations du recrutement sont passées inaperçues, et on a pu lever 2.500 hommes sans aucun incident.

Quant aux nouvelles recrues, tous les officiers sont d'accord pour dire qu'elles sont en moyenne plus intelligentes que les engagés et rengagés, très disciplinées, et, qu'en général, la vie militaire ne leur déplaît nullement.

Les nécessités de la campagne marocaine ont obligé le Gouvernement à mobiliser les jeunes recrues, et les appelés de 1912 ont vu le feu au Maroc ; ils se sont comportés comme leurs aînés et aucune différence n'a pu être faite entre les appelés et les engagés ; ils ont tous fait leur devoir et cela ne nous a point étonnés.

Le décret du 3 février 1912 a donc le mérite très grand de

(1) Messimy, *Le statut des Indigènes*, annnexe 4, p. 72.

mettre fin aux appréhensions des alarmistes qui prévoyaient les plus redoutables événements à l'occasion de la nouvelle mesure militaire.

L'expérience est concluante et il n'est plus permis d'hésiter, il faut valider le recrutement des Indigènes par une loi qui fixera définitivement les conditions du service militaire sur les bases que nous avons préconisées dans cette étude.

Telle est, d'ailleurs, la volonté du Parlement. Il l'a formellement exprimée dans l'article 47 de la loi de 1913 sur le recrutement de l'armée. Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de cette loi, le Gouvernement doit présenter aux Chambres un projet réglant les conditions de recrutement des Indigènes d'Algérie (1). C'est une obligation légale, à laquelle, nous l'espérons, le Gouvernement ne voudra pas se soustraire.

La réforme militaire, à laquelle nous n'avons cependant pas ménagé nos critiques, conserve en outre à nos yeux le mérite d'avoir attiré l'attention des pouvoirs publics sur la situation des Indigènes. Elle a provoqué un très vif mouvement d'opinion et c'est à elle très certainement que l'on doit la constitution à Paris de groupements importants ayant pour raison d'être l'émancipation de l'Indigène. C'est certainement à l'influence de hauts personnages, membres de ces groupements, que les Indigènes sont redevables de l'arrêté du Gouverneur général du 18 juin 1913 qui a dispensé de l'indigénat de nouvelles catégories d'individus et a supprimé l'inutile et vexatoire permis de voyage.

Ce n'est qu'une étape insuffisante, il faut encore entourer de garanties le système de l'indigénat qui sera maintenu à titre de plus en plus exceptionnel ; ce sera l'objet de la loi qui viendra incessament devant les Chambres.

---

(1) Article 47. Dans le délai de 6 mois à partir de la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera un projet de loi réglant les conditions de recrutement des indigènes d'Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat.

La liberté individuelle étant reconnue, restera la question des droits politiques. Elle ne saura non plus tarder à recevoir sa solution. La politique de la main tendue succédant à la politique du poing fermé, une plus grande confiance réglera les relations des deux races. Ce jour là les Indigènes cesseront de nourrir à notre égard des sentiments de méfiance, sinon de rancune trop souvent justifiés.

« Il y a deux manières de pacifier un pays : la première « dispense de tous soins d'administration, de loi et de cons- « titution ; c'est l'asservissement ou la destruction du peuple « soumis ; la seconde, seule en harmonie avec les traditions « et les mœurs de la France, consiste dans une œuvre patiente « d'assimilation et d'initiation progressive aux bienfaits de « la civilisation » (1).

Sans partager la conception fausse du royaume arabe, il est permis de dire que la politique d'initiation progressive, d'adaptation, préconisée par M. Flandin était celle que la France n'aurait pas dû cesser de suivre. Nous préférons cette formule féconde à celle préconisée par M. Benoît. La politique de tâtonnement est une politique stérile parce qu'elle ne procède pas d'une idée directrice déterminée. Et il nous est pénible de constater que la politique de la France républicaine a été moins libérale que la politique de la France impériale.

— Eh quoi ! Rêveriez-vous d'une assimilation totale ?

— Pourquoi pas ?

Oh ! nous la savons encore bien lointaine. Mais nous l'appelons de toutes nos forces, car nous considérons que la France colonisera aussi bien, sinon mieux, avec des Indigènes français musulmans évolués, qu'avec des Espagnols ou Italiens, auxquels elle a donné peut-être trop légèrement la qualité de citoyen.

La fusion est-elle donc impossible, et l'âme arabe, à tout

---

(1) Exposé des motifs de M. Flandin, 22 juin 1865, Sénatus consulte du 14 juillet 1865. — Estoublon et Lefébure, p. 302.

jamais cristallisée par l'Islam, est-elle impénétrable et rebelle à toute évolution?

« Nous avons le bonheur de ne partager aucunement ces « opinions attristantes. Nous ne croyons pas à l'imperméabi- « lité du peuple arabe, à sa haine pour nos arts et notre bien- « être social, parce que nous trouvons dans son histoire même, « dans les traces si nombreuses de ses arts importés et appli- « qués, en Europe, la cause de notre conviction. Parce que « s'il s'est montré différent dans certaines parties de l'Afrique, « c'est qu'il a toujours vécu au milieu de révoltes, dans l'état « de violence et d'anarchie et, quand il était dominé, dans « l'état d'exploitation, qui, tous, sont incompatibles avec la « fixité et le développement de l'intérêt social. Nous ne croyons « pas qu'il soit insensible aux influences qui, partout et tou- « jours, ont pénétré l'homme » (1).

Certes l'Islam livré à lui-même ne peut pas évoluer, mais sous l'influence des idées contemporaines, au contact de la science moderne « certains préjugés coraniques s'amollissent « à la chaleur de la civilisation et, une à une s'émiettent les « préventions des Mahométans contre le commerce, l'indus- « trie et le progrès » (2).

C'est avec une complaisance trop grande que l'on a appuyé sur le caractère fanatique de la religion musulmane. La religion musulmane, puisée à ses sources vives, le Koran, interdit le fanatisme : « Point de contrainte en religion » (3).

« Ibn Djari rapporte, d'après Ibn Abbas, que Dieu soit « satisfait d'eux, ce qui suit : Un homme des Ansa, des Beni « Salem ben Aouf, nommé El-Hossain, ayant deux fils appar-

(1) Rapport de M. le lieutenant-général Bedeau, commandant la province de Constantine, 10 décembre 1846, au Gouverneur général. Reproduit dans l'opuscule, *Projet de Colonisation* (Constantine), Paris, Imprimerie Royale, 1847.

(2) Davin, *Le Correspondant*, n° du 10 avril 1913.

(3) *Coran*, ch. 2, verset 267.

« tenant tous deux à la religion chrétienne, tandis qu'il était « lui-même musulman, demanda au prophète — que Dieu « répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut — « Ne dois-je pas les contraindre à embrasser l'islamisme ? Ils « refusent toute autre religion que la religion chrétienne. « Dieu très haut révéla alors, pour cet homme, les paroles : « Pas de contrainte en religion. » (1).

Nous ne pensons donc pas qu'il soit exact de poser en principe absolu que les populations islamiques sont immuables et réfractaires à tous changements. Il faudrait, pour l'admettre, nier les transformations évidentes du peuple ottoman; et l'avènement de la Turquie aux bienfaits de la civilisation moderne, que l'Europe d'ailleurs ne lui a pas pardonné, est la meilleure démonstration de notre thèse (2).

---

(1) *La tolérance religieuse dans l'Islam.* — Kammal Mohammed ben Mustapha ben Khodja, trad. Bagard.

(2) Les faits sont plus éloquents que les paroles. Qu'il nous soit permis de rapprocher les termes de la proclamation du roi Ferdinand de Bulgarie de ceux du manifeste du général Nazim Pacha, ministre de la Guerre turc, lors de la dernière guerre balkanique.

« Dans cette lutte de la « Croix » contre le « Croissant », de la liberté » contre la tyrannie, nous aurons les sympathies de tous ceux qui aiment » la justice et le progrès » disait Ferdinand, le roi Bulgare, à son peuple très chrétien.

Que va répondre le musulman Nazim Pacha à cette nouvelle croisade destinée à déchaîner le fanatisme de l'Islam.

« Malgré la légitimité et la sainteté absolue de la cause que vous allez » défendre au péril de votre vie, n'oubliez pas, leur dit-il, que vous devez » encore donner un autre exemple que celui du courage. *C'est le respect des* » *lois de l'humanité.* Il ne faut pas verser inutilement le sang. Il ne faut » pas montrer de la cruauté envers les faibles et les innocents, envers » les femmes et les prisonniers. Il faut épargner la vie et les biens des » habitants sans arme et respecter les monuments religieux, vénérés par » tout peuple; il faut avoir pitié de ces malheureux qui combattent contre » vous pour obéir à leur chef, mais qui maudissent la guerre dans leur » cœur et qui seraient heureux de vous tendre une main amie. »

On ne saurait refuser un juste hommage à un langage aussi mesuré. Et ce langage était celui du chef de ces armées de mécréants qu'on disait prêts à tous les massacres. (Gustave Cirilli, *Le siège d'Andrinople*, Paris 1913, p. 23-25.

Les Turcs n'avaient-ils pas donné à l'Europe la meilleure preuve de tolérance, en admettant au gouvernement d'un pays musulman des infidèles. Est-il besoin de rappeler que Naoum Pacha, ancien secrétaire d'Etat, ancien ambassadeur à Paris, Noradoughian Effendi, ministre des Affaires étrangères, appartenaient à la religion catholique! (1).

Que dirait-on en France, pays de neutralité religieuse, d'un ministre de religion musulmane, et quelles clameurs accueilleraient, en Algérie, la nomination à une haute fonction judiciaire ou administrative, d'un indigène musulman admis à la qualité de citoyen ?

De quel côté se trouverait donc le fanatisme ?

Le fanatisme, c'est le prétexte qui a permis de retarder jusqu'à ce jour, les importantes réformes que, sous la pression des événements, nous ne pouvons plus différer.

L'Islam, au contact de la civilisation, peut donc évoluer; et la tolérance musulmane ne peut être niée puisque les populations turques avaient accepté de voir à la tête de leur gouvernement des ministres de religion catholique. C'est donc qu'elles ne répugnaient nullement à être administrées par des gens d'une religion différente. Nombreux d'ailleurs sont en Asie Mineure, et notamment, en Syrie et à Beyrouth, les fonctionnaires turcs catholiques.

Pourquoi donc nos indigènes trouveraient-ils une répugnance irréductible à accepter notre administration ?

L'Islam, approché du foyer de la civilisation, ne forme plus

---

(1) Le fanatisme du musulman, c'est une légende que nous finirons bien par détruire. Voyons! Est-ce que je ne suis pas un exemple vivant de la tolérance qui règne chez nous!. Ma religion n'a jamais été un obstacle dans ma carrière. J'ai été sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, pendant plusieurs années. Le grand Vizir me faisait encore offrir un portefeuille dans le ministère actuel, avant de me confier l'ambassade à Paris. Il ne s'inquiétait nullement de savoir si j'étais catholique. Il sait seulement que je suis un bon turc. Cela suffit. — Réponse de Naoum Pacha à un interwiew. — *Revue Indigène*, n° du 30 sept. 1908.

un bloc immuable contre lequel se brisent toutes les tentatives d'assimilation et de fusion.

L'administration française a commis une erreur considérable en posant ce principe d'immuabilité; et la formule de M. Waldeck-Rousseau, qui voulait qu'on laissât les indigènes évoluer dans leur civilisation, est une formule malheureuse.

L'Islam n'évoluera pas si on le laisse livré à lui-même. C'est par une instruction progressive qu'il faut libérer les esprits de nos sujets musulmans.

Pour cela, il ne faut pas donner à la religion musulmane une importance qu'elle ne doit pas avoir. La France a proclamé sa neutralité en matière de religion, elle ignore officiellement les religions catholique, protestante ou juive, elle ne doit pas connaître davantage la religion musulmane. Elle est donc bien placée pour mener à bien une œuvre de civilisation en Algérie, en pratiquant ici, comme dans la Métropole, la politique de tolérance religieuse la plus large.

Et, si nous instruisons les indigènes; sous l'influence de la science, ils évolueront et viendront peu à peu à notre civilisation.

Nous en trouvons déjà des exemples parmi ces jeunes gens sortis de la Faculté de Droit ou de la Faculté de Médecine, devenus des avocats ou des médecins dont certains ne manquent pas de talent.

« Notre choix est assez clair : nous ne pouvons raisonner et « gagner ces gens qu'en leur enseignant notre langue, en leur « faisant épeler ces paroles de justice, d'humanité, de progrès, « de conscience sociale qui sont nôtres, qui ne peuvent passer « intactes dans la langue arabe toute imprégnée de mysti- « cisme. Il faut qu'ils apprennent ce verbe fécond qui, pour « n'être qu'un verbiage fructueux dans la bouche des débitants « d'oraisons démocratiques, n'en garde pas moins son souve- « verain pouvoir : redoutable aussi bien, et, si l'on n'écoutait « qu'un égoïsme mesquin, on hésiterait à livrer ces mots de

« passe qui peuvent ouvrir la porte de la citadelle. On aurait « tort : l'égoïste ne se laisse pas prendre, mais il ne prend non « plus personne, et si nous n'essayons de pénétrer jusqu'au « cœur de cette société, de la pénétrer, de la réchauffer, de « notre idéal, nous n'aurons rien fait. » (1).

Par l'école et la caserne, voilà comment nous hâterons le rapprochement des deux races (2).

L'école laïque, avec sa neutralité religieuse est l'instrument qui permettra, par une instruction habile, de libérer l'esprit de nos sujets musulmans. Les parents enverront sans défiance leurs enfants à l'école, ils n'auront pas la crainte que leurs professeurs détruisent leur foi pour lui substituer un autre dogme. Ces jeunes cerveaux s'imprégneront facilement de notre science. Et peu à peu, en quelques générations à peine, l'Islam évoluera sous l'influence magique de notre instruction.

Le service militaire sera la dernière phase de l'évolution de l'esprit du jeune indigène. La confraternité des armes accentuera encore la fusion qui se scellera dans le sang (3).

« L'armée, par l'exemple de la fidélité tantôt séculaire de nos troupes indigènes, peut contribuer à édifier une de ces traditions d'honneur assez forte pour redresser l'âme d'un peuple. Avec sa rude doctrine, mieux ajustée à des êtres simples que le pompeux et fragile appareil de nos principes humani-

---

(1) Aynard, *L'Œuvre française en Algérie*, p. 182.

(2) *La réforme de l'Administration des Indigènes*, Charles Michel, p. 13.

(3) La grande devise nationale « Liberté, Egalité, Fraternité » serait-elle un vain mot, et ne s'applique-t-elle pas communément à tous les sujets de la grande patrie. Peut-on contester que nous formons, Français et Arabes, une seule et même famille, et tandis que les enfants des uns et des autres ont été couchés ensemble dans les plaines du combat, leurs survivants ne vivent-ils pas côte à côte ? Qui saurait par exemple, distinguer les ossements de nos morts de ceux des vôtres, qui reposent pêle-mêle sur les champs du Mexique, de Chine, d'Italie, de Prusse et d'Afrique. Dieu seul saurait faire cette impossible distinction. (Requête adressée en 1878, au Gouvernement de Paris, par le Bach Agha de Frindah, Si Ahmed Ould Cadi. — Waille Marial, *op. cit.* p. 139.

taires, l'armée reste une des meilleures institutrices de ces races » (1).

L'Indigène algérien n'a pas de patrie, l'Islam n'est qu'une religion. Et l'histoire nous apprend que les Musulmans ne répugnent nullement à se battre contre des Musulmans au service d'infidèles. N'avons-nous pas employé nos tirailleurs en Algérie contre leurs coreligionnaires, et, tout récemment, contre les Marocains de même religion qu'eux. Est-ce que les Russes n'ont pas lancé contre les armées turques, en 1878, leurs troupes musulmanes du Caucase (2). Ont-elles refusé de marcher ? Sont-elles passées à l'ennemi ? Il n'en est pas d'exemple à notre connaissance, et à peine pourrait-on citer quelques cas isolés de désertion.

Donnons une patrie aux Indigènes algériens et provoquons une communauté d'intérêts de plus en plus étroite entre les deux races. N'est-ce pas la mission sacrée de la France en Algérie ? Pour cela, reconnaissons sans hésiter leurs droits d'hommes. Restreignons peu à peu les régimes d'exception trop nombreux; pratiquons à leur égard une politique de justice et de garantie, et ils se donneront sans arrière-pensée à la nation généreuse qui les aura émancipés.

Les étapes à franchir sont encore nombreuses et c'est dans un très lointain avenir que l'on peut apercevoir le moment d'une adaptation complète. Mais il faut un commencement à tout. Le recrutement des Indigènes doit être le point de départ de la politique que nous préconisons.

Telles sont les réflexions que nous a suggérées l'étude du décret du 3 février 1912. Nous avons dû, à l'occasion de cette étude, effleurer légèrement l'importante question indigène, nouvelle hydre aux cent têtes, sur la solution de laquelle il est si difficile de se mettre d'accord.

Puissions-nous avoir convaincu ceux qui ne partageaient

---

(1) M. Aynard, *op. cit.* p. 139.

(2) Waille Mariale, *op. cit. p.* 132.

pas nos opinions ; et si nous n'y sommes point parvenus, que ceux-là ne nous gardent pas rancune d'en avoir eu un moment l'illusion.

Si c'est une folle utopie que de rêver, comme Prévost-Paradol, une France plus grande, s'étendant du Pas-de-Calais au Sahara, qu'elle nous soit pardonnée. Nous ne saurions invoquer de meilleures excuses que notre bonne foi, notre amour pour notre pays, et le souvenir des traditions généreuses de la France.

Vu :

Alger, le 18 septembre 1913.

Le Doyen,

M. Morand.

Vu :

Alger, le 5 septembre 1913.

Le Président de la thèse,

Emile Larcher.

Vu et permis d'imprimer :

Alger, le 6 octobre 1913.

Le Recteur,

E. Ardaillon.

BIBLIOGRAPHIE

AYNARD. — *L'Œuvre Française en Algérie*, Paris, 1912.

BEDEAU. — *Projets de colonisation de la province de Constantine*, Paris, 1847.

BERTHELEMY. — *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, 1902 (2e éd.).

BENOIT. — *L'Enquête Algérienne*, Paris, 1892.

BERTILLON. — *La Dépopulation de la France*, Paris, 1911.

BLANCHET. — *Précis de l'Histoire contemporaine*, Paris, 1899.

CAT. — *Histoire de l'Algérie*, Alger, 1889.

CHARPENTIER. — *Précis de Législation Algérienne*, Alger, 1899.

CIRILLY (Gustave). — *Le siège d'Andrinople*, Paris, 1913.

COCHERY. — *Rapport sur le Budget spécial de l'Algérie*, 1908.

ESTOUBLON et LEFÉBURE. — *Code de l'Algérie Annoté*, 1830-1896 et les *Suppléments* annuels, 1896-1912.

FAUSTIN et HÉLIE. — *Les constitutions de la France.*

GARROT. — *Histoire de l'Algérie*, Alger, 1910.

GALIBERT. — *L'Algérie ancienne et moderne*, Paris, 1844.

GSELL. — *L'Algérie dans l'Antiquité*, Alger, 1903.

GIRARD. — *Manuel élémentaire de droit Romain* (3e édition), Paris, 1901.

GIRAULT. — *Principes de colonisation et de Législation coloniale*, Paris, 1908. TOME III. — Algérie-Tunisie.

GAUDIANI et THIAUCOURT. — *La Tunisie*. Paris, 1900.

KAMMAL MOHAMMED BEN KHODJA. — (Traduction BAGARD). — *La Tolérance religieuse dans l'Islamisme*, Alger.

LARCHER. — *Traité de Législation Algérienne* (2e édition). Alger, 1911.

LARCHER. — *Des effets juridiques du changement de religion en Algérie*, Alger, 1910.

LE FRANCAIS (Capitaine). — *Une Faute politique ; une Erreur militaire ; le Service obligatoire des musulmans d'Algérie*, Paris, 1913.

MANGIN. — *La Force noire*, Paris, 1910.

MARY. — *Influence de la Conversion religieuse sur la Condition juridique des personnes en Algérie*. Thèse, Paris, 1910.

MÉNERVILLE. — *Dictionnaire de Législation Algérienne*, Alger, 1853.

MESSIMY. — *Le Statut des indigènes*, Paris, 1912.

MICHEL. — *La Réforme de l'Administration algérienne*, Paris, 1913.

MORAND. — *Études de droit musulman*, Alger, 1910.

Sautayra, Hugues et Lapra. — *Législation de l'Algérie*, Paris, 1884.

Sidi Khelil. — *Code musulman.* Traduction Seignette, 1878.

Simon et Becquet. — *Répertoire de droit administratif.*

Sèbe. — *La Conscription des Indigènes.* Thèse, Paris, 1912.

Tilloy. — *Répertoire alphabétique de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation Algérienne et Tunisienne.*

Thomas. — *L'Électorat aux Délégations financières.* Monographie parue dans la *Revue de Droit public et de la Science politique.* (Avril-Mai, 1900).

Zeys. — *Code annoté de la Tunisie.*

Wailles Mariale. — *La France d'Afrique et ses destinées*, Paris, 1883.

PUBLICATIONS ET REVUES

Bulletin de la Réunion des Officiers de Réserve de la Division d'Alger. — N° 45. Juin, 1912. Conférence de M. Charpentier.

Bulletin annuel de la Société d'Études Politiques et Sociales. — Année 1909.

Le Correspondant. — N° 10. Avril 1913.

La Dépêche Tunisienne. — N° des 28-29 Août 1908.

L'Islam. — N° 15 Octobre 1912.

La Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de Législation et de Jurisprudence. — Années 1888, 1902, 1905, 1912, 1913.

La Revue Indigène. — N° 30, Septembre 1908.

La Revue Politique et Parlementaire. — N° 10, Mars 1913.

Statistique annuelle de Géographie humaine comparée, Paris, 1911.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

CHAPITRE I. — Premières utilisations des troupes indigènes et premiers projets de recrutement 11

CHAPITRE II. — *Section I :* Les projets Messimy et Mangin.... 25
Section II : Circonstances qui déterminèrent le Gouvernement à organiser le recrutement des Indigènes 30
Section III : Réfutation de deux objections présentées contre le projet de conscription 35

CHAPITRE III. — Illégalité du Décret du 3 Février 1912 45

CHAPITRE IV. — Analyse du Décret du 3 Février 1912 57
Section I : Généralités. — Conséquence du Décret au point de vue des effectifs et au point de vue du budget 57
Section II : Domaine d'application du décret au point de vue territorial et au point de vue des personnes 62
Section III : Tirage au sort et remplacement 76
Section IV : Dispositions diverses 81

CHAPITRE V. — Comparaison du système de recrutement algérien avec le système tunisien et le système de recrutement des Noirs de l'Afrique occidentale. — Ce que le décret n'a pas fait, et ce qu'il aurait pu faire 85

CHAPITRE VI. — Les compensations 101
Section I : Les compensations qui ont été accordées ; leurs caractères 101
Section II : Les compensations qu'il convenait d'accorder. Droits politiques et liberté individuelle 116

CONCLUSION 125

BIBLIOGRAPHIE 139

ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.

ALGER — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN — ALGER